

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

Dans la procédure d'arbitrage entre

HOPE SERVICES LLC

Demanderesse

et

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Défenderesse

Affaire CIRDI ARB/20/2

SENTENCE

Membres du Tribunal

Mme le professeur Maxi Scherer
M. le professeur Nassib G. Ziadé
M. le professeur Pierre Mayer

Secrétaire du Tribunal

M. Benjamin Garel

Date d'envoi aux Parties: 23 décembre 2021

REPRESENTATION DES PARTIES

Représentant la Demanderesse :

Me Alexandra Munoz
Me Saadia Bhatti
Me Naël Hamza
Gide Loyrette Nouel
15, rue de Laborde
75008 Paris
France

Représentant la Défenderesse :

Mme Nadia Darwazeh
Me Sophie Grémaud
Me Sarah Lucas
Me Antoine Lerosier
Mme Dilara Khamitova
Clyde & Co
134, boulevard Haussmann
75008 Paris
France

et

M. Roger Bafakan
Conseiller Technique No. 3
Ministère de l'Économie, de la Planification et
de l'Aménagement du Territoire
B.P. 660
Yaoundé
République du Cameroun

et

M. Mougna Sidi
Directeur des Affaires Juridiques et des
Engagements Internationaux de l'État
Ministère des Relations Extérieures
Yaoundé
République du Cameroun

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	1
II.	CONTEXTE PROCÉDURAL.....	2
III.	POSITIONS DES PARTIES	16
	A. Position de la Défenderesse.....	16
	B. Position de la Demanderesse.....	22
IV.	ANALYSE.....	27
	A. Authenticité des Documents Contestés	27
	B. Denial of Benefits.....	28
	(1) L'article I(3) du Traité et les questions soulevées	28
	(2) Les faits pertinents	30
	(3) La condition procédurale posée par l'article I(3) du Traité	32
	C. Existence d'un investissement au sens de la Convention et du Traité	42
	(1) Notion d'investissement au sens de la Convention et du Traité	43
	(2) Existence d'un investissement	50
	a. Contribution d'une certaine valeur économique et durée	51
	b. Prise de risque économique et/ou contribution au développement de l'État hôte	65
	(3) Existence d'un investissement dans le territoire du Cameroun	68
	D. Existence d'un investisseur protégé détenant et contrôlant l'investissement.....	74
	(1) La Demanderesse en tant que « <i>company</i> » d'un État partie ou contractant	75
	(2) La Demanderesse « <i>owns or controls</i> » l'investissement	79
	a. La Demanderesse en tant que co-contractante du Contrat de 2010	80
	b. La Demanderesse en tant que co-contractante du Contrat de 2011	83
	c. La cession des actions de Hope Finance SAS (France) à la Demanderesse .	91
	d. La cession de droits afférents à la Plateforme	100
	e. L'implication des sociétés camerounaises Hope Finance SA (Cameroun) et Hope Services SA (Cameroun)	106
	E. Abus de Droit	111
V.	DÉPENSES ET FRAIS DE L'ARBITRAGE.....	112
	A. Positions des Parties	112

Sentence

(1) Position de la Demanderesse	112
(2) Position de la Défenderesse	114
B. Décision sur les frais	116
VI. DÉCISION.....	118

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS ET TERMES DEFINIS

Avenant No. 2	Deuxième avenant au Contrat de 2011, en date du 10 avril 2013
Audience(s)	Audience tenue les 1 ^{er} et 2 juin 2021 et audience tenue les 28 et 30 juin 2021
C-[#]	Pièce de la Demanderesse
Cession Alléguée	Selon la Demanderesse, une prétendue acquisition par elle de la totalité des actions de Hope Finance SAS (France) en août 2010
CIRDI ou Centre	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CL-[#]	Source juridique de la Demanderesse
Contrat de 2010	Contrat conclu le 23 décembre 2010 entre le Programme National de Développement Participatif et « Hope Corporate », relatif, entre autres, à la mise en place de la Plateforme
Contrat de 2011	Contrat conclu le 22 juillet 2011 signé par le Ministère de l'Économie et la société Hope Finance SAS, relatif, entre autres, à la fourniture de la Plateforme
Contre-Mémoire	Contre-mémoire sur la compétence de la Demanderesse, déposé le 25 janvier 2021
Convention	Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, en date du 18 mars 1965

Sentence

Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, en date du 23 mai 1969
Demanderesse	Hope Services LLC
Défenderesse ou Cameroun ou République	République du Cameroun
Document Contestés	Pièces soumises par la Demanderesse dont la Défenderesse allègue qu'elles sont des faux ou des documents suspicieux
<i>DOB</i>	Clause de « <i>denial of benefits</i> » contenue dans l'article I(3) du Traité
États-Unis	États-Unis d'Amérique
Groupe de Travail	Groupe de travail pour l'« <i>opérationnalisation</i> » du projet créé par le Ministère de l'Économie du Cameroun le 14 décembre 2010
INPI	Institut National de la Propriété Intellectuelle
Mémoire	Mémoire sur la compétence de la Défenderesse, déposé le 4 décembre 2020
Plateforme	Plateforme informatique intégrée destinée à mobiliser des ressources (financières, biens, services) à l'étranger afin de financer des projets de développement public à l'échelle nationale et de contribuer à la croissance des pays en voie de développement
PNDP	Programme National de Développement Participatif
R-[#]	Pièce de la Défenderesse

Sentence

Règlement d'arbitrage	Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage du CIRDI de 2006
Réplique	Mémoire en réplique sur la compétence de la Demanderesse, déposé le 3 mai 2021
Réponse	Mémoire en réponse sur la compétence de la Défenderesse, déposé le 8 mars 2021
Requête	Requête d'arbitrage de la Demanderesse, déposée le 19 décembre 2019
RL-[#]	Source juridique de la Défenderesse
Traité ou TBI	Traité entre les États-Unis d'Amérique et le Cameroun concernant la promotion et la protection réciproques des investissements
Transcription, Audience du [jour], {page:ligne} à {page:ligne}	Transcription des audiences

I. INTRODUCTION

1. Cette sentence concerne les objections à la compétence du Tribunal soumises par la Défenderesse le 4 décembre 2020. Le résumé qui suit ne se veut pas exhaustif et porte uniquement sur les éléments de procédure relatifs aux objections à la compétence.
2. Le 19 décembre 2019, Hope Services LLC (la « **Demanderesse** ») a soumis une requête d'arbitrage (la « **Requête** ») au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« **CIRDI** » ou le « **Centre** ») contre la République du Cameroun (le « **Cameroun** », la « **République** » ou la « **Défenderesse** »), conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la « **Convention** »). Cette Requête, fondée sur le Traité entre les États-Unis d'Amérique (les « **États-Unis** ») et le Cameroun concernant la promotion et la protection réciproques des investissements (« **TBI** » ou « **Traité** »), était accompagnée des pièces factuelles C-1 à C-194, des pièces juridiques CL-1 à CL-15, d'un rapport d'expertise de Juliette Fortin et des pièces FTI-1 à FTI-29.
3. Le différend concerne l'investissement que la Demanderesse allègue avoir effectué au Cameroun, c'est-à-dire notamment : (i) le développement et l'exploitation d'une plateforme informatique intégrée destinée à mobiliser des ressources (financières, biens, services) à l'étranger afin de financer des projets de développement public à l'échelle nationale et de contribuer à la croissance des pays en voie de développement (la « **Plateforme** ») ; (ii) le contrat conclu le 23 décembre 2010 entre le Programme National de Développement Participatif (« **PNDP** ») et « Hope Corporate » relatif, entre autres, à la mise en place de la Plateforme (le « **Contrat de 2010** ») ; et (iii) le contrat conclu le 22 juillet 2011 signé par le Ministère de l'Économie et la société Hope Finance SAS, relatif, entre autres, à la fourniture de la Plateforme (le « **Contrat de 2011** »).
4. Le différend, selon la Demanderesse, est né (i) de l'arrestation le 10 mai 2013 du directeur général de la Demanderesse, M. Jean-Emmanuel Foubi, de sa détention jusqu'au 13 février 2015, de l'appropriation de la Plateforme par le gouvernement camerounais

pendant la détention de M. Foumbi et de l'effondrement du groupe Hope qui s'en est suivi ; et (ii) des violations du Traité par la Défenderesse qui, selon la Demanderesse, en ont résulté, à savoir : une expropriation illicite de l'investissement de la Demanderesse, un manquement à l'obligation d'accorder à l'investissement un traitement juste et équitable et une protection et sécurité pleine et entière, et la violation de l'obligation de respecter les engagements contractuels relatifs aux investissements.

5. Le groupe Hope mentionné au paragraphe précédent est composé, selon la Demanderesse, des entités suivantes¹ :

- Hope Services LLC, la Demanderesse : société de droit américain établie dans l'État du Delaware le 9 août 2010, qui détient, directement ou indirectement, une participation majoritaire dans toutes les autres sociétés du groupe ;
- Hope Finance SAS (France) : société de droit français établie à Paris, créée le 27 août 2008, et détenue en intégralité par Hope Services LLC depuis le mois d'août 2010 ;
- Hope Finance SA (Cameroun) : société de droit camerounais établie à Yaoundé, créée le 18 mars 2009, et détenue majoritairement par Hope Finance SAS (France) ;
- Hope Services SA (Cameroun) : société de droit camerounais établie à Yaoundé, créée le 12 mai 2011, et détenue en intégralité par Hope Services LLC.

II. CONTEXTE PROCÉDURAL

6. Le 13 janvier 2020, le Secrétaire général du CIRDI a enregistré la Requête.

¹ Cet aperçu du groupe Hope, à ce stade de la présente décision, ne reflète pas la position du Tribunal mais uniquement celle de la Demanderesse. Les questions litigieuses de détention et de contrôle de l'investissement seront analysées et décidées dans la Section IV.D.2 ci-après.

Sentence

7. Le 9 mars 2020, la Demanderesse a nommé M. le professeur Nassib G. Ziadé, de nationalités libanaise et chilienne, en tant qu'arbitre.
8. Le 10 mars 2020, le Centre a informé les Parties de l'acceptation par M. le professeur Ziadé de sa nomination.
9. Le 3 avril 2020, la Défenderesse a nommé Me Frédéric Joachim, de nationalité française, en tant qu'arbitre.
10. Le 7 avril 2020, le Centre a informé les Parties de l'acceptation par Me Joachim de sa nomination.
11. Le 20 avril 2020, la Défenderesse a nommé M. le professeur Pierre Mayer, de nationalité française, en tant qu'arbitre en remplacement de Me Joachim. La Défenderesse a confirmé cette nomination le 6 mai 2020².
12. Le 7 mai 2020, le Centre a informé les Parties de l'acceptation par M. le professeur Mayer de sa nomination.
13. Le 8 mai 2020, la Demanderesse a demandé que le Président du Conseil administratif du CIRDI nomme le Président du Tribunal, en application de l'article 38 de la Convention CIRDI et de l'article 4 du Règlement d'arbitrage du CIRDI.
14. Le 13 mai 2020, le Centre a proposé aux Parties de mettre en œuvre une procédure de scrutin pour les assister dans la sélection conjointe d'un Président du Tribunal.
15. Le 18 mai 2020, les Parties ont accepté la mise en œuvre d'une procédure de scrutin, en précisant les modalités.

² Cette nomination a été effectuée dans le contexte quelque peu particulier d'un conflit interne à la Défenderesse, opposant deux organes du gouvernement – le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Économie – sur la responsabilité de la gestion de l'affaire, sur la représentation externe, chaque organe ayant nommé un cabinet d'avocats pour le représenter, et, *in fine* sur la nomination du co-arbitre. Ce conflit interne s'est matérialisé devant le CIRDI le 7 avril 2020 et a été résolu le 5 mai 2020.

Sentence

16. Le 5 juin 2020, le Centre a proposé aux Parties une liste de six candidats pour le rôle de Président du Tribunal.
17. Le 15 juin 2020, le Centre a informé les Parties qu'au terme de la procédure de scrutin, elles s'étaient accordées pour nommer Mme le professeur Maxi Scherer, de nationalité allemande, en tant que Président du Tribunal.
18. Le 25 juin 2020, le Secrétaire général du CIRDI a, conformément à l'article 6(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI, notifié aux Parties que les Professeurs Maxi Scherer, Pierre Mayer et Nassib G. Ziadé avaient accepté leur nomination et que le Tribunal était donc réputé constitué à cette date. M. Benjamin Garel, Conseiller juridique au CIRDI, a été désigné Secrétaire du Tribunal³.
19. Le 7 juillet 2020, la Demanderesse a demandé la récusation du professeur Mayer en application de l'article 59 de la Convention CIRDI et de l'article 9(4) du Règlement d'arbitrage du CIRDI ; l'instance a été suspendue et un calendrier de procédure a été établi pour le dépôt des écritures des Parties et des explications du professeur Mayer.
20. Le 21 août 2020, après que les Parties ont déposé leurs écritures et le professeur Mayer ses explications, la demande de récusation soumise par la Demanderesse a été rejetée par les arbitres ne faisant pas l'objet de la demande, les professeurs Scherer et Ziadé. L'instance a repris le même jour, conformément à l'article 9(6) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.
21. Le 3 septembre 2020, le Tribunal a tenu la première session avec les Parties par vidéoconférence.
22. Le 8 septembre 2020, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure no. 1.

³ Le 29 juin 2020, le CIRDI a demandé aux Parties de verser, sous trente jours, une première avance sur frais d'un montant total de 300 000 dollars américains. Le CIRDI a accusé réception du paiement de la Demanderesse le 7 août 2020. Le 14 janvier 2021, le CIRDI a notifié aux Parties le défaut de paiement de la Défenderesse. Le 17 février 2021, la CIRDI a accusé réception du paiement de la Défenderesse.

Sentence

23. Conformément au § 14.1 de l'Ordonnance de procédure no. 1, les Parties ont déposé de manière simultanée leurs soumissions sur la demande de bifurcation présentée par la Défenderesse, les 18 septembre et 2 octobre 2020.
24. Conformément au § 14.1 de l'Ordonnance de procédure no. 1, les Parties ont également déposé, le 2 octobre 2020, leurs propositions de calendriers de procédure, en cas de bifurcation et d'absence de bifurcation.
25. Le 19 octobre 2020, le Tribunal a rendu son Ordonnance de procédure no. 2 (Décision sur la demande de bifurcation). Dans cette Ordonnance, le Tribunal a décidé d'examiner de manière préliminaire les cinq objections à la compétence soulevées par la Défenderesse et de suspendre la procédure sur le fond de l'affaire.
26. Le 5 novembre 2020, le Tribunal a rendu son Ordonnance de procédure no. 3 (Calendrier de procédure), établissant le calendrier applicable aux écritures des Parties sur la question de la compétence du Tribunal.
27. Le 4 décembre 2020, la Défenderesse a déposé son Mémoire sur la compétence (« **Mémoire** ») accompagné des pièces factuelles R-5 à R-22 et des pièces juridiques RL-27 à RL-83.
28. Le 25 janvier 2021, la Demanderesse a déposé son Contre-mémoire sur la compétence (« **Contre-mémoire** ») accompagné des pièces factuelles C-199 à C-205 (ainsi que de la pièce C-9, resoumise), des pièces juridiques CL-69 à CL-182 et de l'attestation de témoin de M. Jean-Emmanuel Foumbi, elle-même accompagnée des pièces JEF-1 à JEF-51⁴.
29. Le 8 mars 2021, la Défenderesse a déposé son Mémoire en réponse sur la compétence (« **Réponse** »), accompagné des pièces factuelles R-23 à R-25, des pièces juridiques RL-84 à RL-110 et du rapport d'expert de Mme Christine Navarro⁵.

⁴ Le délai pour le dépôt du Contre-mémoire de la Demanderesse avait été étendu de 3 jours par rapport à la date initialement prévue dans le calendrier procédural.

⁵ Le délai pour le dépôt du Mémoire en réponse avait été étendu de 3 jours par rapport à la date initialement prévue dans le calendrier procédural.

Sentence

30. Le 9 mars 2021, la Défenderesse a adressé un courrier au Tribunal lui demandant :

« - d'écarter des débats les pièces établies comme fausses, à savoir : C-191, JEF-27, JEF-28, JEF-29, JEF-30 et JEF-31 ;

- d'ordonner à la Demanderesse de produire, dans un délai de 10 jours à compter de la présente, les originaux des documents présentant de sérieux doutes quant à leur authenticité, à savoir : C-2, C-9, C-10, C-11, C-189, C-192, C-203, C-204, JEF-10 et JEF-15, afin qu'ils soient examinés par l'expert de la République, dans les locaux de ses Conseils ou de ceux des Conseils de la Demanderesse ;

- d'ordonner que soit écarté des débats tout document dont la Demanderesse n'est pas en mesure de produire l'original ;

- de tirer toutes les « adverse inferences » nécessaires, et en particulier que la production de faux confirme que la Demanderesse commet un abus de droit ;

- de constater l'abus de droit que commet la Demanderesse en entamant la présente procédure sur le fondement de mensonges et de documents qu'elle sait pertinemment faux. »

31. Le 12 mars 2021, la Défenderesse a déposé une demande de *Security for Costs*, accompagnée des pièces juridiques RL-111 à RL-118.

32. Le 16 mars 2021, la Demanderesse a adressé un courrier au Tribunal en réponse au courrier de la Défenderesse du 9 mars 2021, sollicitant que le Tribunal :

« Lui permett[re] de répondre aux accusations de faux dans son Mémoire en Réplique sur la compétence ;

Demande[] à la République du Cameroun de tenir M. Mboma et Mme Navarro à disposition lors des audiences prévues au calendrier de

Sentence

procédure afin qu'ils puissent être contre-interrogés par les conseils de la Demanderesse ;

Rejet[te] à ce stade l'ensemble des demandes formulées par la Défenderesse dans son courrier du 9 mars 2021 ;

Modifie[] le calendrier de procédure afin d'allouer à la Demanderesse un délai supplémentaire qui ne saurait être inférieur à 15 jours pour déposer son Mémoire en Réplique sur la compétence, sous réserve des décisions qui seront prises concernant la demande de security for costs soumise par la République du Cameroun le 12 mars 2021, tout en maintenant les dates d'audiences prévues du 31 mai au 2 juin 2021. »

33. Le 17 mars 2021, la Défenderesse a adressé un courrier au Tribunal en réponse au courrier de la Demanderesse du 16 mars 2021, réitérant les demandes formulées dans son courrier du 9 mars 2021.
34. Le 18 mars 2021, la Demanderesse a adressé un courrier au Tribunal répondant, notamment, au courrier de la Défenderesse du 17 mars 2021 et demandant au Tribunal une prolongation du délai fixé dans le calendrier procédural pour le dépôt de son Mémoire en réplique sur la compétence jusqu'au 3 mai 2021.
35. Le 19 mars 2021, le Tribunal a adressé un courrier aux Parties les informant des décisions suivantes :

« 1. La Demanderesse est autorisée à répondre, dans son Mémoire en réplique sur la compétence, aux arguments de la Défenderesse concernant l'utilisation alléguée de faux, y compris, le cas échéant, en déposant une contre-expertise et/ou des déclarations de témoins.

2. La Demanderesse est invitée à soumettre avec son Mémoire en réplique sur la compétence les originaux des documents mis en cause par la Défenderesse (pièces C-2, C-9, C-10, C-11, C-189, C-192,

Sentence

JEF-10 et JEF-15), si la Demanderesse est en possession de ces originaux. Le Tribunal ne se prononce pas, à ce stade, sur la question de l'authenticité de ces documents.

- 3. Le Tribunal accorde une extension de délai à la Demanderesse pour déposer son Mémoire en réplique sur la compétence ; la Demanderesse déposera donc son Mémoire en réplique sur la compétence le 30 avril 2021 au plus tard ;*
- 4. Le Tribunal se prononcera sur les demandes formulées par la Défenderesse dans son courrier du 9 mars 2021 après avoir reçu la réponse de la Demanderesse aux arguments de la Défenderesse. La décision sur la demande de rejet de ces demandes formulée par la Demanderesse dans son courrier du 16 mars 2021 est donc déferée.*
- 5. La question de la disponibilité de M. Mboma et de Mme Navarro pendant l'audience prévue les 31 mai et 1er juin 2021 sera traitée ultérieurement lorsque le Tribunal, le Centre et les Parties discuteront de l'organisation de l'audience. Néanmoins, la Défenderesse est invitée à demander à M. Mboma et Mme Navarro de réserver, à titre provisionnel, les dates des 31 mai et 1^{er} juin 2021. »*

36. Le 9 avril 2021, la Demanderesse a déposé une réponse à la demande de *Security for Costs*, accompagnée des pièces factuelles C-206 à C-209 et des pièces juridiques CL-183 à CL-202.
37. Le 16 avril 2021, la Défenderesse a déposé une réplique relative à sa demande de *Security for Costs*, accompagnée des pièces juridiques RL-119 à RL-125.
38. Le 23 avril 2021, la Demanderesse a déposé une duplique relative à la demande de *Security for Costs*, accompagnée des pièces factuelles C-210 à C-211 et des pièces juridiques CL-203 à CL-207.

39. Le 3 mai 2021, la Demanderesse a déposé son Mémoire en réplique sur la compétence (« **Réplique** ») accompagné des pièces factuelles C-212 à C-355 et des pièces juridiques CL-208 à CL-250, ainsi que de la seconde attestation de témoin de M. Jean-Emmanuel Foumbi elle-même accompagnée des pièces JEF-52 à JEF-57⁶. Dans son courrier accompagnant la Réplique en date du même jour, la Demanderesse informait le Tribunal des démarches effectuées pour récupérer les originaux des documents visés dans le courrier du Tribunal du 19 mars 2021, et indiquait que les originaux qu'elle avait pu récupérer étaient à la disposition du Tribunal dans les bureaux parisiens de ses conseils.

40. Le 5 mai 2021, la Défenderesse a adressé un courriel au Tribunal qui indiquait :

« Nous prenons actuellement connaissance du Mémoire en Réplique sur la Compétence de 152 pages ainsi que du témoignage déposés lundi soir. Nous sommes également dans l'attente de la transmission des 143 nouvelles pièces factuelles et des 42 nouvelles pièces juridiques. [...] »

Nous sommes par ailleurs surpris de voir que la Demanderesse qui a bénéficié d'un délai supplémentaire de deux semaines pour rendre son Mémoire, ainsi que d'une extension de quelques jours supplémentaires, se contente d'indiquer que seulement 6 des 16 documents faux ou suspects identifiés par la République seraient à la disposition du Tribunal. En tout état de cause, la République aimerait savoir (i) quand son Experte peut aller examiner lesdits documents, et sous quel délai, elle peut déposer ses observations écrites, et (ii) à quelle date la République peut soumettre une courte réponse écrite, limitée à la problématique des faux, et (iii) à quel moment le Tribunal rendra sa décision sur cette question. »

⁶ Par courriers en date des 30 avril et 1^{er} mai 2021, les Parties ont notifié au Tribunal leur accord sur une prolongation du délai pour le dépôt par la Demanderesse de son Mémoire en réplique sur la compétence jusqu'au 3 mai 2021.

Sentence

41. Le 6 mai 2021, la Demanderesse a adressé un courrier au Tribunal en réponse au courriel de la Défenderesse du 5 mai 2021, sollicitant de lui qu'il :

« Rejette les demandes formulées par la Défenderesse dans son courrier du 9 mars 2021 qui n'avaient pas encore été tranchées par le Tribunal arbitral et sur lesquelles il a [différé] sa décision dans son courrier du 19 mars 2021 ;

Rejette les demandes (i) de mise à disposition des originaux rassemblés par la Demanderesse à Mme Navarro, (ii) de soumission par Mme Navarro d'un rapport d'expert complémentaire, et (iii) de soumission par la Défenderesse d'écritures supplémentaires sur les prétendus faux. »

42. Le 7 mai 2021, la Défenderesse a adressé un courriel au Tribunal traitant principalement des trois points suivants :

« • le dépôt d'un Mémoire en Réplique aussi volumineux avec 149 pièces factuelles, à moins de 4 semaines des audiences perturbe gravement l'équilibre des Parties et porte atteinte aux droits de la défense de la République ;

• le refus par la Demanderesse de mettre à disposition de la République les originaux viole le principe du contradictoire et prive de tout effet la décision du Tribunal, portant ainsi gravement atteinte aux droits de la défense ; et

• le report des audiences est impératif pour assurer le respect du contradictoire et préserver l'intégrité de la procédure. »

et sollicitant du Tribunal qu'il :

« - Ordonne la mise à disposition, pour la République et son expert, des originaux papiers et informatiques des documents listés au point 2 de

Sentence

sa décision du 19 mars 2021, à savoir, (i) le support d'origine de ces documents, c'est-à-dire l'accès physique à l'ordinateur ayant servi à la rédaction des documents, (ii) le fichier informatique d'origine contenant le texte original, (iii) le fichier informatique d'origine contenant la signature originale, et (iv) le fichier informatique d'origine assemblant le texte original et la signature originale ;

- *Ordonne la mise à disposition, pour la République et son expert, des originaux papiers et informatiques des pièces C-191, JEF-31, JEF-30, JEF-29, JEF-28 et JEF-27, à savoir, (i) le support d'origine de ces documents, c'est-à-dire l'accès physique à l'ordinateur ayant servi à la rédaction des documents, (ii) le fichier informatique d'origine contenant le texte original, (iii) le fichier informatique d'origine contenant la signature originale, et (iv) le fichier informatique d'origine assemblant le texte original et la signature originale ;*
- *Ordonne le report des audiences à une date ultérieure permettant de préserver le principe du contradictoire et l'égalité des Parties. »*

43. Le 10 mai 2021, la Demanderesse a adressé un courrier au Tribunal en réponse aux griefs et demandes formulés par la Défenderesse dans son courrier du 7 mai 2021 quant (i) au caractère volumineux du Mémoire en réplique sur la compétence ; (ii) à la mise à disposition des documents « faux » et « suspicieux » ; et (iii) au report de l'audience.
44. Le 12 mai 2021, le Tribunal a adressé un courrier aux Parties les informant, après s'être enquis de leurs disponibilités, de la tenue d'une vidéoconférence le 18 mai 2021 à 19h (heure de Paris) consacrée à la question d'un éventuel report de l'audience sur la compétence initialement prévue les 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2021 et à l'organisation de ladite audience si celle-ci devait être maintenue, et leur transmettant à cette fin un projet d'Ordonnance de procédure.

Sentence

45. Le 12 mai 2021, le Tribunal a également rendu l'Ordonnance de procédure no. 4 rejetant la demande de *Security for Costs* de la Défenderesse.
46. Le 17 mai 2021, les Parties ont adressé par courriel au Tribunal leurs projets respectifs de programme de l'audience sur la compétence et leurs commentaires sur le projet d'Ordonnance de procédure.
47. Le 18 mai 2021, le Tribunal a reçu un projet alternatif de programme de l'audience préparé conjointement par les Parties, applicable sous réserve, selon la Demanderesse, du maintien de ladite audience, et selon la Défenderesse, de son report.
48. Le 18 mai 2021, le Tribunal a tenu une vidéoconférence avec les Parties et les a entendues sur les questions d'un éventuel report de l'audience, de l'authenticité des documents dont la Défenderesse allègue qu'ils sont « faux » ou « suspicieux », et de l'organisation et de la conduite de l'audience, si le Tribunal décidait de la maintenir.
49. Le 21 mai 2021, le Tribunal a rendu son Ordonnance de procédure no. 5 (Décision sur les demandes relatives à l'authenticité de certains documents et au report de l'audience), dans laquelle il a décidé que :

*« a. les audiences initialement prévues le 31 mai, 1er juin et 2 juin 2021
auront lieu le 28 et 30 juin 2021 ;*

*b. les journées d'audiences ainsi libérées seront consacrées aux
questions relatives à l'authenticité des documents soulevées par la
Défenderesse ;*

c. de ce fait, l'audience aura lieu en deux temps :

*i. le 1er juin et 2 juin 2021 le Tribunal entendra les explications des
Parties et l'audition de MM. Foumbi et Mboma et de Mme Navarro
relativement aux allégations de faux et autres questions relatives à
l'authenticité des documents soulevées par la Défenderesse ;*

Sentence

ii. les 28 et 30 juin 2021 le Tribunal entendra les Parties sur l'ensemble des questions restantes sur la compétence du Tribunal ; »

50. Le 21 mai 2021, le Tribunal a également rendu son Ordonnance de procédure no. 6 (Audience à distance), établissant les principes gouvernant l'organisation et la conduite des audiences.
51. Les 1^{er} et 2 juin 2021, le Tribunal a tenu une audience par vidéoconférence portant sur les allégations de faux et autres questions relatives à l'authenticité des documents soulevées par la Défenderesse. Outre les membres du Tribunal, son Secrétaire et les sténotypistes, les personnes suivantes ont participé à l'audience :

Pour la Demanderesse :

Mme Alexandra Munoz	Gide Loyrette Nouel
Mme Saadia Bhatti	Gide Loyrette Nouel
Mme Rebecca Mee	Gide Loyrette Nouel
M. Alexandre Rempp	Gide Loyrette Nouel
Mme Blanche Mourre	Gide Loyrette Nouel
M. Jean-Emmanuel Foubi	Hope Services LLC et témoin

Pour la Défenderesse :

Mme Nadia Darwazeh	Clyde & Co
Mme Sophie Gremaud	Clyde & Co
M. Antoine Lerosier	Clyde & Co
Mme Sarah Lucas	Clyde & Co
Mme Dilara Khamitova	Clyde & Co
Mme Lauren Robinson	Clyde & Co
Mme Camille Laporte	Clyde & Co
M. Quentin Grimberg	Clyde & Co
M. Pascal Cilpa	Clyde & Co
M. Roger Bafakan	République du Cameroun
M. Mougna Sidi	République du Cameroun
Mme Christine Navarro	Expert

Sentence

M. Patrick Mboma

Témoin

52. Les conseils des Parties ont présenté leurs arguments lors de plaidoiries d'ouverture et de clôture. Mme Navarro, M. Mboma et M. Foubi ont également été interrogés par les conseils des Parties et par le Tribunal.
53. Un enregistrement et une transcription de l'audience ont été effectués et mis à disposition des Parties et du Tribunal.
54. Les 28 et 30 juin 2021, le Tribunal a tenu une audience par vidéoconférence portant sur les objections à la compétence soulevées par la Défenderesse. Outre les membres du Tribunal, son Secrétaire et les sténographes, les personnes suivantes ont participé à l'audience :

Pour la Demanderesse :

Mme Alexandra Munoz

Gide Loyrette Nouel

Mme Saadia Bhatti

Gide Loyrette Nouel

Mme Rebecca Mee

Gide Loyrette Nouel

M. Alexandre Rempp

Gide Loyrette Nouel

M. Jean-Emmanuel Foubi

Hope Services LLC

Pour la Défenderesse :

Mme Nadia Darwazeh

Clyde & Co

Mme Sophie Gremaud

Clyde & Co

M. Antoine Lerosier

Clyde & Co

Mme Sarah Lucas

Clyde & Co

Mme Dilara Khamitova

Clyde & Co

Mme Lauren Robinson

Clyde & Co

M. Pascal Cilpa

Clyde & Co

M. Roger Bafakan

République du Cameroun

M. Mouna Sidi

République du Cameroun

55. Les conseils des Parties ont présenté leurs arguments lors de plaidoiries d'ouverture et de clôture et ont répondu aux questions du Tribunal.

Sentence

56. Un enregistrement et une transcription de l'audience ont été effectués et mis à disposition des Parties et du Tribunal.
57. Le 30 juin 2021, à la suite des questions du Tribunal lors des audiences du 28 et 30 juin, la Défenderesse a demandé au Tribunal l'autorisation de soumettre une nouvelle pièce dans le dossier de la procédure.
58. Le 6 juillet 2021, la Demanderesse a indiqué ne pas avoir d'objection à l'introduction de cette pièce dans le dossier de la procédure, dès lors qu'elle était elle-même autorisée à également soumettre des documents supplémentaires.
59. Le 8 juillet 2021, la Défenderesse a répondu à la lettre de la Demanderesse du 6 juillet 2021.
60. Le 9 juillet 2021, la Demanderesse a répondu au courriel de la Défenderesse du 8 juillet 2021.
61. Le 12 juillet 2021, la Défenderesse a répondu à la lettre de la Demanderesse du 9 juillet 2021.
62. Le 14 juillet 2021, le Tribunal a pris note du consentement de chaque Partie, exprimé dans leurs communications des 6, 8, 9 et 12 juillet 2021, à l'introduction par l'autre Partie de nouvelles pièces dans le dossier de la procédure, et a donc admis ces documents. Dans un courrier en date du même jour, le CIRDI a demandé aux Parties de procéder au paiement d'une nouvelle avance sur frais d'un montant de 300 000 dollars américains.
63. Le 2 août 2021, les Parties ont déposé leurs mémoires sur l'allocation des frais de l'arbitrage⁷. Le mémoire de la Demanderesse était accompagné des pièces juridiques CL-251 à CL-273. Le mémoire de la Défenderesse était accompagné des pièces juridiques RL-126 à RL-127.

⁷ Le 3 août 2021, la Demanderesse a déposé une nouvelle Annexe 1 en indiquant qu'il convenait de la substituer à l'Annexe 1 qui était attachée à son Mémoire sur les frais.

Sentence

64. Le 8 septembre 2021, la Défenderesse a informé le CIRDI qu'elle n'avait pas l'intention de s'acquitter de sa part de la seconde avance sur frais demandée par courrier en date du 14 juillet 2021. Dans un courriel en date du 9 septembre 2021, la Demanderesse a soumis ses commentaires sur la communication de la Défenderesse du 8 septembre 2021 quant au paiement de la seconde avance sur frais.
65. Le 1^{er} novembre 2021, le Tribunal a notifié aux Parties le défaut de paiement de la Défenderesse et a invité l'une ou l'autre Partie à procéder sous quinze jours au paiement du montant restant dû.
66. Le 1^{er} novembre 2021, le Tribunal a indiqué aux Parties qu'il comptait rendre sa décision dans les quatre ou cinq mois suivant la date de dépôt des dernières écritures des Parties, sous réserve du paiement par l'une ou l'autre des Parties du solde de l'avance sur frais demandée le 14 juillet 2021.
67. Le 10 novembre 2021, le Centre a accusé réception du paiement par la Demanderesse de la part de la Défenderesse de la seconde avance sur frais demandée le 14 juillet 2021.
68. Le 23 décembre 2021, le Tribunal a prononcé la clôture de l'instance conformément à l'article 38 du Règlement d'arbitrage du CIRDI.

III. POSITIONS DES PARTIES

69. L'objet de cette section est d'offrir un résumé succinct de la position de chacune des Parties et non de fournir un compte-rendu exhaustif ou détaillé de tous les arguments soulevés. Le Tribunal a examiné l'ensemble des soumissions déposées par les Parties et renvoie à celles-ci.

A. POSITION DE LA DÉFENDERESSE

70. La Défenderesse soutient de manière liminaire que face à ses objections relatives à la compétence, la Demanderesse conserve la charge de la preuve de la compétence du

Sentence

Tribunal⁸. À cet égard, la Défenderesse soutient que de nombreuses pièces factuelles soumises par la Demanderesse au soutien de ses prétentions sont des faux ou des documents suspects (les « **Documents Contestés** »)⁹.

71. Selon la Défenderesse, l'analyse par son expert, Mme Navarro, des signatures de M. Foubi apposées sur les pièces JEF-27, JEF-29, JEF-30, JEF-31, accompagnant son attestation de témoin, prouve que ces documents sont des faux¹⁰ ; et la confirmation par son témoin, M. Mboma, du fait qu'il n'a pas signé les documents soumis comme pièces C-191 et JEF-28, établit également que ces documents sont des faux¹¹. Par ailleurs, diverses anomalies concernant les pièces C-2, C-9, C-10, C-11, C-189, C-192, C-203, C-204, JEF-10, et JEF-15 (documents incomplets, format inhabituel, mise en page suspecte, absence de date, de signature, de tampon, etc) font naître un doute sérieux quant à l'authenticité de ces documents¹².
72. La Défenderesse soulève cinq objections à la compétence du Tribunal, que le Tribunal expose une à une ci-après :
73. En premier lieu, la Défenderesse soutient qu'elle a valablement refusé à la Demanderesse la protection du Traité en application de la clause de « *denial of benefits* » (« **DOB** ») contenue en son article I(3)¹³.
74. Selon la Défenderesse, les deux conditions de mise en œuvre de la clause *DOB* sont remplies, et sa mise en œuvre répond à l'intention des États contractants qui l'ont insérée dans le Traité afin de lutter contre le *forum shopping* et les *free rider investors*¹⁴.

⁸ Mémoire, ¶¶ 49-53. Voir également Mémoire, ¶¶ 251 et 260, et Réponse, ¶¶ 31, 78, 370.

⁹ Réponse, ¶¶ 32-78.

¹⁰ Réponse, ¶¶ 43-51.

¹¹ Réponse, ¶¶ 52-54 ; Transcription, Audience du 1^{er} juin 2021, {8:1} à {12:13}.

¹² Réponse, ¶¶ 56-57. Transcription, Audience du 2 juin 2021, {7:1} à {9:19}.

¹³ Mémoire, ¶¶ 54-114 ; Réponse, ¶¶ 79-80.

¹⁴ Mémoire, ¶¶ 57-61 ; Réponse, ¶¶ 81-82.

75. Ainsi, d'une part la condition substantielle est remplie dans la mesure où la Demanderesse est détenue et contrôlée par un ressortissant d'un État tiers au Traité (M. Foubi, de nationalité française)¹⁵. D'autre part, la condition procédurale est également remplie car les États parties au Traité ont cherché et trouvé promptement une solution mutuellement satisfaisante comme le requiert son article I(3)¹⁶. La Défenderesse soutient également que la clause *DOB* a été valablement mise en œuvre après le dépôt de la Requête par la Demanderesse auprès du CIRDI car ladite clause a un effet rétroactif qui est conforme à une interprétation de bonne foi de l'article I(3) du Traité, et qui ne frustre pas les attentes légitimes de la Demanderesse¹⁷. La Défenderesse soutient par ailleurs que la décision dans l'affaire *Ampal*, sur laquelle s'appuie la Demanderesse pour faire échec à l'invocation de la clause *DOB*, est une « *décision isolée, critiquée et nullement transposable à l'espèce* »¹⁸.
76. En second lieu, la Défenderesse allègue que la Demanderesse n'a pas réalisé d'investissement au sens de la Convention et du Traité¹⁹.
77. La Défenderesse explique tout d'abord que la Convention exige, à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence, que l'investissement dont l'existence est alléguée remplisse trois critères principaux, à savoir l'existence d'un apport substantiel²⁰, l'existence d'un risque pour l'investisseur allégué²¹, et une certaine durée²².
78. La Défenderesse explique ensuite que la Demanderesse doit également démontrer, pour satisfaire les exigences posées par le Traité, que l'investissement allégué réunit trois éléments : l'existence d'une opération remplissant les critères de la notion objective de

¹⁵ Mémoire, ¶¶ 62-69 ; Réponse, ¶¶ 79-82.

¹⁶ Mémoire, ¶¶ 70-114 ; Réponse, ¶¶ 127-147.

¹⁷ Réponse, ¶¶ 101-126.

¹⁸ Mémoire, ¶¶ 96-99 ; voir aussi Réponse, ¶¶ 94-97, 111, 143.

¹⁹ Mémoire, ¶¶ 115-266 ; Réponse, ¶¶ 148-304.

²⁰ Mémoire, ¶¶ 132-150.

²¹ Mémoire, ¶¶ 151-162.

²² Mémoire, ¶¶ 163-165.

Sentence

l'investissement (« *assets* »)²³, sur le territoire d'un État partie (« *in the territory* »)²⁴, et détenu ou contrôlé par le demandeur (« *owned or controlled* »)²⁵.

79. La Défenderesse soutient que la Demanderesse ne satisfait pas aux exigences posées par la Convention et le Traité, car elle n'apporte pas la preuve qu'elle a réalisé un investissement au sens de la notion objective d'investissement²⁶, ni qu'elle a réalisé un investissement sur le territoire du Cameroun²⁷. En particulier, la Défenderesse allègue que :

- a. Le Contrat de 2010 ne remplit pas les critères de la notion objective d'investissement, car la Demanderesse n'a pas réalisé d'apport substantiel, n'a pas couru de risque et n'a pas effectué une opération qui s'étend sur le long terme²⁸ ;
- b. Le Contrat de 2011 ne remplit pas les critères de la notion objective d'investissement, car la Demanderesse n'a pas réalisé d'apport substantiel, n'a pas couru de risque et n'a pas effectué une opération qui s'étend sur le long terme²⁹ ;
- c. La Plateforme ne remplit pas les critères de la notion objective d'investissement, car la Demanderesse n'explique pas en quoi elle aurait elle-même réalisé un apport substantiel sur le territoire du Cameroun, pris un risque d'investissement et réalisé une opération s'étendant sur le long terme. La Défenderesse explique à ce titre que (i) la Plateforme a été conçue avant les Contrats de 2010 et 2011 et que ceux-ci prévoyaient donc uniquement l'adaptation d'une plateforme préexistante aux besoins du Cameroun, si bien que même si une contribution pouvait être reconnue, celle-ci serait nécessairement limitée et (ii) que l'article 27 du Contrat de 2011 ne

²³ Mémoire, ¶¶ 171-179.

²⁴ Mémoire, ¶¶ 180-186.

²⁵ Mémoire, ¶ 187 ; ce point est développé par la Défenderesse au titre de sa troisième objection à la compétence (cf. infra ¶¶ 80-82).

²⁶ Mémoire, ¶¶ 193-194.

²⁷ Mémoire, ¶¶ 195-202.

²⁸ Mémoire, ¶¶ 203-217.

²⁹ Mémoire, ¶¶ 218-247.

Sentence

prévoit que la possibilité de conclure un nouveau contrat, ce qui ne constitue pas un investissement³⁰ ;

d. Ni le capital, ni l'activité de Hope Finance SA (Cameroun) ne remplit les critères de la notion objective d'investissement, car la Demanderesse n'a pas réalisé d'apport substantiel, n'a pas couru de risque et n'a pas effectué une opération qui s'étend sur le long terme³¹ ;

e. Ni le capital, ni l'activité de Hope Services SA (Cameroun) ne remplit les critères de la notion objective d'investissement car la Demanderesse n'a pas réalisé d'apport substantiel, n'a pas couru de risque et n'a pas effectué une opération qui s'étend sur le long terme³².

80. En troisième lieu, la Défenderesse soutient que la Demanderesse ne satisfait pas à la troisième condition posée par l'article I(1)(b) du Traité, à savoir que l'investissement dont l'existence est alléguée doit être détenu ou contrôlé par une société américaine³³.

81. La Défenderesse explique en particulier que l'investissement dont l'existence est alléguée doit être détenu ou contrôlé par une société américaine qui doit elle-même être contrôlée par un ressortissant américain afin de pouvoir bénéficier des protections offertes par le Traité³⁴. Or, selon la Défenderesse, la Demanderesse ne rapporte pas la preuve d'être contrôlée par un ressortissant américain – elle est contrôlée par M. Foubi, un ressortissant français³⁵.

82. Par ailleurs, la Défenderesse soutient qu'en toute hypothèse, la Demanderesse ne rapporte pas la preuve de la détention ou du contrôle de l'investissement dont l'existence est

³⁰ Mémoire, ¶¶ 227-237.

³¹ Mémoire, ¶¶ 248-256.

³² Mémoire, ¶¶ 257-266.

³³ Mémoire, ¶¶ 267-351 ; Réponse, ¶¶ 305-376.

³⁴ Mémoire, ¶¶ 272-299.

³⁵ Mémoire, ¶¶ 14, 67, 300-304, 350.

alléguée³⁶. À cet égard, la Défenderesse rappelle que la Demanderesse n'est pas partie aux Contrats de 2010 et de 2011³⁷, qu'elle ne prouve pas son acquisition de Hope Finance SAS (France) par une cession d'actions³⁸, ni la cession du Contrat de 2011³⁹, qu'elle ne démontre pas détenir la Plateforme⁴⁰, ni détenir ou contrôler Hope Finance SA (Cameroun) et Hope Services SA (Cameroun)⁴¹.

83. En quatrième lieu, la Défenderesse soutient que le litige soumis au Tribunal n'est pas un litige d'investissement au sens du Traité et de la Convention, mais un litige relatif à une prétendue inexécution de contrats de prestation de services, qui échappe donc à la compétence du Tribunal⁴².
84. En dernier lieu, la Défenderesse allègue que la Demanderesse commet un abus de droit – un principe reconnu et appliqué par les tribunaux CIRDI⁴³ – en initiant et poursuivant cette procédure, car elle a créé un litige reposant sur des faits qu'elle savait être faux⁴⁴, afin d'abuser du système mis en place par la Convention pour obtenir une indemnisation qui serait contraire à l'objet même de la Convention et du Traité⁴⁵. La Défenderesse ajoute que l'argument tiré de l'existence d'un abus de droit a été soulevé en temps utile, et non de manière prématurée⁴⁶.

³⁶ Mémoire, ¶¶ 299-351.

³⁷ Mémoire, ¶¶ 308-311 ; 320-321.

³⁸ Mémoire, ¶¶ 312-318 ; 322-325.

³⁹ Mémoire, ¶¶ 326-334.

⁴⁰ Mémoire, ¶¶ 335-337.

⁴¹ Mémoire, ¶¶ 338-351.

⁴² Mémoire, ¶¶ 352-359.

⁴³ Mémoire, ¶¶ 360-377 ; Réponse, ¶¶ 408-421.

⁴⁴ Mémoire, ¶¶ 381-385 ; Réponse, ¶¶ 422-429.

⁴⁵ Mémoire, ¶¶ 386-389.

⁴⁶ Réponse, ¶¶ 401-407.

B. POSITION DE LA DEMANDERESSE

85. À titre liminaire, la Demanderesse estime que la Défenderesse présente de manière tronquée les règles applicables à la charge de la preuve⁴⁷, et fait une application inexacte des principes d'interprétation des traités posés par la Convention de Vienne⁴⁸. La Demanderesse réfute également en totalité les accusations de la Défenderesse relatives aux Documents Contestés (à savoir les documents prétendument faux ou suspects)⁴⁹. La Demanderesse soutient notamment que (i) la charge de prouver l'inauthenticité des documents en question pèse sur la Défenderesse⁵⁰ ; et (ii) une telle preuve est soumise à un standard élevé⁵¹. Selon la Demanderesse, la Défenderesse ne satisfait pas audit standard et ne rapporte donc pas la preuve de l'absence d'authenticité des Documents Contestés car (i) les affirmations sous-jacentes à ses allégations sur l'existence de faux sont mensongères et non étayées⁵², (ii) le rapport de son expert Mme Navarro ne soutient pas les allégations de la Défenderesse sur l'existence de faux⁵³, et (iii) les déclarations de M. Mboma doivent être traitées avec la plus grande réserve⁵⁴.
86. La Demanderesse répond ensuite aux cinq objections soulevées par la Défenderesse.
87. En premier lieu, la Demanderesse estime que la Défenderesse ne peut se prévaloir de la clause *DOB* pour la priver des avantages du Traité⁵⁵. La Demanderesse soutient d'abord que la preuve de la mise en œuvre de la clause *DOB* pèse sur la Défenderesse⁵⁶. La Demanderesse rappelle ensuite que l'interprétation des clauses *DOB* se fait au cas par cas et que seule la décision dans l'affaire *Ampal* constitue un point de repère utile et pertinent

⁴⁷ Contre-mémoire, ¶¶ 225-235.

⁴⁸ Contre-mémoire, ¶¶ 236-246.

⁴⁹ Réplique, ¶¶ 21-147.

⁵⁰ Réplique, ¶¶ 34-38.

⁵¹ Réplique, ¶¶ 39-48.

⁵² Réplique, ¶¶ 50-67.

⁵³ Réplique, ¶¶ 68-87.

⁵⁴ Réplique, ¶¶ 88-129.

⁵⁵ Contre-mémoire, ¶¶ 247-411 ; Réplique, ¶¶ 153-162.

⁵⁶ Contre-mémoire, ¶¶ 253-259.

pour le Tribunal⁵⁷. La Demanderesse poursuit en expliquant que la Défenderesse ne peut invoquer le bénéfice de la clause *DOB* du Traité après la saisine du CIRDI⁵⁸. La Demanderesse considère également, à titre subsidiaire, que la mise en œuvre rétroactive de la clause *DOB* est contraire à une interprétation de bonne foi de l'article I(3) du Traité et irait à l'encontre des attentes légitimes de l'investisseur⁵⁹. Enfin, la Demanderesse explique que si la condition substantielle de la mise en œuvre de la clause *DOB* est remplie (la Demanderesse est bien détenue et contrôlée par M. Foumbi, un ressortissant français), la condition procédurale, elle, ne l'est pas, dans la mesure où les consultations entre les parties au Traité prévues par l'article I(3) sont obligatoires et doivent avoir lieu promptement et de manière préalable à l'initiation d'une procédure d'arbitrage par l'investisseur, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce⁶⁰. La Demanderesse ajoute que les consultations entre les parties au Traité n'ont pas été menées de bonne foi et en toute transparence, et n'ont pas abouti à une solution mutuellement satisfaisante⁶¹.

88. En second lieu, la Demanderesse soutient qu'elle détient un investissement protégé par le Traité et la Convention⁶². La Demanderesse estime d'abord que le terme « investissement » est défini largement et ne saurait limiter la compétence du Tribunal. Pour la Demanderesse, la Défenderesse ignore les termes clairs et non ambigus de l'article I(1)(b) du Traité pour ne retenir qu'une définition restrictive de l'investissement prétendument issue de l'article 25(1) de la Convention⁶³. La Demanderesse dénonce également l'approche fragmentaire utilisée par la Défenderesse pour contester l'existence d'un investissement ; selon la Demanderesse, le Tribunal ne doit pas se focaliser sur chaque activité de la Demanderesse

⁵⁷ Contre-mémoire, ¶¶ 261-276.

⁵⁸ Contre-mémoire, ¶¶ 277-290.

⁵⁹ Contre-mémoire, ¶¶ 291-333.

⁶⁰ Contre-mémoire, ¶¶ 334-376.

⁶¹ Contre-mémoire, ¶¶ 377-411 ; Réplique, ¶¶ 163-214.

⁶² Contre-mémoire, ¶¶ 412-667 ; Réplique, ¶¶ 215-502.

⁶³ Contre-mémoire, ¶¶ 418-454.

Sentence

prise séparément, mais doit apprécier l'existence d'un investissement de manière holistique, c'est-à-dire dans sa globalité⁶⁴.

89. La Demanderesse estime ensuite que les preuves produites au dossier établissent sans ambiguïté que tant son opération économique prise dans sa globalité, que ses activités relatives à cette opération prises isolément, satisfont non seulement la définition de l'investissement dans le Traité mais également les critères restrictifs invoqués par la Défenderesse⁶⁵.
90. La Demanderesse estime enfin qu'elle a bien réalisé un investissement sur le territoire du Cameroun. Selon elle, le lien de territorialité prévu par le Traité doit être apprécié avant tout au regard de la nature de l'activité en question et, en l'espèce, la nature principalement immatérielle de l'activité conduit les tribunaux à vérifier « *non pas l'emplacement physique des biens constituant l'investissement, mais le lieu dans lequel les avantages de l'investissement ont vocation à se faire sentir* »⁶⁶. La Demanderesse soutient qu'en tout état de cause, le lien de territorialité est également satisfait au regard du critère de l'emplacement physique des activités⁶⁷. La Demanderesse met en évidence le fait qu'elle « *a investi des moyens financiers et humains importants au Cameroun afin de promouvoir, développer et exploiter la Plateforme, en particulier au travers de l'exploitation de deux sociétés locales, Hope Finance Cameroun et Hope Services Cameroun* »⁶⁸ et que « *le Groupe Hope employait plus de 70 salariés au Cameroun fin 2021* »⁶⁹. La Demanderesse soutient donc qu'elle a effectué un investissement au Cameroun et à son bénéfice⁷⁰.

⁶⁴ Contre-mémoire, ¶¶ 455-474.

⁶⁵ Contre-mémoire, ¶¶ 475-622.

⁶⁶ Contre-mémoire, ¶¶ 623-640.

⁶⁷ Contre-mémoire, ¶¶ 626, 641-658.

⁶⁸ Contre-mémoire, ¶ 645.

⁶⁹ Contre-mémoire, ¶ 647.

⁷⁰ Contre-mémoire, ¶¶ 641-667.

Sentence

91. En troisième lieu, la Demanderesse affirme qu'elle est une société américaine qui détient et contrôle un investissement au Cameroun, et que par conséquent, elle revêt donc bien les caractéristiques d'un investisseur protégé au sens du Traité⁷¹.
92. La Demanderesse soutient d'abord qu'elle est « *une société de l'autre État-partie* » au sens du Traité, dans la mesure où elle est constituée conformément au droit américain, que le Traité n'exige pas qu'elle soit elle-même contrôlée par un ressortissant américain, et que le fait que M. Foubi la détienne ou la contrôle est donc sans incidence sur sa qualification au titre de l'article I(1)(a) du Traité⁷².
93. La Demanderesse soutient ensuite qu'elle détient ou contrôle un investissement au Cameroun et réfute l'interprétation erronée que fait la Défenderesse des termes « *owned or controlled* » de l'article I(1)(b) du Traité pour tenter de démontrer que tel n'est pas le cas. Selon la Demanderesse, « *owned or controlled* » contient bien une alternative (« *or* ») et ne peut pas être compris ou interprété comme exigeant un « *controlling ownership interest* », c'est-à-dire une participation conférant le contrôle. La Demanderesse explique qu'il suffit, pour que le Tribunal se déclare compétent, qu'elle démontre qu'elle détenait ou contrôlait la majorité – et *a fortiori* la totalité – des actions de l'entité constituant l'investissement au jour des agissements reprochés à la Défenderesse⁷³.
94. La Demanderesse poursuit en expliquant d'une part que son investissement protégé au titre de l'article I(1)(b) du Traité inclut la Plateforme et les droits y afférents, les Contrats de 2010 et de 2011, et ses participations dans les sociétés Hope Finance Cameroun et Hope Services Cameroun, et d'autre part qu'elle détient ou contrôle chacune de ces composantes de l'opération d'investissement⁷⁴.

⁷¹ Contre-mémoire, ¶¶ 668-669 ; Réplique, ¶¶ 503-659.

⁷² Contre-mémoire, ¶¶ 670-706.

⁷³ Contre-mémoire, ¶¶ 707-741.

⁷⁴ Contre-mémoire, ¶¶ 742-834.

95. En quatrième lieu, la Demanderesse soutient que le litige est bien un litige d'investissement dans la mesure où :
- a. elle a démontré détenir un investissement protégé au titre du Traité et de la Convention⁷⁵ ;
 - b. elle a démontré être une société américaine détenant et contrôlant l'investissement protégé⁷⁶ ;
 - c. le litige est relatif à la violation alléguée de plusieurs dispositions du Traité par la Défenderesse et n'est donc pas de nature purement contractuelle⁷⁷.
96. En dernier lieu, la Demanderesse nie avoir commis un abus de droit en initiant l'arbitrage⁷⁸. Selon elle, la charge de la preuve d'un tel abus pèse sur la Défenderesse et le standard pour satisfaire cette charge est un standard élevé⁷⁹. La Demanderesse ajoute que le principe d'une prohibition de l'abus de droit en droit international est contesté tant en doctrine qu'en jurisprudence⁸⁰ et qu'il s'agit plutôt d'un argument sur le fond, et non pas sur la compétence⁸¹.
97. La Demanderesse poursuit en expliquant que les circonstances de l'affaire excluent l'existence d'un abus de droit et que la Défenderesse n'apporte en l'espèce ni la preuve du principe prohibant l'abus de droit, ni la preuve de l'abus lui-même⁸².

⁷⁵ Contre-mémoire, ¶¶ 835-840.

⁷⁶ Contre-mémoire, ¶¶ 841-845.

⁷⁷ Contre-mémoire, ¶¶ 846-866 ; Réplique, ¶¶ 660-669.

⁷⁸ Contre-mémoire, ¶¶ 867-919 ; Réplique, ¶¶ 670-721.

⁷⁹ Contre-mémoire, ¶¶ 867-884.

⁸⁰ Contre-mémoire, ¶¶ 885-901.

⁸¹ Contre-mémoire, ¶¶ 869-875.

⁸² Contre-mémoire, ¶¶ 902-919.

IV. ANALYSE

98. Le Tribunal se penchera de manière liminaire sur la question de l'authenticité des documents **(A)**. Il abordera ensuite la question de la clause *DOB* **(B)**, puis celle de l'existence d'un investissement **(C)** et d'un investisseur protégé détenant et contrôlant l'investissement **(D)**, et se prononcera enfin sur la question de l'abus de droit **(E)**.

A. AUTHENTICITE DES DOCUMENTS CONTESTES

99. Ainsi qu'il a été rappelé plus haut, la Défenderesse allègue soit que les Documents Contestés seraient des faux (à savoir les pièces C-191, JEF-27, JEF-28, JEF-29, JEF-30 et JEF-31) soit qu'ils présenteraient de sérieux doutes quant à leur authenticité (à savoir les pièces C-2, C-9, C-10, C-11, C-189, C-192, C-203, C-204, JEF-10, et JEF-15)⁸³. La Demanderesse conteste l'ensemble de ces allégations⁸⁴.

100. Ayant revu les conclusions des Parties sur ces points⁸⁵, et ayant entendu ces dernières pendant deux jours d'audience⁸⁶, le Tribunal considère qu'afin de pouvoir se prononcer sur l'authenticité des Documents Contestés, il serait nécessaire d'initier des investigations supplémentaires. Par exemple, il semble établi que les pièces JEF-27, JEF-29, JEF-30 ou JEF-31 contiennent une signature de M. Foumbi insérée dans les documents de façon électronique⁸⁷. Il n'est pas contesté qu'il s'agit bien d'une signature de M. Foumbi⁸⁸. Toutefois, le débat porte sur la date d'établissement des documents : ont-ils été créés à la date qui y est apposée ou bien à une date ultérieure, et de ce fait ont-ils été « fabriqués »

⁸³ Cf. supra, ¶¶ 70-71.

⁸⁴ Cf. supra, ¶ 85.

⁸⁵ Réponse, ¶¶ 8-14, 25-66, 342-343 ; Réplique, ¶¶ 21-147.

⁸⁶ Transcription, Audience du 1 juin 2021, {5:24} à {28:33}; Transcription, Audience du 2 juin 2021, {5:19} à {10:26}, {14:14} à {18:24}, {18:41} à {19:46}.

⁸⁷ Lettre de convocation à l'assemblée générale du 6 juin 2010, Pièce JEF-27 ; Attestation d'encaissement du prix de cession des actions, Pièce JEF-29 ; Lettre de M. Foumbi à M. Mboma du 27 août 2010, Pièce JEF-30 ; Attestation de cession des droits de propriété intellectuelle, Pièce JEF-31.

⁸⁸ Réponse, ¶¶ 44-47 ; Réplique, ¶¶ 68-77.

pour les besoins de l'arbitrage⁸⁹ ? Afin de répondre à cette question, il serait nécessaire de conduire un audit informatique traçant l'origine des fichiers informatiques qui sont à la source de ces documents. Or, un tel audit serait nécessairement long et coûteux.

101. Ainsi, par souci d'économie de coûts et de procédure, le Tribunal décide de procéder de la manière suivante. Dans un premier temps, il *présuamera* l'authenticité des Documents Contestés, sans pour autant se prononcer sur ce point. S'il estime, en procédant ainsi, devoir décliner sa compétence, la question de l'authenticité des Documents Contestés ne nécessitera pas davantage d'investigations. En revanche, si le Tribunal estime qu'il pourrait se déclarer compétent sur la base d'éléments qui seraient issus des Documents Contestés, leur authenticité devra faire l'objet d'investigations en procédant à l'audit informatique susmentionné.

B. DENIAL OF BENEFITS

102. Ces précisions sur l'authenticité des Documents Contestés étant faites, le Tribunal procède ci-dessous à l'examen de la question de la validité de la mise en œuvre de la clause *DOB* par la Défenderesse. À cet effet, le Tribunal analysera dans un premier temps l'article I(3) du Traité et identifiera les questions de droit relatives à son analyse **(1)**. Ensuite, le Tribunal présentera les faits pertinents permettant de répondre à ces questions **(2)**. Enfin, dans un troisième temps, le Tribunal se penchera sur la question de savoir si la condition procédurale de la mise en œuvre de la clause *DOB* a été remplie **(3)**.

(1) L'article I(3) du Traité et les questions soulevées

103. L'article I(3) du Traité est rédigé ainsi :

« Each Party reserves the right to deny to any of its own companies or to a company of the other Party the advantages of this Treaty; if nationals of any third country own or control such company. However, if one Party believes that the benefits of this Treaty should not be extended to a

⁸⁹ Réponse, ¶¶ 48-54 ; Réplique, ¶¶ 78-85 ; Transcription, Audience du 2 juin 2021, {9:22} à {9:25}.

Sentence

company of the other Party for this reason, it shall promptly consult with the other Party to seek a mutually satisfactory resolution. » (soulignement ajouté)

104. Cet article prévoit donc deux conditions à sa mise en œuvre : une condition substantielle et une condition procédurale, soulignées dans l'article du Traité reproduit ci-dessus.
105. La condition substantielle est satisfaite si des ressortissants d'un pays tiers détiennent ou contrôlent la société qui se prévaut de la qualité d'investisseur. Les Parties s'accordent sur le fait que la condition substantielle est remplie en l'espèce, dans la mesure où la Demanderesse est détenue et contrôlée par un ressortissant d'un pays tiers, à savoir M. Foubi, qui est de nationalité française⁹⁰.
106. La condition procédurale est satisfaite si l'État qui souhaite refuser d'accorder les avantages prévus par le Traité consulte promptement l'autre État partie au Traité pour rechercher une solution mutuellement satisfaisante. Les Parties sont en désaccord sur l'interprétation de cette condition procédurale et sur sa mise en œuvre. Elles s'opposent notamment sur les questions suivantes :
- a. Quand les consultations doivent-elles avoir été initiées et/ou avoir pris fin pour que l'exigence de promptitude soit satisfaite ?
 - b. Les États parties au Traité doivent-ils seulement s'efforcer de trouver une solution mutuellement satisfaisante, ou doivent-ils trouver une telle solution ? En d'autres termes, l'article I(3) prévoit-il une obligation de moyens ou une obligation de résultat à la charge des États contractants ?
 - c. En l'espèce, les consultations ont-elles eu lieu de bonne foi et en toute transparence et le Cameroun et les États-Unis ont-ils trouvé une solution mutuellement satisfaisante ?

⁹⁰ Cf. supra, ¶¶ 75, 87.

107. Si ces deux conditions de l'article I(3) du Traité sont satisfaites, la clause *DOB* peut être mise en œuvre et produire ses effets. Là encore, les Parties sont en désaccord sur un certain nombre de points, et notamment :

- a. Quand la clause doit-elle être mise en œuvre et, en particulier, peut-elle être mise en œuvre après le dépôt et l'enregistrement de la Requête ?
- b. La mise en œuvre de la clause produit-elle des effets seulement pour l'avenir ou a-t-elle un effet rétroactif ?

(2) Les faits pertinents

108. Le 12 novembre 2016, M. Foubi envoie une communication au PNDP qui, selon la Demanderesse, vaut notification de l'existence d'un différend avec le Cameroun⁹¹.

109. Le 13 février 2017, la Demanderesse envoie un projet de requête d'arbitrage au PNDP⁹² qui est transmis le lendemain au Ministère de l'Économie⁹³.

110. Le 19 décembre 2019, la Demanderesse dépose sa Requête auprès du CIRDI, qui l'enregistre le 13 janvier 2020⁹⁴.

111. Par lettre du 27 mai 2020, le Cameroun entame des consultations diplomatiques avec les États-Unis⁹⁵, qui en accusent réception le 4 juin 2020⁹⁶.

112. Le 14 août 2020, des représentants des deux pays se rencontrent⁹⁷.

⁹¹ Courriel de Hope Services (M. Foubi) au PNDP (Mme Nga) du 12 novembre 2016, Pièce C-164.

⁹² Courriel de Hope Services (M. Foubi) au PNDP (Mme Nga) du 13 février 2017, Pièce C-168.

⁹³ Lettre du PNDP (Mme Nga) au Ministre de l'Économie du 14 février 2017, Pièce C-169.

⁹⁴ Cf. *supra*, ¶¶ 2, 6.

⁹⁵ Lettre du Cameroun aux États-Unis du 27 mai 2020, p. 2, Pièce R-19.

⁹⁶ Courriel des États-Unis au Cameroun du 4 juin 2020, Pièce R-20.

⁹⁷ Courriel des États-Unis au Cameroun du 17 août 2020, Pièce R-21.

113. Les 27 août et 17 septembre 2020, le Cameroun et les États-Unis ont respectivement échangé des notes diplomatiques faisant suite à leurs discussions du 14 août 2020. Dans sa note diplomatique, le Cameroun indiquait⁹⁸ :

« - The United States of America and the Republic of Cameroon acknowledge that pursuant to Article 1(3) of the BIT, each Contracting Party "reserves the right to deny to any of its own companies or to a company of the other Party the advantages of this Treaty, if nationals of any third country own or control such company;

- The United States of America recognizes that the Parties have conducted the consultations in good-faith and in a timely manner and have reached a mutually satisfactory resolution pursuant to Article 1(3) of the BIT; and

- The Parties agree that the arbitral Tribunal in Hope Services LLC v. The Republic of Cameroon may properly address the question, whether the specified circumstances of the Republic's invocation of Article 1(3) of the BIT are met, namely, whether nationals of any third country own or control Hope Services LLC. »

114. Dans leur note diplomatique, les États-Unis indiquaient⁹⁹ :

« The Department hereby confirms its shared understanding with the Republic of Cameroon that through these good-faith consultations, the United States of America and the Republic of Cameroon have reached a mutually satisfactory resolution of this matter, in accordance with Article 1(3) of the Treaty, by concurring that the aforementioned tribunal in the Hope Services case may properly address the Republic of Cameroon's invocation of Article 1(3), including factual issues as to whether 'nationals of any third party own or control such company.' The

⁹⁸ Note diplomatique du Cameroun aux États-Unis du 27 août 2020, Pièce R-2.

⁹⁹ Note diplomatique des États-Unis au Cameroun du 17 septembre 2020, Pièce R-3.

Department of State further confirms its shared understanding with the Republic of Cameroon that formal correspondence related to these consultations may be disclosed to the tribunal in the Hope Services case. »

115. Le 18 septembre 2020, le Cameroun notifiait à la Demanderesse, au paragraphe 24 de sa Demande de bifurcation, son refus de lui accorder les avantages prévus par le Traité¹⁰⁰.

(3) La condition procédurale posée par l'article I(3) du Traité

116. La condition substantielle de l'article I(3) du Traité étant satisfaite de par la nationalité française de M. Foubi (et ce point n'étant pas disputé par les Parties¹⁰¹), le Tribunal déterminera dans cette section si la condition procédurale est également remplie.

117. Le Tribunal rappelle à titre préliminaire que les Parties s'accordent sur le fait qu'il appartient à la Défenderesse de prouver que les conditions de mise en œuvre de la clause *DOB* ont été satisfaites, et que l'interprétation des clauses *DOB*, dont la rédaction est spécifique à chaque traité, se fait au cas par cas, en fonction des termes de chaque clause¹⁰².

118. Les Parties citent et s'appuient sur un certain nombre de décisions relatives aux clauses *DOB* au soutien de leurs positions respectives quant à l'interprétation de l'article I(3) du Traité¹⁰³. Le Tribunal a revu et analysé toutes ces décisions, dont la pertinence au regard

¹⁰⁰ Demande de bifurcation, ¶ 24.

¹⁰¹ Cf. *supra*, ¶¶ 75, 87.

¹⁰² Contre-mémoire, ¶¶ 253-268 ; Réponse, ¶ 86.

¹⁰³ *Guaracachi America Inc. et Rurelec PLC c. L'État plurinational de Bolivie* (Affaire CPA No. 2011-17), Sentence, 31 janvier 2014, Pièce RL-37 ; *Pac Rim Cayman LLC c. La République du Salvador* (Affaire CIRDI No. ARB/09/12), Décision relative aux objections à la compétence de la Défenderesse, 1^{er} juin 2012, Pièce RL-38 ; *Ulysseas, Inc. c. La République d'Équateur*, Sentence intérimaire, 28 septembre 2010, Pièce RL-39 ; *Ampal-American Israel Corp c. La République Arabe d'Égypte* (Affaire CIRDI No. ARB/12/11), Décision sur la compétence, 1^{er} février 2016, Pièce CL-59 ; *Affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, Exception préliminaire, Arrêt du 18 novembre 1953, ICJ Reports 1953, p. 123, Pièce CL-84 ; *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, Arrêt du 14 février 2002, ICJ Reports 2002, pp. 12-13, Pièce CL-85 ; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, Exceptions préliminaires, Arrêt du 27 février 1998, ICJ Reports 1998, pp. 9, 23-24, Pièce CL-86 ; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique)*, Exceptions préliminaires, Arrêt du 27 février 1998, ICJ Reports 1998, pp. 115, 129, Pièce CL-87 ; *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, Exception préliminaire, Arrêt du 26 novembre 1957, ICJ Reports 1957, p. 125, Pièce CL-88 ; *Ceskoslovenska*

Sentence

des termes spécifiques de l'article I(3) du Traité doit être soigneusement établie, ou rejetée, le cas échéant. En effet, pour les raisons développées ci-dessous, il est important de préciser dans quelle mesure ces décisions sont pertinentes à la lumière de la rédaction spécifique de l'article I(3) du Traité.

119. Pour constater si la Défenderesse a promptement et adéquatement mis en œuvre les consultations entre les États contractants au Traité, le Tribunal commencera par examiner les termes de son article I(3) qui dispose :

« Each Party reserves the right to deny to any of its own companies or to a company of the other Party the advantages of this Treaty; if nationals of any third country own or control such company. However, if one Party believes that the benefits of this Treaty should not be extended to a company of the other Party for this reason, it shall promptly consult with the other Party to seek a mutually satisfactory resolution. » (soulignement ajouté)

120. L'article I(3) ne contient aucune précision concernant le délai précis de mise en œuvre des consultations entre les États contractants. En particulier, l'article reste muet sur la notion de délai raisonnable qui serait à même de satisfaire l'exigence de promptes consultations, ou « *promptly consult* » au sens de l'article I(3), et ne précise pas, de surcroît, le moment à partir duquel un tel délai commencerait à courir.
121. Concernant le point de départ d'un tel délai, la Défenderesse soutient qu'un État ne peut mettre en œuvre une clause *DOB* face à un investisseur qu'après l'enregistrement de sa

Obchodni Banka, A.S c. République slovaque (Affaire CIRDI No. ARB/97/4), Décision sur la compétence, 24 mai 1999, Pièce CL-89 ; *Teinver SA., Transportes de Cercanias SA. et Autobuses Urbanos del Sur SA. c. République argentine* (Affaire CIRDI No. ARB/09/01), Décision sur la compétence, 21 décembre 2012, Pièce CL-90 ; *Bayindir Insaat Turizm Ticaret Ve Sanayi A.S c. République islamique du Pakistan* (Affaire CIRDI No. ARB/03/29), Décision sur la compétence, 14 novembre 2005, Pièce CL-91 ; *Compañía de Aguas del Aconquija S.A. et Vivendi Universal S.A. c. République argentine* (Affaire CIRDI No. ARB/97/3), Décision sur la compétence (resoumission), 14 novembre 2005, Pièce CL-92 ; *Plama c. Bulgarie* (Affaire CIRDI No. ARB/03/24), Décision sur la compétence, 8 février 2005, Pièce CL-60 ; *Khan Resources Inc., Khan Resources B.V., et Cauc Holding Company Ltd. c. Le Gouvernement de Mongolie* (CNDUCI), Décision sur la compétence, 25 juillet 2012, Pièce CL-79 ; *Yukos Universal Limited (Isle of Man) c. Fédération de Russie* (CNDUCI, Affaire PCA No. 2005-04/AA227), Sentence intérimaire sur la compétence et la recevabilité, 30 novembre 2009, Pièce CL-80.

Sentence

- Requête¹⁰⁴. La Défenderesse considère qu'il serait déraisonnable d'imposer à un État de débiter des consultations diplomatiques avant même qu'un investisseur ait effectivement invoqué la protection du Traité¹⁰⁵. La Défenderesse considère qu'il « *ne serait pas raisonnable d'imposer à un État, à chaque fois qu'un prétendu investisseur menace de se prévaloir d'un traité d'investissement, de procéder immédiatement à une analyse afin de vérifier (i) si le prétendu investisseur peut bénéficier de la protection dudit traité, et (ii) si l'État doit mettre en œuvre la clause de denial of benefits, à supposer qu'elle existe* »¹⁰⁶. La Défenderesse soutient que les principes susmentionnés ont été confirmés par les affaires *Rurelec*¹⁰⁷, *Ulysseas*¹⁰⁸, et *Pac Rim*¹⁰⁹.
122. Concernant l'exigence d'un délai raisonnable pour satisfaire à l'exigence de promptes consultations, ou « *promptly consult* », la Défenderesse soutient qu'un délai de trois à six mois serait raisonnable¹¹⁰. La Défenderesse conclut alors qu'un tel délai aurait été satisfait dans le cas d'espèce, la Requête ayant été enregistrée le 13 janvier 2020 et les consultations entre le Cameroun et les États-Unis ayant été entamées le 27 mai 2020¹¹¹.
123. En revanche, la Demanderesse soutient que le délai pour initier les consultations entre les États contractants au Traité commencerait à courir dès la notification d'un différend opposant l'investisseur à l'État. Selon la Demanderesse, permettre à un État de se prévaloir d'une clause *DOB* de manière discrétionnaire et rétroactive contreviendrait au principe *pacta sunt servanda*¹¹², et « *contrarie[rait] également l'objet et le but même des traités*

¹⁰⁴ Mémoire, ¶ 86.

¹⁰⁵ Mémoire, ¶ 84.

¹⁰⁶ Mémoire, ¶ 89.

¹⁰⁷ Mémoire, ¶ 85.

¹⁰⁸ Mémoire, ¶ 87.

¹⁰⁹ Mémoire, ¶¶ 83, 89.

¹¹⁰ Plaidoirie de clôture de la Défenderesse, 30 juin 2021, slide 3 faisant référence à « UNCTAD, *Expropriation : UNCTAD Series on Issues in International Investment Agreements II* », pp. 48-49.

¹¹¹ Cf. supra, ¶¶ 110-111.

¹¹² Contre-mémoire, ¶ 292.

Sentence

bilatéraux d'investissement, qui est de stimuler les investissements internationaux en garantissant aux investisseurs la sécurité et la prévisibilité juridique »¹¹³.

124. La Demanderesse considère que la sentence dans l'affaire *Rurelec*, sur laquelle se fondent principalement les arguments en sens contraire de la Défenderesse, examinait une clause *DOB* « *différente de celle applicable en l'espèce* » et, en tout état de cause, le tribunal dans cette affaire aurait confirmé que l'emploi de la clause *DOB* de manière rétroactive par un État « *puts the investor in something of a fragile position, since the investor will never know if there might be a denial of benefits exactly when the investor needs them the most* »¹¹⁴. De plus, la Demanderesse fait valoir que l'affaire *Ampal* viendrait à l'appui de sa position et note que cette affaire « *est à ce jour la seule dans laquelle un tribunal arbitral a eu à interpréter une clause de denial of benefits contenant [...] une obligation de l'État* » d'initier des consultations, similaire à celle incombant à la Défenderesse dans le cas d'espèce¹¹⁵.
125. Par ailleurs, selon la Demanderesse, le terme « *promptly* » signifie « *rapidement, sans délai* »¹¹⁶ et donc l'obligation de l'État de mener des consultations « *(i) débute, au plus tard, avec la réception de la notification du différend par la Demanderesse entre novembre 2016 et février 2018, et (ii) qu'elle doit être mise en œuvre avant la soumission du différend à l'arbitrage* »¹¹⁷.
126. Ayant considéré les positions des Parties, le Tribunal décide comme suit.
127. Premièrement, dans la mesure où l'article I(3) du Traité ne contient aucune indication sur le moment à partir duquel des consultations entre les États contractants doivent être initiées, le Tribunal doit interpréter l'article afin de déduire le sens ordinaire à donner au terme « *promptly* » et déterminer le moment à partir duquel les États contractants ont considéré

¹¹³ Contre-mémoire, ¶ 293.

¹¹⁴ Contre-mémoire, ¶ 295.

¹¹⁵ Contre-mémoire, ¶ 271.

¹¹⁶ Contre-mémoire, ¶ 348.

¹¹⁷ Contre-mémoire, ¶ 349.

Sentence

que cette période commence à courir. Sur ce point, le Tribunal rappelle que conformément à l'article 31(1) de la Convention de Vienne, le Tribunal effectuera son interprétation « *de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but* »¹¹⁸.

128. Deuxièmement, dans son exercice d'interprétation, le Tribunal a également pris en compte les décisions arbitrales pertinentes. Les Parties se réfèrent en particulier aux décisions *Rurelec*, *Ulysseas*, *Pac Rim* et *Ampal*¹¹⁹. Toutefois, pour les raisons suivantes, le Tribunal n'accordera pas à toutes ces décisions la même importance quant à leur autorité :

- a. Les décisions *Rurelec* et *Ulysseas* ont été rendues sur le fondement de traités d'investissements qui ne prévoient pas de consultations entre États contractants comme préalable à toute mise en œuvre d'une clause *DOB*. Par conséquent, elles se révéleront être d'une utilité relative pour la détermination de la question du délai de mise en œuvre des consultations entre les États dans le cas d'espèce.
- b. La décision *Pac Rim*, rendue sur le fondement du traité CAFTA, se révèle aussi être d'une utilité relative. Bien que ce traité prévoie dans son article 20.4.1 la possibilité d'entamer des consultations entre les États contractants relatives à l'emploi des clause *DOB*, ces consultations restent discrétionnaires et demeurent une simple faculté. En revanche, l'article I(3) du Traité contient une obligation (« *shall* ») pour les États contractants d'entamer de telles consultations.
- c. La décision *Ampal*, en revanche, traite directement des consultations entre États contractants et s'appuie sur un traité contenant une obligation semblable à celle de l'article I(3) du Traité. Elle pourra donc guider le Tribunal dans l'interprétation d'une telle obligation contenue dans le Traité.

129. Troisièmement, dans le cas d'espèce, le Tribunal considère que le sens ordinaire des termes de l'article I(3) du Traité, ainsi que son objet et son but, amènent à considérer que les

¹¹⁸ Convention de Vienne, article 31(1).

¹¹⁹ Cf *supra*, ¶¶ 75, 87.

Sentence

consultations obligatoires doivent avoir lieu *avant* que l'un des États contractants puisse invoquer la clause *DOB* contre l'investisseur de l'autre État. En effet, l'objet et le but des consultations entre les États contractants tendent à rechercher une solution mutuellement satisfaisante pour la mise en œuvre de la clause *DOB*. Afin de pouvoir remplir cet objet et ce but, les consultations doivent donc nécessairement avoir eu lieu *avant* la mise en œuvre de celle-ci. Cette solution ressort également de la décision *Ampal*¹²⁰ :

« 147. *The Party wishing to invoke the denial-of-benefits provision of the Treaty has the obligation to consult with the other Party in order to search for a mutually satisfactory resolution of the matter and such consultations must be held promptly.*

148. In the present case, the Tribunal finds that these mandatory requirements have not been met.

149. As the Tribunal recorded above, after it had reached a decision to deny the benefits of the Treaty to Ampal, Egypt conveyed its decision to the United States on 23 January 2013. The United States was thus presented with a 'fait accompli' rather than invited to engage in a process of consultation in order to seek a mutually satisfactory resolution of the issue raised by Egypt ».

130. Bien que l'affaire *Ampal* soit pertinente pour le cas d'espèce, elle se distingue également de celui-ci. En effet, en l'espèce, les consultations entre les États-Unis et le Cameroun ont bien eu lieu avant la mise en œuvre de la clause *DOB* par ce dernier.
131. Quatrièmement, il ressort également du sens ordinaire des termes de l'article I(3) du Traité, ainsi que de son objet et de son but, que les consultations ne peuvent avoir lieu qu'*après* que l'État en question a été informé du différend qui existerait entre lui et le potentiel investisseur se prévalant de la protection du Traité. En effet, il est impossible pour un État

¹²⁰ *Ampal-American Israel Corp c. République arabe d'Égypte* (Affaire CIRDI No. ARB/12/11), Décision sur la compétence, 1^{er} février 2016, ¶¶ 147-149, Pièce CL-59.

Sentence

d'entretenir des consultations concernant la clause *DOB* sans savoir qui est l'investisseur qui allègue de cette qualité au sens du Traité, et quel est l'objet du différend avec ce dernier.

132. Cinquièmement, il convient donc de rechercher à partir de quel moment un État aurait été suffisamment informé du différend existant entre lui et l'investisseur qui se prévaut de cette qualité afin qu'il puisse initier les consultations requises en vertu du Traité. Ceci est une question de fait qui nécessite de prendre en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce.
133. Le Tribunal n'est pas convaincu par l'argument de la Défenderesse qui, en substance, considère qu'exiger l'initiation des consultations avant le dépôt d'une requête d'arbitrage constituerait un fardeau excessif pour les États et serait donc déraisonnable¹²¹. En effet, si l'État possède les informations nécessaires concernant un différend potentiel avec un investisseur et a été informé du fait qu'un arbitrage sera initié par cet investisseur contre lui, il n'est pas déraisonnable pour l'État de procéder à la mise en œuvre des consultations comme l'exige l'une des conditions de la *DOB* – s'il souhaite s'en prévaloir – avant même le dépôt de la requête d'arbitrage.
134. Le Tribunal note, de façon incidente, qu'il est éventuellement possible d'envisager des hypothèses (exceptionnelles, a priori) dans lesquelles un État ne serait pas informé de l'existence d'un différend potentiel avec un investisseur avant le dépôt d'une requête d'arbitrage. Toutefois, une telle hypothèse ne s'applique pas dans le cas d'espèce, et le Tribunal n'a donc pas besoin d'effectuer une analyse plus détaillée quant à ce point.
135. Il ne fait aucun doute qu'un État est réputé avoir été informé de la possibilité qu'un arbitrage soit initié à son encontre, dès lors qu'un investisseur qui se prévaut de cette qualité lui a notifié officiellement son intention d'intenter une procédure. Une telle notification marque souvent le point de départ des négociations pré-arbitrales entre l'État et l'investisseur qui se prévaut de cette qualité, pendant la période dite de « *cooling off* ». Tel

¹²¹ Cf *supra*, ¶ 75.

était le cas dans l'affaire *Ampal*, où le tribunal a expressément indiqué que l'État aurait dû initier ses consultations durant cette période¹²² :

« Egypt had a window of six (6) months after [the notification of the dispute] to seek to resolve the dispute by consultation and negotiation with Ampal. In the opinion of the Tribunal, it was during that six (6) month period that Egypt could also have initiated consultations with the United States pursuant to Paragraph 1 of the Protocol. There is no evidence in the record that such consultations took place during that period. If it had done so during the window, it would have acted 'promptly' ».

(soulignement ajouté)

136. En l'espèce, l'article VII(2) du Traité exige également une période de négociations (ou *cooling off period*) entre les États contractants qui doit survenir avant l'initiation d'une procédure arbitrale. Les Parties ne contestent pas que ces négociations aient eu lieu¹²³. La question se pose alors de savoir à quel moment la Demanderesse a officiellement informé la Défenderesse de son intention d'initier contre elle une procédure arbitrale.
137. Le Tribunal note que le Traité (de façon plutôt inhabituelle) n'exige pas de notification formelle du différend par l'investisseur qui se prévaut de cette qualité, et donc ne précise pas les conditions qu'une telle notification devrait remplir si elle était prévue dans le Traité. Ainsi, pour déterminer si la Demanderesse a communiqué à la Défenderesse son intention d'initier un arbitrage contre elle, le Tribunal examinera désormais les différentes communications (lettres, courriels, etc.) envoyées par la Demanderesse à la Défenderesse afin de déterminer si elles contiennent les éléments requis pour établir l'existence d'un différend potentiel, à savoir l'identité du demandeur et l'objet du litige avec l'État hôte.

¹²² *Ampal-American Israel Corp c. République arabe d'Égypte* (Affaire CIRDI No. ARB/12/11), Décision sur la compétence, 1^{er} février 2016, ¶¶ 160-161, Pièce CL-59.

¹²³ Mémoire, ¶¶ 70-73 ; Contre-mémoire, ¶ 371 ; Transcription, Audience du 30 juin 2021, {43:35} à {46:10}.

Sentence

138. La Demanderesse soutient qu'elle a notifié à la Défenderesse l'existence d'un différend d'investissement à plusieurs reprises, à savoir par courriels du 12 novembre 2016 et 13 février 2017¹²⁴.
139. Le Tribunal n'est pas convaincu que le courriel en date du 12 novembre 2016 envoyé par M. Foubi au PNDP¹²⁵ corresponde à une notification de l'existence d'un différend entre les Parties. En effet, cette communication ne contenait pas les éléments nécessaires pour discerner l'existence d'un différend relatif à un investissement entre les Parties, à savoir l'identité du demandeur et l'objet du litige. Le courriel est rédigé ainsi¹²⁶ :

« Comme je te l'ai indiqué en toute loyauté à ton hôtel, Pullman Bercy, le 2 octobre dernier, le dossier Hope est un actif qui intéresse plusieurs Fonds financiers spécialisés en litiges.

Je viens te confirmer que les négociations avancent bien, si bien qu'un dénouement pourrait prochainement intervenir, et ouvrir une nouvelle page pour moi après le calvaire que j'ai subi au Cameroun en essayant de lui porter une bien précieuse contribution. Il reste des points à régler sur la portion congrue (part variable marginale) qui me reviendra en fin de processus ; car les acquéreurs souhaitent me conserver comme personne ressource dans le cadre de la procédure qui va être intentée contre l'Etat du Cameroun devant le CIRDI sur la base de la Convention de Washington.

Les oeuvres ténébres dans ce dossier, cela ne te surprendra guère, sont accablantes, les preuves nombreuses. La lumière sera exposée par le nouveau propriétaire en vue d'une indemnisation maximale de l'expropriation.

¹²⁴ Contre-mémoire, ¶¶ 220-221.

¹²⁵ Courriel de Hope Services (M. Foubi) au PNDP (Mme Nga) du 12 novembre 2016, Pièce C-164.

¹²⁶ Courriel de Hope Services (M. Foubi) au PNDP (Mme Nga) du 12 novembre 2016, Pièce C-164.

Sentence

Tu me concèderas d'avoir tout essayé pour donner ses chances au partenariat entre Hope et le Cameroun. En toute loyauté, et à plusieurs reprises, j'aurais averti, alerté et fait toutes les concessions demandées, notamment pour laisser le temps nécessaire à l'équipe de négociation d'épuiser complètement cette voie.

Une nation doit aussi connaître la justice ... après la patience ! »

140. Le format dans lequel ce courriel a été produit dans le présent arbitrage ne permet pas d'identifier l'identité de son destinataire. De plus, le courriel ne contient aucune indication concernant l'instrument légal sur lequel les demandes éventuelles de la Demanderesse auraient dû se fonder. Mise à part une simple mention de la Convention du CIRDI, le courriel ne contient aucune référence au Traité. Dans ces conditions, le Tribunal considère que les informations contenues dans le courriel du 12 novembre 2016 ne sont pas suffisantes pour remplir les conditions d'une communication à la Défenderesse de l'existence d'un différend potentiel entre les Parties afin qu'elle puisse initier les consultations avec les États-Unis en vertu de l'article I(3) du Traité.
141. En revanche, le 13 février 2017, la Demanderesse a envoyé au PNDP un projet de requête d'arbitrage¹²⁷, qui fut transmis par le PNDP au Ministre de l'Économie le lendemain¹²⁸.
142. À cet égard, la Défenderesse allègue que le projet de requête transmis le 13 février 2017 est sensiblement différent de la Requête effectivement déposée par la Demanderesse devant le CIRDI en décembre 2019. Or, le Tribunal n'est pas en mesure de vérifier cette allégation de la Défenderesse car le projet de requête de février 2017 n'a pas été produit au dossier par les Parties. Seules les lettres de couverture y figurent. Toutefois, et en toute hypothèse, il importe peu que le projet de requête de février 2017 soit identique ou même semblable à la Requête déposée en décembre 2019, car il ressort clairement des lettres de couverture que la Défenderesse a été informée des éléments essentiels du différend, notamment de

¹²⁷ Courriel de Hope Services (M. Foubi) au PNDP du 13 février 2017, Pièce C-168.

¹²⁸ Lettre du PNDP (Mme Nga) au Ministre de l'Économie du 14 février 2017, Pièce C-169.

Sentence

l'identité de l'investisseur qui se prévaut de cette qualité et qui compte initier l'arbitrage (c'est-à-dire la Demanderesse), ainsi que l'objet du litige (c'est-à-dire ses demandes éventuelles).

143. Ainsi, c'est au plus tard le 14 février 2017 que la Défenderesse fut informée du différend spécifique survenu entre les Parties, et du fait que l'investisseur se prévalant de cette qualité comptait initier un arbitrage contre elle sur le fondement du Traité. C'est donc à partir de ce moment-là que le délai pour initier des consultations au sens de l'article I(3) a commencé à courir.
144. Il n'est pas contesté que la Défenderesse a attendu jusqu'au 27 mai 2020 pour initier les consultations avec les États-Unis, à savoir plus de 3 ans après la notification de l'existence du différend¹²⁹. Ce délai ne répond en aucun cas à l'exigence de promptitude, ou « *promptly* », de l'article I(3) du Traité. Ceci demeurerait vrai même si le Tribunal avait accepté l'argument de la Défenderesse qui consiste à considérer que le délai instauré par le terme « *promptly* » de l'article I(3) est de 3 à 6 mois.
145. Pour ces raisons, le Tribunal décide que la condition procédurale de l'article I(3) du Traité n'est pas remplie car la Défenderesse n'a pas mis en œuvre les consultation avec les États-Unis de façon prompte ou « *promptly* ». De ce fait, il n'est pas nécessaire de traiter des autres questions soulevées par les Parties concernant la mise en œuvre de la clause *DOB* et sa condition procédurale.
146. En somme, pour les raisons exposées ci-dessus, le Tribunal décide que la Défenderesse n'a pas valablement invoquée la clause *DOB* contenue dans le Traité.

C. EXISTENCE D'UN INVESTISSEMENT AU SENS DE LA CONVENTION ET DU TRAITE

147. Le Tribunal se penchera dans cette section sur la question de savoir si la Demanderesse a effectivement réalisé un investissement protégé par le Traité et la Convention. Ainsi, dans un premier temps, le Tribunal définira la notion d'investissement au sens de la Convention

¹²⁹ Lettre du Cameroun aux États-Unis du 27 mai 2020, Pièce R-19.

et du Traité **(1)**. Ensuite, le Tribunal examinera les faits de l'espèce pour déterminer si l'investissement allégué de la Demanderesse constitue un investissement au sens du Traité et de la Convention **(2)**. Finalement, le Tribunal abordera la question de savoir si cet investissement a été réalisé sur le territoire de la Défenderesse **(3)**.

(1) Notion d'investissement au sens de la Convention et du Traité

148. Les Parties s'accordent sur le fait que la Demanderesse (i) a la charge de prouver l'existence d'un investissement au sens de la Convention et du Traité et (ii) doit démontrer avoir réalisé un investissement aussi bien au sens de la Convention que du Traité¹³⁰.

149. Toutefois, les Parties sont en désaccord sur les critères constitutifs de la notion d'investissement au sens de la Convention et du Traité¹³¹.

150. L'article 25(1) de la Convention dispose :

« (1) La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un État contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre État contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement ».

151. Ainsi, pour établir la compétence du Centre pour connaître d'un différend entre un investisseur et un État contractant, la Convention exige que le différend soit en relation directe avec un investissement. Toutefois, la Convention ne contient pas de définition du terme « *investissement* ».

¹³⁰ Requête, Section 8.1.2 ; Mémoire, ¶¶ 117-121 ; Réponse, ¶¶ 227-228.

¹³¹ Mémoire, ¶¶ 123-188 ; Réponse, ¶¶ 149-226, 272-304.

152. Les travaux préparatoires de la Convention montrent que différentes définitions ont été discutées par ses rédacteurs, mais qu'aucune n'a été adoptée¹³². Dans ce contexte, le Secrétaire Général du Centre à l'époque, M. Broches, a relevé la volonté des rédacteurs de la Convention de ne pas imposer une définition trop restrictive et rigide¹³³ :

« Mr. Broches called attention to the fact that the document did not limit or define the types of disputes which might be submitted to conciliation or arbitration under the auspices of the Center. It was difficult to find a satisfactory definition. There was the danger that recourse to the services of the Center might in a given situation be precluded because the dispute in question did not precisely qualify under the definition of the convention. There was the further danger that a definition might provide a reluctant party with an opportunity to frustrate or delay the proceedings by questioning whether the dispute was encompassed by the definition. These possibilities suggested that it was inadvisable to define narrowly the kinds of disputes that could be submitted. Moreover, Mr. Broches added, a contracting state would be free to announce that it did not intend to use the facilities of the Center for particular kinds of disputes. »
(soulignement ajouté)

153. De façon similaire, le rapport des Administrateurs sur la Convention a mis l'accent sur l'importance de la volonté des États contractants¹³⁴ :

« Il n'a pas été jugé nécessaire de définir le terme 'investissement', compte tenu du fait que le consentement des parties constitue une condition essentielle et compte tenu du mécanisme par lequel les États

¹³² *Malaysian Historical Salvors SDN BHD c. Malaisie* (Affaire CIRDI No. ARB/05/10), Décision sur la demande d'annulation, 16 avril 2009, ¶¶ 63-66, Pièce CL-117 avec une référence à History of the ICSID Convention, Volume II-1, pp. 33 et seq, 116 et seq, Volume II-2, pp. 844 et seq.

¹³³ *Malaysian Historical Salvors SDN BHD c. Malaisie* (Affaire CIRDI No. ARB/05/10), Décision sur la demande d'annulation, 16 avril 2009, ¶ 67, Pièce CL-117 avec une référence à History of the ICSID Convention, Volume II-1, p. 54.

¹³⁴ *Rapport des Administrateurs sur la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, 18 mars 1965, ¶ 27.

Sentence

contractants peuvent, s'ils le désirent, indiquer à l'avance les catégories de différends qu'ils seraient ou ne seraient pas prêts à soumettre au Centre (article 25(4)). » (soulignement ajouté)

154. À la lumière de ce qui précède, il est donc nécessaire de se référer avant tout à une définition de la notion d'investissement contenue dans le traité bilatéral conclu entre le Cameroun et les États-Unis, soit le Traité.

155. L'article I(1)(b) du Traité dispose :

« 'Investment' means every kind of asset in the territory of either Party, owned or controlled directly or indirectly by nationals or companies of either party, including equity, debt, service and investment contracts; and includes:

(i) tangible and intangible property, including rights, such as mortgages, liens and pledges;

(ii) all or part of the shares of stock or other interests in a company or interests in the assets thereof;

(iii) a claim to money or a claim to performance having economic value, and associated with an investment;

(iv) intellectual and industrial property rights, including rights with respect to copyrights, patents, trademarks, trade names, industrial designs, trade secrets and know-how, and goodwill; and

(v) any right conferred by law or contract and all permits and licenses such as those required for the exploitation of natural resources. »

156. Cet article présente une liste d'actifs qui peuvent être qualifiés d'investissements au sens du Traité. L'article utilise les termes « *includes* » et « *every kind of assets* » qui permettent de conclure que la liste susvisée n'est pas limitative. Ainsi, il en résulte que *tous* les actifs,

quels qu'ils soient, et *notamment* ceux figurant dans la liste, *peuvent* être qualifiés d'investissement au sens du Traité. Cependant, le simple fait qu'un actif puisse être rattaché à l'une des catégories mentionnées n'est pas, *en soi*, suffisant pour le qualifier d'investissement. Par exemple, tout droit d'origine légale ou contractuelle (« *any right conferred by law or contract* ») ou toute participation sous forme d'actions ou d'autres titres dans une société (« *shares of stock or other interests in a company* ») ne saurait constituer en toute hypothèse un investissement au sens du Traité.

157. Par conséquent, dans la mesure où ni la Convention ni le Traité ne permettent de déterminer avec certitude si un actif constitue un « *investissement* », il convient, en vertu de l'article 31(1) de la Convention de Vienne, d'interpréter ce terme en s'attachant à son sens ordinaire dans son contexte, et à la lumière de l'objet et du but du Traité et de la Convention.
158. La jurisprudence arbitrale a développé depuis de nombreuses années des critères qui peuvent être pris en compte pour établir l'existence d'un investissement¹³⁵. Ces critères jurisprudentiels ne sont pas d'application impérative, mais en l'absence d'une définition objective de l'« *investissement* », ils permettent de préciser les contours de celle-ci.
159. Ces critères varient quelque peu d'une décision à l'autre, mais pour l'essentiel, ils exigent l'existence d'une contribution d'une certaine valeur économique et d'une certaine durée,

¹³⁵ Voir *Salini Costruttori S.p.A. and Italstrade S.p.A. c. Royaume du Maroc* (Affaire CIRDI No. ARB/02/13), Décision sur la compétence, 23 juillet 2001, ¶ 52, Pièce RL-16 ; *Nova Scotia Power Incorporated c. République bolivarienne du Venezuela* (Affaire CIRDI No. ARB(AF)/11/1), Sentence, 30 avril 2014, ¶ 84, Pièce RL-24 ; *M. Saba Fakes c. République de Turquie* (Affaire CIRDI No. ARB/07/20), Sentence, 14 juillet 2010, ¶ 110, Pièce RL-44 ; *KT Asia Investment Group B.V. c. République du Kazakhstan* (Affaire CIRDI No. ARB/09/8), Sentence, 17 octobre 2013, ¶ 170, Pièce RL-23 ; *Inmaris Perestroika Sailing Maritime Services GmbH and others c. Ukraine*, (Affaire CIRDI No. ARB/08/8), Décision sur la compétence, 8 mars 2010, ¶ 92, Pièce CL-115 ; *Biwater Gauff (Tanzania) Ltd. c. République unie de Tanzanie* (Affaire CIRDI No. ARB/05/22), Sentence, 24 juillet 2008, ¶ 321, Pièce CL-116 ; *Malaysian Historical Salvors SDN BHD c. Malaisie* (Affaire CIRDI No. ARB/05/10), Décision sur la demande d'annulation, 16 avril 2009, ¶¶ 75-79, Pièce CL-117 ; *MCI Power Group, LC and New Turbine, Inc. c. Équateur* (Affaire CIRDI Case No. ARB/03/6), Sentence, 31 juillet 2007, ¶ 165, Pièce CL-61 ; *RSM Production Corp. c. Grenade* (Affaire CIRDI No. ARB/05/14), Sentence, 13 mars 2009, ¶¶ 236-238, Pièce CL-118 ; *Pantechniki S.A. Contractors & Engineers c. République d'Albanie* (Affaire CIRDI No. ARB/07/21), Sentence, 30 juillet 2009, ¶¶ 37 et 43, Pièce CL-119 ; *Philip Morris Brands Sàrl, Philip Morris Products S.A. et Abal Hermanos S.A. c. République orientale d'Uruguay* (Affaire CIRDI No. ARB/10/7), Décision sur la compétence, 2 juillet 2013, ¶¶ 204 et 206, Pièce CL-120 ; *Abaclat et al. c. République argentine* (Affaire CIRDI No. ARB/07/5), Décision sur la compétence, 4 août 2011, ¶ 364, Pièce CL-120 ; *GEA Group Aktiengesellschaft c. Ukraine* (Affaire CIRDI No. ARB/08/16), Sentence, 31 mars 2011, ¶ 31, Pièce RL-52.

Sentence

comportant une prise de risque économique¹³⁶. Par ailleurs, il est généralement admis que l'investissement doit être fait dans le territoire de l'État hôte¹³⁷.

160. Certaines décisions exigent en outre l'existence d'une contribution au développement de l'État hôte¹³⁸. Le Tribunal ne considère pas nécessaire de se prononcer sur l'existence ou non de cette dernière condition, qui s'avère remplie en tout état de cause dans la présente espèce, comme détaillé plus bas¹³⁹.
161. Le Tribunal rappelle que la Demanderesse a elle-même souligné l'utilité des critères susmentionnés afin de définir un investissement. La Demanderesse a confirmé cela à plusieurs reprises dans ses conclusions :

- a. Dans sa Requête¹⁴⁰ : « *Confrontés à cette absence de définition [du terme investissement dans la Convention], la tendance majoritaire des tribunaux arbitraux est de considérer que pour être qualifiée d'investissement au sens de l'article 25(1) de la Convention de Washington, l'activité économique doit*

¹³⁶ Voir par exemple *Salini Costruttori S.p.A. and Italstrade S.p.A. c. Royaume du Maroc* (Affaire CIRDI No. ARB/02/13), Décision sur la compétence, 23 juillet 2001, ¶¶ 53-56, Pièce RL-16 ; *Nova Scotia Power Incorporated c. République bolivarienne du Venezuela* (Affaire CIRDI No. ARB(AF)/11/1), Sentence, 30 avril 2014, ¶ 105, Pièce RL-24 ; *M. Saba Fakes c. La République de Turquie* (Affaire CIRDI No. ARB/07/20), Sentence, 14 juillet 2010, ¶ 110, Pièce RL-44 ; *KT Asia Investment Group B.V. c. République du Kazakhstan* (Affaire CIRDI No. ARB/09/8), Sentence, 17 octobre 2013, ¶ 170, Pièce RL-23.

¹³⁷ *Fedax N.V. c. République du Venezuela* (Affaire CIRDI No. ARB/96/3), Décision du Tribunal sur les objections à la compétence, 11 juillet 1997, ¶41, Pièce CL-141 ; *Ceskoslovenska Obchodni Banka, A.S c. République slovaque* (Affaire CIRDI No. ARB/97/4), Décision sur la compétence, 24 mai 1999, ¶ 90, Pièce CL-89 ; *Société Générale de Surveillance S.A. c. République des Philippines* (Affaire CIRDI No. ARB/02/6), Objections à la compétence, 29 janvier 2004, ¶¶ 99-107, Pièce CL-146 ; *Alpha Projektholding GmbH c. Ukraine* (Affaire CIRDI No. ARB/07/16), Sentence, 8 novembre 2010, ¶¶ 277-279, Pièce CL-147 ; *Deutsche Bank AG c. République démocratique socialiste du Sri Lanka* (Affaire CIRDI No. ARB/09/2), Sentence, 31 octobre 2012, ¶¶ 292 et s., Pièce CL-140 ; *Tokios Tokelés c. Ukraine* (Affaire CIRDI No. ARB/02/18), Décision sur la compétence, 29 avril 2004, ¶ 75, Pièce CL-77.

¹³⁸ *Salini Costruttori S.p.A. and Italstrade S.p.A. c. Royaume du Maroc* (Affaire CIRDI No. ARB/02/13), Décision sur la compétence, 23 juillet 2001, ¶ 52, Pièce RL-16 ; *Joy Mining Machinery Limited c. République arabe d'Égypte* (Affaire CIRDI No. ARB/03/11), Sentence sur la compétence, 6 août 2004, ¶ 53, Pièce RL-21 ; *Patrick Mitchell c. République démocratique du Congo* (Affaire CIRDI No. ARB/99/7), Décision sur la demande d'annulation de la Sentence, 1 novembre 2006, ¶ 27, Pièce RL-91 ; *Fedax N.V. c. République du Venezuela* (Affaire CIRDI No. ARB/96/3), Décision du Tribunal sur les objections à la compétence, 11 juillet 1997, ¶ 43, Pièce CL-141 ; *Jan de Nul N.V. et Dredging International N.V. c. République arabe d'Égypte* (Affaire CIRDI No. ARB/04/13), Décision sur la compétence, 16 juin 2006, ¶ 91, Pièce RL-57 ; *Bayindir Insaat Turizm Ticaret Ve Sanayi A.S. c. République islamique du Pakistan* (Affaire CIRDI No. ARB/03/29), Décision sur la compétence, 14 novembre 2005, ¶ 130, Pièce CL-91.

¹³⁹ Cf. infra, ¶ 209.

¹⁴⁰ Requête, ¶ 645.

Sentence

présenter certaines caractéristiques objectives telles qu'une contribution de l'investisseur, une certaine durée, et une prise de risque économique. »
(soulignement ajouté)

- b. Dans son Mémoire en Réplique sur la compétence¹⁴¹ : « *Si l'investissement doit en effet 'présenter certaines caractéristiques objectives', et les critères Salini peuvent être utiles au Tribunal pour analyser l'investissement, ils ne sauraient s'imposer de manière stricte comme le prétend la Défenderesse, au risque de méconnaître les termes du Traité et l'intention des États parties au Traité.* » (soulignement ajouté)

162. Le Tribunal est convaincu de l'utilité des critères susmentionnés pour déterminer quels actifs, énumérés par l'article I(1)(b) du Traité, répondent à une notion objective d'investissement au sens du Traité et de la Convention. Toutefois, comme le souligne à juste titre la Demanderesse, ces critères ne doivent pas être appliqués de façon rigide comme un *box-ticking exercise*, mais avec une nécessaire flexibilité, et en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce¹⁴².
163. De même, il est important de garder à l'esprit, lors de la détermination de l'existence d'un investissement, l'opération économique sous-jacente dans son ensemble. De ce fait, si une opération économique est constituée de différents actifs, il convient d'évaluer si, *dans leur ensemble*, ces actifs peuvent être qualifiés d'investissements au sens du Traité et de la Convention. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire d'établir que chaque actif, pris individuellement et séparément, puisse être qualifié d'investissement.
164. Cette approche holistique a été acceptée et confirmée par plusieurs sentences arbitrales. À titre d'exemples :

¹⁴¹ Réplique, ¶ 305.

¹⁴² Réplique, ¶¶ 308 et 404, faisant référence à l'affaire *Christian et Antoine Doutremepuich c. Île Maurice* (Affaire CPA No. 2018-37), Sentence sur la compétence, 23 août 2019, Pièce RL-22.

Sentence

- a. Dans l'affaire *Holiday Inns c. Maroc*¹⁴³, le Tribunal a considéré que « *[i]t would not be consonant either with economic reality or with the intention of the parties to consider each [portion of the investment] in complete isolation from one another.* »
- b. Dans l'affaire *CSOB c. République slovaque*¹⁴⁴, le tribunal a décidé que « *[a]n investment is frequently a rather complex operation, composed of various interrelated transactions, each element of which, standing alone, might not in all cases qualify as an investment. Hence, a dispute that is brought before the Center must be deemed to arise directly out of an investment even when it is based on a transaction which, standing alone, would not qualify as an investment under the Convention, provided that the particular transaction forms an integral part of an overall operation that qualifies as an investment.* » (soulignement ajouté)
- c. Dans l'affaire *Inmaris Perestroika Sailing Maritime Services GmbH et autres c. Ukraine*¹⁴⁵, le tribunal a noté que « *[i]t is not necessary to parse each component part of the overall transaction and examine whether each, standing alone, would satisfy the definitional requirements of the BIT and the ICSID Convention.* » (soulignement ajouté)
- d. Dans l'affaire *Niko c. Bapex*¹⁴⁶, le tribunal a statué comme suit : « *It is indeed now widely accepted that an investment must be seen as a coherent unit, even if it is implemented through a number of different projects.* » (soulignement ajouté)

¹⁴³ Pierre Lalive, *The First 'World Bank' Arbitration (Holiday Inns v. Morocco) – Some Legal Problems*, 51 Brit. Y.B. Int'l L. 123, 159 (1980), reprinted in 1 ICSID Rep. 645, 662–63, 668–76 (1993), Pièce CL-122.

¹⁴⁴ *Ceskoslovenska Obchodni Banka, A.S c. République slovaque* (Affaire CIRDI No. ARB/97/4), Décision sur la compétence, 24 mai 1999, ¶ 72, Pièce CL-89.

¹⁴⁵ *Inmaris Perestroika Sailing Maritime Services GmbH et autres c. Ukraine* (Affaire CIRDI No. ARB/08/8), Décision sur la compétence, 8 mars 2010, ¶ 92, Pièce CL-115.

¹⁴⁶ *Niko Resources (Bangladesh) Ltd. c. Bangladesh Petroleum Exploration and Production Company Limited et Bangladesh Oil Gas and Mineral Corporation* (Affaires CIRDI Nos. ARB/10/11 et ARB/10/18), Décision sur la compétence, 19 août 2013, ¶ 364, Pièce CL-232.

- e. Dans l'affaire *Koch c. Venezuela*¹⁴⁷, le tribunal a résumé la jurisprudence sur ce point de la façon suivante : « *[i]t is not necessary to parse each component part of the overall transaction and examine whether each, standing alone, would satisfy the definition requirements of the BIT and the ICSID Convention.* »

(2) Existence d'un investissement

165. Ayant ainsi défini la notion d'investissement en application des lignes directrices développées dans la section précédente, le Tribunal procédera à l'examen des faits de l'espèce pour déterminer si la Demanderesse a démontré avoir réalisé un investissement au sens du Traité et de la Convention.
166. Dans ce contexte, le Tribunal utilisera le terme « Hope » pour désigner l'ensemble des sociétés que la Demanderesse considère comme ayant participé à l'opération d'investissement (à savoir la Demanderesse elle-même, Hope Finance SAS (France), Hope Finance SA (Cameroun) et Hope Services SA (Cameroun)), ainsi que l'actionnaire contrôlant la Demanderesse (à savoir M. Foubi). Cette approche a pour but d'éviter, à ce stade de la discussion, la question du contrôle, c'est-à-dire quelle entité détient effectivement l'investissement allégué. Cette question sera traitée dans la section IV.D.2 ci-dessous¹⁴⁸.
167. La Demanderesse se réfère à différents actifs qui, selon elle, dans leur ensemble, constituent un investissement, à savoir :
- a. Les droits contractuels issus des Contrats de 2010 et 2011 et du projet de contrat de Régie ;
 - b. Les droits portant sur la Plateforme ; et

¹⁴⁷ *Koch Minerals Sarl et Koch Nitrogen International Sarl c. République bolivarienne du Venezuela* (Affaire CIRDI No. ARB/11/19), Sentence, 30 octobre 2017, ¶ 6.59, Pièce CL-234.

¹⁴⁸ Si la question du contrôle aurait pu être, au regard de la définition d'« investissement » dans le Traité, traitée dans la présente section, le Tribunal a décidé de traiter cette question dans son analyse relative à l'existence d'un investisseur protégé, adoptant ainsi la structure suivie par les Parties dans leurs écritures.

- c. Les participations de la Demanderesse dans les sociétés camerounaises Hope Finance SA (Cameroun) et Hope Services SA (Cameroun)¹⁴⁹.
168. Selon la Défenderesse, ces actifs, pris individuellement ou dans leur ensemble, ne répondent pas aux critères d'une notion objective d'investissement¹⁵⁰.
169. Le Tribunal, sur la base des lignes directrices développées dans la section précédente, décide comme suit.
170. Premièrement, il ne fait aucun doute que les actifs susmentionnés entrent bien dans les catégories énoncées à l'article I(1)(b) du Traité. En effet :
- a. Les droits contractuels issus des Contrats de 2010 et 2011 sont des « *right conferred by [...] contract* » au sens de l'article I(1)(b)(v) ;
 - b. Les droits portant sur la Plateforme sont des droits correspondant à une « *intangible property* » ou « *intellectual [...] property* » au sens de l'article I(1)(b)(i) et (iv) ; et
 - c. Les participations de la Demanderesse dans les sociétés camerounaises entrent dans la catégorie de l'article I(1)(b)(ii) qui couvre « *all or part of the shares of stock or other interests in a company or interests in the assets thereof* ».
171. Deuxièmement, il convient de rechercher si ces actifs, dans leur ensemble, répondent à une notion objective d'investissement. Ainsi, le Tribunal analysera si Hope a fait une contribution d'une certaine valeur économique et durée **(a)** ; et si cette contribution comportait une prise de risque économique et/ou visait à contribuer au développement de l'État hôte **(b)**.
- a. Contribution d'une certaine valeur économique et durée**
172. Selon la Défenderesse, Hope n'aurait pas réalisé d'investissement au sens du Traité et de la Convention. La Défenderesse considère que les Contrats de 2010 et 2011 ne sont que de

¹⁴⁹ Contre-mémoire, ¶¶ 480-622.

¹⁵⁰ Réponse, ¶¶ 148-226.

Sentence

simples contrats de prestation de services, ayant chacun une durée de 6 mois et étant intégralement exécutés et payés par les parties¹⁵¹.

173. En revanche, la Demanderesse fait valoir que le déploiement de la Plateforme par les Contrats de 2010 et 2011 constitue une contribution d'une valeur économique considérable et aurait eu une durée de plusieurs années¹⁵².
174. Afin de déterminer si le déploiement de la Plateforme par les Contrats de 2010 et 2011 peut être qualifié d'investissement au sens du Traité et de la Convention, le Tribunal examinera tout d'abord les termes et conditions de ces contrats ainsi que le contexte dans lequel ils ont été conclus.
175. Le Cameroun a conclu différents contrats avec Hope en vue du déploiement de la Plateforme au Cameroun. Comme il a été précisé plus haut¹⁵³, la Plateforme est un outil informatique visant à développer le financement de projets en tant qu'alternative aux financements classiques par les marchés financiers ou l'aide internationale au développement¹⁵⁴. La Plateforme permet à des donateurs étrangers (par exemple la diaspora camerounaise, les sociétés multinationales soucieuses de contribuer au développement en Afrique, etc.) de financer des projets (par exemple la construction d'une école)¹⁵⁵.
176. Le projet de la Plateforme s'est développé en plusieurs phases entre 2010 et 2011.

¹⁵¹ Mémoire, ¶¶ 206-247.

¹⁵² Contre-mémoire, ¶¶ 475-519.

¹⁵³ Cf. supra, ¶ 3.

¹⁵⁴ Contrat conclu entre Hope Services et le PNDP du 23 décembre 2010, article 1, Pièce C-48 ; Contrat conclu entre Hope Finance et le PNDP du 22 juillet 2011, article 1, Pièce C-50.

¹⁵⁵ Contrat conclu entre Hope Services et le PNDP du 23 décembre 2010, Préambule, Pièce C-48 ; Contrat conclu entre Hope Finance et le PNDP du 22 juillet 2011, Pièce C-50.

Sentence

177. Auparavant, Hope avait développé d'autres projets dans différents pays d'Afrique, concernant notamment les services de transfert d'argent, les services d'achat de biens ou les services de santé à distance¹⁵⁶.
178. Les 13 et 14 août 2010, Hope a participé à un forum économique et commercial à Yaoundé et, en octobre 2010, a présenté son travail au Ministère de l'Économie¹⁵⁷.
179. Le 14 décembre 2010, le Cameroun, à travers son Ministère de l'Économie a créé un groupe de travail pour l'« opérationnalisation » du projet (le « **Groupe de Travail** »). Ce Groupe de Travail était présidé par le Ministre de l'Économie et comprenait des membres de différents cabinets et du Programme National de Développement Participatif (« **PNDP** »), sous-formation du Ministère de l'Économie. Le Groupe de Travail avait « *pour mission d'approfondir la réflexion sur le bien-fondé économique et la mise en œuvre du Projet 'Transfair Services', s'agissant notamment « d'apprécier la conformité et la contribution dudit Projet à la réalisation des objectifs de développement du Cameroun ; [...] d'évaluer les capacités des institutions, publiques et privées, qui pourraient être sollicitées pour sa mise en œuvre.* »¹⁵⁸
180. Le 23 décembre 2010, Hope et le PNDP ont signé le Contrat de 2010¹⁵⁹. Ce contrat était un projet pilote afin de faire fonctionner la Plateforme à titre expérimental, par une application de cette dernière à un échantillon de projets pilotes au Cameroun :

- a. Le Préambule du Contrat de 2010 explique le contexte du projet¹⁶⁰ :

« Considérant que les transferts d'argent des pays occidentaux vers les pays en développement représentent des flux financiers importants » ;

¹⁵⁶ Contre-mémoire, ¶¶ 53-71.

¹⁵⁷ Requête, ¶ 64 ; Présentation de DevHope.com pour le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi, Pièce C-39.

¹⁵⁸ « *Hope Finance, au service de la diaspora* », Dossier paru dans Managers en octobre 2009, Pièce C-43.

¹⁵⁹ Contrat conclu entre Hope Services et le PNDP du 23 décembre 2010, Pièce C-48.

¹⁶⁰ Contrat conclu entre Hope Services et le PNDP du 23 décembre 2010, Préambule, Pièce C-48.

Sentence

« Considérant que l'argent transféré joue par conséquent un rôle important dans la réduction de la pauvreté en Afrique » ;

« Considérant que le Gouvernement du Cameroun a entrepris, en participation avec la société civile, le secteur privé et les partenaires au développement, la formulation d'une vision à long terme pour le développement du Cameroun dans un horizon de 25-30 ans » ;

« Considérant que les communes manquent de ressources pour financer les priorités issues de leur plan de développement communal et que la Diaspora est une importante piste à explorer et à mobiliser » ;

« Considérant que la société Hope Corporate en tant qu'intégrateur de solutions innovantes, a développé une plate forme [sic], permettant de limiter les transferts de cash au profit de ceux des services qui moyennant des adaptations, pourrai[en]t mettre la diaspora économique en relation avec les PDC [projets de développement communaux] pour le financement de certaines priorités qui y sont issues. »

- b. L'article 1 dispose que l'objet du Contrat de 2010 consiste en *«[l]a mise en place d'une plateforme NTIC innovante pour la promotion des plans de développement auprès de la diaspora »* ainsi que *« l'Édition d'un Cédérom interactif sur les potentialités et les atouts de l'économie camerounaise, intitulé 'Le Cameroun, la marche vers l'Émergence' »* et l'édition d'un document intitulé *« Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi »* (DSCE).
- c. L'article 3 fixe le montant de la rémunération de Hope à 120 millions CFA TTC (correspondant à approximativement 180 000 EUR).
- d. Selon l'article 10, la durée du Contrat de 2010 était de 6 ou 12 mois, la disposition étant peu claire à ce sujet.

- e. Enfin, étant donné que le Contrat de 2010 n'était qu'une première étape du projet, son article 9(1) précise que « *la présente convention ne prend pas en compte certaines activités ultérieures* » ; ces activités futures comprenant notamment « *les actions de promotion de la plateforme* », « *une assistance technique [...] pour référencer de futures communes qui entreront en lice et leurs [projets de développement communaux]* » et « *des travaux de maintenance [...] pour assurer l'actualisation progressive des [projets de développement communaux] sur la plate forme [sic].* » ; à cet effet, l'article 9(1) précise d'ores et déjà que « *les deux parties pourront en temps opportun, si elles le jugent nécessaire, convenir des modalités pratiques liées à la conduite des activités qui pourront être identifiées.* »¹⁶¹

181. Suite à la conclusion du Contrat de 2010 et après une présentation de la Plateforme en février 2011, la décision d'étendre le projet pilote fut prise¹⁶² :

« [...] *l'unanimité a été faite sur le bien-fondé de l'initiative et il a été recommandé au Groupe de travail d'étendre cette solution conceptuelle des PCD à la Stratégie de la Croissance et l'Emploi et de tout mettre en œuvre, afin d'assurer son implémentation dans les meilleurs délais* » (soulignement ajouté).

182. Ainsi, le 22 juillet 2011, Hope et le Cameroun, à travers son Ministre de l'Économie, signaient le Contrat de 2011 :

- a. Le Contrat de 2011 était un marché de gré à gré avec le Ministre de l'Économie en tant que maître d'ouvrage, représenté par le PNDP, en tant que maître d'ouvrage délégué, et Hope en tant que prestataire.
- b. Le marché avait été précédé par une autorisation ministérielle du 14 juillet 2011¹⁶³, visée à l'article 3 du Contrat de 2011, selon laquelle « *le Premier Ministre, Chef du*

¹⁶¹ Contrat conclu entre Hope Services et le PNDP du 23 décembre 2010, article 9, Pièce C-48.

¹⁶² Contrat conclu entre Hope Finance et le PNDP du 22 juillet 2011, Annexe, p. 9, Pièce C-50.

¹⁶³ Lettre du cabinet du Premier Ministre (M. Nilongo) au PNDP (Mme Nga) du 14 juillet 2011, Pièce C-51.

Sentence

Gouvernement, vous a marqué son accord pour la passation par la procédure du gré à gré, du marché de mise sur pied d'une plateforme informatique pouvant servir de levier pour la promotion de la Stratégie de la Croissance et de l'Emploi (DSCE), avec la Société HOPE FINANCE pour un montant de 965 277 182 de francs CFA TTC. »

- c. Ainsi, le Contrat de 2011 avait pour objectif d'étendre le projet au-delà de la phase pilote et de généraliser le déploiement de la Plateforme ; en effet, selon son préambule, le but du Contrat de 2011 était *« la fourniture d'une plate forme [sic] informatique intégrée de mobilisation des ressources non génératrices d'endettement pour le financement des plans communaux de développement (PCD) et la Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (SCE), l'édition de la SCE et la réalisation d'un CD ROM interactif sur les atouts et les potentialités de l'économie camerounaise. »*¹⁶⁴
- d. Selon l'article 1, le prestataire devait fournir *« les licences d'utilisation, l'analyse, l'adaptation et le paramétrage »* de la Plateforme ; par ailleurs, comme dans le Contrat de 2010, le prestataire devait également fournir un Cédérom sur les atouts et les potentialités de l'économie camerounaise et un document sur la présentation et la promotion de la Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (SCE) ; ces trois composantes étant décrites avec plus de détails dans l'annexe du Contrat (*« Termes de Références »*)¹⁶⁵.
- e. Le délai d'exécution du marché était de 180 jours (à savoir approximativement 6 mois)¹⁶⁶, comprenant une réception provisoire de la Plateforme¹⁶⁷, suivie par une réception définitive¹⁶⁸.

¹⁶⁴ Contrat conclu entre Hope Finance et le PNDP du 22 juillet 2011, Pièce C-50.

¹⁶⁵ Contrat conclu entre Hope Finance et le PNDP du 22 juillet 2011, article 1, Pièce C-50.

¹⁶⁶ Contrat conclu entre Hope Finance et le PNDP du 22 juillet 2011, article 12, Pièce C-50.

¹⁶⁷ Contrat conclu entre Hope Finance et le PNDP du 22 juillet 2011, article 13, Pièce C-50.

¹⁶⁸ Contrat conclu entre Hope Finance et le PNDP du 22 juillet 2011, article 14, Pièce C-50.

Sentence

- f. Le prix total du marché était fixé à 965 277 182 FCFA (à savoir approximativement 1,47 million EUR)¹⁶⁹.
- g. Enfin, l'article 27 du Contrat de 2011 contenait une disposition sur la gestion de la Plateforme, une fois opérationnelle, selon laquelle « *[c]onformément à l'autorisation de gré à gré N° B68/d/SG/PM du 14 juillet 2011, le maître d'ouvrage signera un contrat de délégation de service public avec le prestataire dans les formes prévues par les textes en vigueur, pour la gestion de la plateforme [...].* » L'article 27(2) ajoute que « *[l]e contrat de délégation de service public pour la gestion de la plateforme informatique [...] sera signé en exclusivité avec le prestataire, après validation du cahier des charges de gestion de ladite plateforme par le maître d'ouvrage.* »¹⁷⁰
183. Le Contrat de 2011 a fait l'objet de deux avenants en date des 10 août 2011 et 10 avril 2013¹⁷¹. Le second avenant avait pour objet la prise en charge de dépenses supplémentaires dans le cadre de l'exécution du contrat, comme par exemple la création d'une version de la Plateforme en langue anglaise (« **Avenant No. 2** »)¹⁷².
184. Entre 2011 et 2012, la Plateforme fut reçue par le Cameroun et officiellement lancée :
- a. La réception provisoire et la réception définitive de la Plateforme ont eu lieu les 29 novembre 2011 et 6 septembre 2012, respectivement¹⁷³.

¹⁶⁹ Contrat conclu entre Hope Finance et le PNDP du 22 juillet 2011, article 17, Pièce C-50.

¹⁷⁰ Contrat conclu entre Hope Finance et le PNDP du 22 juillet 2011, article 27, Pièce C-50.

¹⁷¹ Mémoire, ¶ 330 ; Avenant n° 2 du 10 avril 2013 au contrat du 22 juillet 2011, Pièce C-56.

¹⁷² Avenant n° 2 du 10 avril 2013 au contrat du 22 juillet 2011, Pièce C-56.

¹⁷³ Lettre du PNDP (Mme NGA) au Ministre de l'Économie du 12 septembre 2012, Pièce C-54 ; Compte rendu du PNDP du 10 septembre 2012 suite à la réunion d'évaluation du 6 septembre 2012, Pièce C-55 ; Procès-verbal de réception provisoire de la Plateforme du 29 novembre 2011, Pièce C-57. Les autres composantes du marché (le Cédérom et document sur la Stratégie de Croissance et de l'Emploi) ont été reçues ultérieurement. Procès-verbal de réception provisoire de la plaquette éditée sur la Stratégie pour la Croissance et l'Emploi du 19 septembre 2011, Pièce C-59 ; Procès-verbal de réception des CD-ROM au PNDP du 20 janvier 2014, Pièce C-60.

Sentence

- b. En septembre 2012, le PNDP confirme alors son « *intention explicite [...] de passer à la phase d'exploitation de la Plateforme* »¹⁷⁴.
 - c. En novembre 2012, la Plateforme est officiellement lancée, c'est-à-dire rendue accessible en ligne ; une présentation à la presse en présence de représentants du Gouvernement du Cameroun a eu lieu le 19 novembre 2012¹⁷⁵.
185. Parallèlement à la finalisation et au lancement de la Plateforme, Hope et le Cameroun négocient un contrat de délégation de service public (sous la forme d'une régie intéressée) pour la gestion de la Plateforme, visé par l'article 27 du Contrat de 2011. Ces négociations étaient en cours au moment des faits que la Demanderesse considère comme constitutifs d'une violation du Traité. En particulier :
- a. Hope et le Groupe de Travail (remplacé plus tard par un Comité de Suivi) ont échangé différents projets de contrat de régie intéressée durant l'année 2012¹⁷⁶.
 - b. En avril 2013, M. Foumbi a été invité au Cameroun afin de participer à une réunion pour « *l'opérationnalisation* » de la Plateforme et il s'attendait à y signer le contrat de régie¹⁷⁷.
 - c. Toutefois la signature du contrat n'a finalement pas eu lieu et M. Foumbi fut arrêté, puis incarcéré en mai 2013¹⁷⁸.
186. Ainsi, en examinant ce projet de déploiement de la Plateforme par les Contrats de 2010 et 2011 dans son ensemble, le Tribunal est convaincu qu'il y a eu une contribution d'une

¹⁷⁴ Compte rendu du PNDP du 10 septembre 2012 suite à la réunion d'évaluation du 6 septembre 2012, Pièce C-55 .

¹⁷⁵ Communiqué de presse du Ministère de l'Économie du 19 novembre 2012, Pièce C-68; « *La nouvelle approche nommée DevHopcom* », article paru dans Le Quotidien de l'économie le 23 novembre 2012, Pièce C-69.

¹⁷⁶ Projet de Contrat de Régie Intéressée entre le Cameroun et Hope Services d'avril 2012, Pièce C-110 ; Projet de Contrat de Régie Intéressée entre le Cameroun et Hope Services du 24 septembre 2012, Pièce C-40 ; Courriel de Hope Services (M. FOUMBI) au Ministère de l'Économie (M. TAMBA) du 24 septembre 2012, Pièce C-91.

¹⁷⁷ Lettre du Ministère de l'Économie (M. Tamba) à Hope Finance (M. Foumbi) du 15 avril 2013, Pièce C-92 ; Attestation de témoin de M. Jean-Emmanuel Foumbi du 24 janvier 2021, ¶ 303, CWS-JEF-1.

¹⁷⁸ Attestation de témoin de M. Jean-Emmanuel Foumbi du 24 janvier 2021, ¶ 304, CWS-JEF-1.

Sentence

certaine valeur économique et d'une certaine durée, constitutive d'un investissement, pour les raisons suivantes.

187. Premièrement, il n'est pas sérieusement contesté que Hope¹⁷⁹ avait développé et était propriétaire des droits immatériels liés à la Plateforme ; de même, Hope avait exécuté les Contrats de 2010 et 2011 qui ont permis l'adaptation et la mise à disposition de la Plateforme pour les besoins du Cameroun. De cette façon, Hope a mis en œuvre des moyens humains et financiers et apporté ses droits immatériels sur la Plateforme.
188. Les Parties ont échangé sur les détails de ces moyens. Par exemple, elles ont discuté le nombre de salariés requis pour le fonctionnement de la Plateforme, ainsi que le nombre de bureaux que Hope détiendrait au Cameroun. La Demanderesse soutient que Hope avait quatre bureaux et plus de 70 salariés au Cameroun¹⁸⁰. Selon la Défenderesse, les dépenses liées aux bureaux, matériel et personnels seraient inexistantes, ou sans lien avec les Contrats de 2010 et 2011¹⁸¹.
189. Le Tribunal considère qu'il n'est pas nécessaire de déterminer dans quelle mesure et proportion chaque salarié, bureau ou autre actif (par exemple matériel informatique) était lié au déploiement de la Plateforme. Il est suffisant à ce stade de noter qu'au vu des pièces du dossier, le Tribunal est convaincu que Hope a exécuté les Contrats de 2010 et 2011, ce qui nécessitait *par définition* la mise en œuvre de moyens humains et financiers. En effet, le Cameroun lui-même, au moment du lancement de la Plateforme, mettait en avant le fait que Hope employait 150 personnes dans ses différentes filiales en Afrique, dont au Cameroun¹⁸².
190. Deuxièmement, la contribution de Hope n'était pas limitée à la simple exécution des Contrats de 2010 et 2011. Les Parties s'étaient accordées sur le fait que, dès lors que la

¹⁷⁹ Le Tribunal rappelle que le terme « Hope » est utilisé ici sans distinguer les différentes entités « Hope » et ne se réfère pas à la Demanderesse. La question de savoir quelle entité Hope était propriétaire des droits immatériels liés à la Plateforme et a exécuté les Contrats de 2010 et 2011 sera discutée plus tard dans la section IV.D.2 ci-dessous.

¹⁸⁰ Contre-mémoire, ¶¶ 497-498.

¹⁸¹ Plaidoirie d'ouverture de la Défenderesse, 28 juin 2021, slides 81-90.

¹⁸² Communiqué du Ministère de l'Économie et PNDP sur le lancement de la Plateforme, Pièce C-46.

Sentence

Plateforme deviendrait opérationnelle, Hope demeurerait responsable de sa gestion. Contrairement à ce que prétend la Défenderesse, le droit de Hope d'intervenir dans la gestion de la Plateforme résulte directement du Contrat de 2011.

191. En effet, l'article 27.1 du Contrat de 2011 stipule que le « *le maître d'ouvrage* [c'est-à-dire le Ministère de l'Économie] signera un contrat de délégation de service public avec le prestataire dans les formes prévues par les textes en vigueur, pour la gestion de la plateforme [...]. »¹⁸³ (soulignement ajouté). L'article 27.2 ajoute que « [l]e contrat de délégation de service public pour la gestion de la plateforme informatique [...] sera signé en exclusivité avec le prestataire, après validation du cahier des charges de gestion de ladite plateforme par le maître d'ouvrage. »¹⁸⁴ (soulignement ajouté).
192. Le Tribunal note que l'utilisation à deux reprises du futur simple « *signera* » montre bien qu'un engagement a été pris par le Cameroun concernant la future gestion de la Plateforme. La formulation de l'article 27.1 du Contrat de 2011 est différente de celle utilisée dans le Contrat de 2010 où les Parties ont simplement indiqué qu'elles pourraient poursuivre le projet « *en temps opportun, si elles le jugent nécessaire, convenir des modalités pratiques liées à la conduite des activités qui pourront être identifiées* ». ¹⁸⁵
193. En outre, le Contrat de 2011 clarifie à plusieurs reprises que la gestion de la Plateforme et son exploitation en font partie intégrante. En particulier, l'article B.2 de l'Annexe 1 prévoit que « *les objectifs du projet incluent 'assurer la gestion de la plate forme [sic] [...]' [et] la mise en exploitation de la plate forme [sic] sous contrat de délégation de service public* »¹⁸⁶.
194. Le fait que les projets de contrat de délégation de service public ont été discutés mais qu'ils n'ont pas été finalisés ou signés par les Parties n'enlève rien au fait que le projet, tel

¹⁸³ Contrat conclu entre Hope Finance et le PNDP du 22 juillet 2011, article 27.1, Pièce C-50.

¹⁸⁴ Contrat conclu entre Hope Finance et le PNDP du 22 juillet 2011, article 27.2, Pièce C-50.

¹⁸⁵ Contrat conclu entre Hope Services et le PNDP du 23 décembre 2010, article 9, Pièce C-48.

¹⁸⁶ Contrat conclu entre Hope Finance et le PNDP du 22 juillet 2011, Annexe 1, article B.2, Pièce C-50.

Sentence

qu'envisagé par ces dernières, comprenait la gestion de la Plateforme par le prestataire, c'est-à-dire Hope¹⁸⁷.

195. La Défenderesse fait valoir que la phase de gestion de la Plateforme était incertaine, car le futur contrat de délégation de service public (i) aurait été soumis à une autorisation et à des conditions qui n'étaient pas remplies en l'espèce ; et (ii) serait contraire au droit camerounais (à savoir le Code des Marchés Publics) parce qu'il n'y aurait pas eu de mise en concurrence et que Hope ne présenterait pas les garanties financières nécessaires¹⁸⁸.
196. Le Tribunal considère que les arguments de la Défenderesse sur ce point sont peu convaincants :
- a. L'article 27.1 du Contrat de 2011 précise clairement que l'autorisation ministérielle du 14 juillet 2011 comprenait déjà la phase d'exploitation de la Plateforme et sa gestion par Hope. L'article stipule que « [c]onformément à l'autorisation de gré à gré N° B68/d/SG/PM du 14 juillet 2011, le maître d'ouvrage signera un contrat de délégation de service public avec le prestataire »¹⁸⁹ (soulignement ajouté).
 - b. Si, hypothétiquement, le Contrat de 2011 et l'autorisation du 14 juillet 2011 avaient été contraires au droit interne du Cameroun, ce dernier aurait dû en avertir son cocontractant. Le Cameroun a choisi de s'engager contractuellement avec Hope (avec ou sans garanties financières suffisantes) et n'a soulevé aucune objection quant à la non-conformité du marché au droit camerounais.
197. Troisièmement, la contribution de Hope, sous forme de l'adaptation et de la mise à disposition de la Plateforme pour les besoins du Cameroun en vue d'une gestion future, avait une valeur économique certaine pour le Cameroun.

¹⁸⁷ Voir Projet de Contrat de Régie Intéressée entre le Cameroun et Hope Services du 24 septembre 2012, Pièce C-40 ; Projet de Contrat de Régie Intéressée entre le Cameroun et Hope Services d'avril 2012, Pièce C-110.

¹⁸⁸ Mémoire, ¶¶ 229-236.

¹⁸⁹ Contrat conclu entre Hope Finance et le PNDP du 22 juillet 2011, article 27.1, Pièce C-50.

Sentence

198. Le Tribunal rappelle qu’aucune stipulation du Traité ou de la Convention n’impose une valeur minimale pour qu’une contribution puisse constituer un investissement. Ainsi, toute appréciation de telles contributions dépend largement des circonstances de chaque espèce¹⁹⁰. Le Tribunal rappelle les faits suivants :
- a. En vertu des Contrat de 2010 et 2011, le Cameroun a effectué des paiements d’une somme totale de 1 099 949 350 FCFA¹⁹¹ ;
 - b. Lors du lancement de la Plateforme, la presse spéculait que la Plateforme pourrait lever des fonds correspondant à une somme totale oscillant entre 3 650 et 4 000 milliards de FCFA (approximativement entre 5,6 et 6,1 milliards d’euros)¹⁹² ;
 - c. Le Cameroun ne conteste pas avoir négocié avec M. Foubi une cession éventuelle de tous les droits afférents à la Plateforme en 2015 ; bien que ces négociations n’aient pas abouti, le prix discuté par les parties variait entre 15,34 millions EUR¹⁹³ et 75 000/150 000 EUR¹⁹⁴ ;
199. Sans devoir chiffrer sa valeur exacte, le Tribunal est convaincu au vu des éléments qui précèdent que la contribution du déploiement de la Plateforme par Hope avait une valeur économique certaine.

¹⁹⁰ *Patrick Mitchell c. République démocratique du Congo* (Affaire CIRDI No. ARB/99/3), Extraits de la sentence, 9 février 2004, ¶ 56, Pièce CL-62 ; *Christian et Antoine Doutremepuich c. Île Maurice* (Affaire CPA No. 2018-37), Sentence sur la compétence, 23 août 2019, ¶¶ 109, 121, Pièce RL-22 ; *Société Civile Immobilière de Gaëta c. République de Guinée* (Affaire CIRDI No. ARB/12/36), Sentence, 21 décembre 2015, ¶¶ 218-219, Pièce RL-54 ; *Marco Gavazzi et Stefano Gavazzi c. Roumanie* (Affaire CIRDI No. ARB/12/25), Décision sur la compétence, la recevabilité et la responsabilité, 21 avril 2015, ¶ 105, Pièce CL-133.

¹⁹¹ Voir Contrat conclu entre Hope Services et le PNDP du 23 décembre 2010, article 3, Pièce C-48 ; Contrat conclu entre Hope Finance et le PNDP du 22 juillet 2011, article 17, Pièce C-50 ; Avenant n° 2 du 10 avril 2013 au contrat du 22 juillet 2011, Pièce C-56.

¹⁹² 3650 milliards de Fcfa à lever, article paru dans *Mutations* le 23 novembre 2012, Pièce C-70 ; Un réseau social camerounais pour lever 3650 milliards d’ici 2015, article paru dans *La Nouvelle Expression* le 23 novembre 2012, Pièce C-71 ; DevHope pour mobiliser près de 4000 milliards en 2 ans, article paru dans *Cabinets Médias et Services* le 24 novembre 2012, Pièce C-72 ; Vers d’autres types de financements, article paru dans *Le Jour* le 26 novembre 2012, Pièce C-73.

¹⁹³ Attestation de témoin de M. Jean-Emmanuel Foubi du 24 janvier 2021, ¶¶ 307-308, CWS-JEF-1 ; Proposition de rétrocession de la Plateforme de Hope Services au Ministère de l’Économie du 6 août 2013, p. 14/15, Pièce C-150 ; Lettre du Ministère de l’Économie (M. Tamba) au PNDP (Mme Nga) du 18 juin 2015, Pièce C-148.

¹⁹⁴ Courriel de M. Bieda à M. Foubi du 14 juillet 2015, Pièce C-157.

200. Quatrièmement, le Tribunal est également convaincu du fait que le projet dans son ensemble avait une durée suffisamment importante pour répondre à la notion objective d'investissement. Le Tribunal note qu'aucune stipulation dans le Traité ou la Convention n'impose une durée minimale pour qu'une contribution puisse constituer un investissement¹⁹⁵. Le Tribunal devra ainsi apprécier cet élément compte tenu des circonstances de la présente affaire.
201. Le projet en l'espèce, pris dans son ensemble, avait commencé en 2010 (au plus tard en décembre, au moment de la signature du Contrat de 2010) et a duré jusqu'en 2013 (moment de l'arrestation de M. Foubi). Le fait que les Contrats de 2010 ou de 2011 n'avaient qu'une durée déterminée de 6 (ou 12) mois chacun ne constitue pas un fait déterminant pour l'analyse et l'appréciation des faits de l'espèce par le Tribunal. Une période globale de deux à trois ans est sans nul doute suffisante pour satisfaire la condition de la durée de l'investissement. En tout état de cause, le Tribunal rappelle que cette durée ne comprend pas la phase future envisagée pour la gestion de la Plateforme qui, selon le projet de contrat de régie intéressée, devait être d'une durée minimale de 5 ans.
202. Enfin, cinquièmement, le Tribunal n'est pas convaincu par le contre-argument de la Défenderesse qui souligne que les Contrats de 2010 et 2011 constituent de simples contrats de prestation de services qui ont été exécutés par Hope et intégralement payés par le Cameroun, et qui ne pourraient donc pas être constitutifs d'un investissement. En effet :
- a. Les objectifs du projet de déploiement de la Plateforme étaient intimement liés au développement économique du Cameroun ; ainsi, la mission du Groupe de Travail était de vérifier si la Plateforme contribuait à la « *réalisation des objectifs de développement du Cameroun* »¹⁹⁶ ;

¹⁹⁵ *Deutsche Bank AG c. République démocratique socialiste du Sri Lanka* (Affaire CIRDI No. ARB/09/2), Sentence, 31 octobre 2012, ¶¶ 303-304, Pièce CL-140 ; *KT Asia Investment Group B.V. c. République du Kazakhstan* (Affaire CIRDI No. ARB/09/8), Sentence, 17 octobre 2013, ¶¶ 208-209, Pièce RL-23 ; *L.E.S.I. S.p.A. et ASTALDI S.p.A. c. République Algérienne Démocratique et Populaire* (Affaire CIRDI No. ARB/05/3), Décision sur la compétence, 12 juillet 2006, ¶ 73(ii), Pièce RL-17.

¹⁹⁶ Décision ministérielle n° 972 du 14 décembre 2010, Pièce C-47.

Sentence

- b. Le Contrat de 2010 expliquait que la Plateforme était conçue pour combler le fait que les communes camerounaises « *manquent de ressources pour financer les priorités issues de leur plan de développement communal* »¹⁹⁷ ;
 - c. Le PNDP, interlocuteur de Hope pour ce projet et organe au sein du Ministère de l'Économie, gérât au moment du lancement de la Plateforme, selon le communiqué de presse, « *près de 1000 microprojets [...] dans 6 secteurs principaux : éducation, santé, eau, accès à l'énergie, transports et gestion des ressources naturelles* »¹⁹⁸ ;
 - d. L'autorisation ministérielle du Contrat de 2011 relevait que la Plateforme « *pouva[it] servir de levier pour la promotion de la Stratégie de la Croissance et de l'Emploi (DSCE)* »¹⁹⁹ ;
 - e. Le Contrat de 2011, dans son titre, et comme exposé dans la description de son objectif, indiquait clairement que la Plateforme servait « *pour le financement des plans communaux de développement (PCD) et la Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (SCE)* »²⁰⁰ ; et
 - f. Comme il a été détaillé précédemment, le Contrat de 2011 prévoyait une gestion de la plateforme par délégation de *service public*, ce qui confirme l'importance du projet pour le Cameroun au-delà d'un simple contrat de prestation de services²⁰¹.
203. Il ressort ainsi de l'ensemble de ces éléments que le projet lié au déploiement de la Plateforme allait largement au-delà d'un simple contrat de prestation de services.

¹⁹⁷ Contrat conclu entre Hope Services et le PNDP du 23 décembre 2010, Préambule, Pièce C-48.

¹⁹⁸ Communiqué de presse du Ministère de l'Économie et du PNDP du 17 octobre 2012, Pièce C-46.

¹⁹⁹ Lettre du cabinet du premier ministre (M. Nlongo) au PNDP (Mme Nga) du 14 juillet 2011, Pièce C-51.

²⁰⁰ Contrat conclu entre Hope Finance et le PNDP du 22 juillet 2011, Annexe 1, Titre du Contrat et article B.1, Pièce C-50.

²⁰¹ Cf supra, ¶¶ 182 et seq.

204. Ainsi, pour l'ensemble des raisons développées ci-dessus, le Tribunal est convaincu que Hope²⁰² a bien réalisé une contribution d'une certaine valeur économique et d'une certaine durée, constitutive d'un investissement.

b. Prise de risque économique et/ou contribution au développement de l'État hôte

205. Selon la Défenderesse, Hope n'aurait pas rapporté la preuve d'une prise de risque de sa part, allant au-delà d'une prise de risque ordinaire liée à la non-exécution d'un contrat commercial²⁰³. La Défenderesse note par ailleurs que ce risque commercial ne se serait pas manifesté car les Contrats de 2010 et 2011 avaient été payés par le Cameroun dans leur intégralité²⁰⁴. Au soutien de ses arguments, la Défenderesse invoque notamment les affaires *Romak* et *Joy Mining* pour faire valoir qu'un risque d'investissement devrait aller au-delà d'un simple risque de non-exécution inhérent à tout contrat commercial, et devrait présenter un aléa quant au retour sur investissement.

206. La Demanderesse, en revanche, considère que Hope aurait pris (i) des risques en contractant avec le Cameroun qui conservait la prérogative de modifier le cahier des charges du marché ; (ii) des risques judiciaires et législatifs car les contrats étaient soumis au droit camerounais et aux juridictions camerounaises ; et (iii) un risque de faillite ou risque d'endettement financier²⁰⁵.

207. Le Tribunal précise tout d'abord qu'il examine favorablement les décisions prises par d'autres tribunaux arbitraux ayant considéré qu'une prise de risque ordinaire liée à un contrat commercial ne saurait suffire concernant ce critère, et qu'un risque d'investissement nécessite un aléa quant au retour sur investissement. Le Tribunal adhère à la position exprimée par ces tribunaux arbitraux dans des décisions telles que celles rendues :

²⁰² Le Tribunal rappelle que le terme « Hope » est utilisé ici sans distinction entre les différentes entités « Hope » et ne se réfère pas à la Défenderesse. Cf supra, ¶ 166, et note 179.

²⁰³ Mémoire, ¶¶ 151-162 ; 193-194 ; 210-215.

²⁰⁴ Mémoire, ¶¶ 237-245.

²⁰⁵ Contre-mémoire, ¶¶ 597-622.

Sentence

- a. Dans l'affaire *Romak*, où le tribunal a noté : « *All economic activity entails a certain degree of risk. As such, all contracts — including contracts that do not constitute an investment — carry the risk of non-performance. However, this kind of risk is pure commercial, counterparty risk, or, otherwise stated, the risk of doing business generally. It is therefore not an element that is useful for the purpose of distinguishing between an investment and a commercial transaction... An 'investment risk' entails a different kind of alea, a situation in which the investor cannot be sure of a return on his investment, and may not know the amount he will end up spending, even if all relevant counterparties discharge their contractual obligations. Where there is 'risk' of this sort, the investor simply cannot predict the outcome of the transaction »²⁰⁶ (soulignement ajouté); ou*
- b. Dans l'affaire *Joy Mining*, où le tribunal a considéré que : « *The duration of the commitment is not particularly significant, as evidenced by the fact that the price was paid in its totality at an early stage. Neither is therefore the regularity of profit and return. Risk there might be indeed, but it is not different from that involved in any commercial contract, including the possibility of the termination of the Contract. The amount of the price and of the bank guarantees is relatively substantial, as is probably the contribution to the development of the mining operation, but it is only a small fraction of the Project. Certainly there is nothing here to be compared with the concept of 'contrats de développement économique' or even contracts entailing the concession of public services* »²⁰⁷ (soulignement ajouté).

²⁰⁶ *Romak S.A. c. République d'Ouzbékistan* (Affaire CPA No. AA280), Sentence, 26 novembre 2009, ¶¶ 229-230, Pièce RL-19.

²⁰⁷ *Joy Mining Machinery Ltd c. République arabe d'Égypte* (Affaire CIRDI No ARB/03/11), Sentence sur la compétence, 30 juillet 2004, ¶ 57, Pièce RL-21. Voir également R. D. Bishop, et al., *Foreign Investment Disputes: Cases, Materials and Commentary* (2005), p. 9, Pièce RL-59 (« *An investment can be distinguished from an ordinary commercial transaction such as a purchase and sale of goods. A U.S. company that merely sells oil equipment to a foreign government is not thereby investing in the foreign country, and therefore, a dispute arising out of this sale is not an investment dispute. It is an ordinary commercial dispute. But if the U.S. company enters into a production sharing contract with, or obtains a concession or license from, a foreign government by which it will commit substantial sums of money at its own risk over a period of years to explore for, and produce from certain geographical*

208. Appliquant ces principes directeurs, le Tribunal est convaincu qu'en l'espèce, Hope a pris un tel risque. En effet, comme développé ci-dessus, le projet de déploiement de la Plateforme allait au-delà de l'exécution des Contrats de 2010 et 2011, et il était prévu que Hope allait intervenir dans la gestion et la mise en exploitation de la Plateforme, et ceci de façon exclusive²⁰⁸. En contractant ainsi avec le Cameroun, Hope anticipait non seulement de pouvoir bénéficier des rémunérations prévues par les Contrats de 2010 et 2011, mais comptait également bénéficier d'un retour sur investissement prenant la forme d'un contrat de délégation de service public avec une rémunération qui devait s'étendre sur plusieurs années et que Hope espérait être significativement supérieure à celles reçues en vertu des Contrats de 2010 et 2011²⁰⁹. En procédant ainsi, Hope a pris un risque quant au retour sur investissement, allant au-delà d'un risque inhérent à l'exécution d'un simple contrat commercial.
209. Enfin, le Tribunal note que les Parties n'ont pas soulevé la question de savoir si Hope contribuait au développement de l'État hôte. Le Tribunal ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si ce critère est utile pour définir une notion objective d'investissement²¹⁰. Cependant, par souci d'exhaustivité, et à titre surabondant, le Tribunal note qu'un tel critère serait, en tout état de cause, rempli en l'espèce. Les pièces du dossier révèlent que l'objectif du projet de déploiement de la Plateforme était de réaliser «*des objectifs de développement du Cameroun*»²¹¹ ; combler le manque «*de ressources [des communes camerounaises] pour financer les priorités issues de leur plan de développement communal*»²¹² ; «*servir de levier pour la promotion de la Stratégie de la Croissance et de l'Emploi (DSCE)*» du Cameroun²¹³ ; et financer «*des plans communaux de développement (PCD) et la Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (SCE)*» du

areas within the host state, oil and gas with the expectation of making a profit, then it is investing in the host country. »).

²⁰⁸ Cf supra, ¶¶ 182 et seq., 202.

²⁰⁹ Cf supra, ¶ 185.

²¹⁰ Cf supra, ¶¶ 160 et seq.

²¹¹ Décision ministérielle n° 972 du 14 décembre 2010, Pièce C-47.

²¹² Contrat conclu entre Hope Services et le PNDP du 23 décembre 2010, Préambule, Pièce C-48.

²¹³ Lettre du cabinet du premier ministre (M. Nilongo) au PNDP (Mme Nga) du 14 juillet 2011, Pièce C-51.

Cameroun²¹⁴. Il résulte de ce qui précède qu'aucun doute ne subsiste sur le fait que le déploiement de la Plateforme par le biais des Contrats de 2010 et 2011 avait pour but de contribuer au développement du Cameroun.

(3) Existence d'un investissement dans le territoire du Cameroun

210. Selon la Défenderesse, même s'il était démontré que la Demanderesse a réalisé un investissement au sens du Traité et de la Convention, il demeure que cet investissement n'a pas été effectué sur son territoire²¹⁵. La Défenderesse fait valoir que (i) la Plateforme a été adaptée dans les locaux de Hope France SAS (France) à Paris ; (ii) les cédéroms ont été conçus, produits et stockés à Paris ; et (iii) les serveurs hébergeant la Plateforme sont basés en Europe, en Israël et aux États-Unis²¹⁶. De plus, la Défenderesse souligne le fait que la Demanderesse n'aurait pas effectivement démontré (i) que l'activité des sociétés camerounaises avait un lien avec l'exécution des Contrats de 2010 et 2011 ; et (ii) avoir des actifs (bureau, salariés, etc.) sur son territoire. La Défenderesse se fonde également sur le fait que M. Foubi avait reconnu qu'aucune prestation n'avait eu lieu sur le territoire du Cameroun²¹⁷.
211. En ce qui concerne le fondement légal pour apprécier le lien de territorialité, la Défenderesse fait valoir que le *benefit test*, sur lequel se fonde la Demanderesse est « *très controversé et fortement critiqué par la doctrine* »²¹⁸. Selon la Défenderesse, le *benefit test* ne saurait s'appliquer qu'aux opérations d'ordre purement financier, comme confirmé par le tribunal dans l'affaire *Abaclat*²¹⁹.
212. En revanche, la Demanderesse considère que son investissement a bien été réalisé sur le territoire du Cameroun. La Demanderesse fait valoir que le lien de territorialité varie en

²¹⁴ Contrat conclu entre Hope Finance et le PNDP du 22 juillet 2011, Annexe 1, article B.1, Pièce C-50.

²¹⁵ Mémoire, ¶¶ 195-202 ; Réponse, ¶¶ 207-226, 299-304.

²¹⁶ Mémoire, ¶ 196.

²¹⁷ Lettre de Hope Finance SAS (France) au PNDP du 27 juillet 2012, Pièce R-22 ; Lettre de Hope Finance SAS (France) au PNDP du 16 août 2012, Pièce R-5.

²¹⁸ Réponse, ¶¶ 221-226.

²¹⁹ Réponse, ¶ 224.

Sentence

fonction de la nature de l'activité. Ainsi, lorsque cette activité est principalement immatérielle, le lien est démontré en vertu du lieu où se localisent les avantages tirés de cet investissement (*benefit test*), et non pas en vertu de l'emplacement physique des biens. Dans le cas d'espèce, le projet de la Plateforme devait bénéficier au Cameroun, et l'investissement de la Demanderesse était par conséquent localisé au Cameroun. La Demanderesse invoque ainsi la décision *Abaclat* au soutien de ses prétentions²²⁰.

213. En tout état de cause, la Demanderesse fait valoir que son investissement a eu lieu sur le territoire du Cameroun en raison de :

« - l'apport direct[] en capital dans Hope Services Cameroun et indirect en capital dans Hope Finance Cameroun, société de droit local au Cameroun ;

- la location de locaux et matériels informatiques (dont les serveurs physiques) répartis dans 4 bureaux au Cameroun ;

- le recrutement et la formation du personnel, notamment un 'Country Manager' ; et des ingénieurs de Hope Finance Cameroun et Hope Services Cameroun au Cameroun ;

- la signature de nombreux partenariats au Cameroun »²²¹.

214. Ayant considéré les arguments des Parties sur ce point, le Tribunal admet que l'investissement de Hope doit être considéré comme ayant été effectué sur le territoire du Cameroun, pour les raisons suivantes.

215. Premièrement, le Tribunal rappelle qu'il est bien établi (et les Parties s'accordent sur ce point²²²) qu'aussi bien le Traité que la Convention requièrent un lien entre l'investissement de l'investisseur et le territoire de l'État hôte. L'article I(1)(b) du Traité exige en effet que

²²⁰ Contre-mémoire, ¶¶ 627-667.

²²¹ Contre-mémoire, ¶ 646 (sans soulignement).

²²² Mémoire, ¶¶ 146-147, 180-186 ; Contre-mémoire, ¶ 627.

les actifs soient localisés « *in the territory of either Party* », et le lien de territorialité est aussi considéré comme une exigence de la Convention²²³.

216. Deuxièmement, comme il a été développé précédemment, l'investissement de Hope consistait dans le déploiement de la Plateforme, notamment à travers les Contrats de 2010 et 2011²²⁴. Comme le rappelle à juste titre la Demanderesse, l'exigence du lien de territorialité varie en fonction de la nature de l'investissement. Ainsi, si les actifs sous-jacents à l'investissement sont des droits immatériels, c'est à dire sans matérialisation physique, le lien de territorialité ne peut logiquement se mesurer par l'existence ou présence physique des actifs sur le territoire. Cet élément a été confirmé par plusieurs sentences arbitrales antérieures. À titre d'exemples :

- a. Dans l'affaire *Abaclat*, le tribunal a affirmé le principe selon lequel « *the determination of the place of the investment firstly depends on the nature of such investment* »²²⁵;
- b. Dans l'affaire *Fedax*, le tribunal a noté que : « *While it is true that in some kinds of investments listed under Article I(a) of the Agreement, such as the acquisition of interests in immovable property, companies and the like, a transfer of funds or value will be made into the territory of the host country, this does not necessarily happen in a number of other types of investments, particularly those of a financial nature. It is a standard feature of many international financial transactions that the*

²²³ Traité, article I(1)(b). Voir aussi *Rapport des Administrateurs sur la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, 18 mars 1965, ¶¶ 9, 12, Pièce RL-92; *Abaclat c. République argentine* (Affaire CIRDI No. ARB/07/5), Opinion Dissidente de Georges Abi-Saab, 28 octobre 2011, ¶ 74, Pièce RL-93 (« *A territorial link or nexus is inherent in the concept of "investment" in article 25 of the ICSID Convention. The whole idea behind the Convention was to encourage the flow of private foreign investment to developing countries by offering an international guarantee in the form of an alternative neutral adjudication of disputes arising out of such investment in the territory of the host States, typically subject to its laws and courts* ») ; *Ambiente Ufficio S.p.A. et al. c. République argentine* (Affaire CIRDI No. ARB/08/9), Opinion Dissidente de Santiago Torres Bernárdez, 2 mai 2013, ¶¶ 298-302, Pièce RL-94 ; M. Waibel, *Opening Pandora's Box: Sovereign Bonds in International Arbitration* (2007) 101 *American Journal of Int'l Law*, p. 727, Pièce RL-58 ; Z. Douglas, *The International Law of Investment Claims* (2009), ¶ 404, Pièce RL-43.

²²⁴ Cf *supra*, ¶¶ 186 et seq.

²²⁵ *Abaclat c. République argentine* (Affaire CIRDI No. ARB/07/5), Décision sur la compétence et la recevabilité, 4 août 2011, ¶ 374, Pièce CL-121.

Sentence

funds involved are not physically transferred to the territory of the beneficiary, but put at its disposal elsewhere. In fact, many loans and credits do not leave the country of origin at all, but are made available to suppliers or other entities. The same is true of many important offshore financial operations relating to exports and other kinds of business. And of course, promissory notes are frequently employed in such arrangements. The important question is whether the funds made available are utilized by the beneficiary of the credit, as in the case of the Republic of Venezuela, so as to finance its various governmental needs »²²⁶;

- c. Dans l'affaire *Ambiente Ufficio*, le tribunal a relevé que « *in regard to the territoriality requirement, as enshrined in Art. 1(1) of the Argentina-Italy BIT, that, given the character of the investments at stake, the decisive criterion cannot be whether those are physically located in Argentina, as suggested by the Respondent. By their very nature, financial instruments such as bonds/security entitlements are not physical investments such as a piece of land, an industrial plant or a mine, as correctly pointed out by the Claimant. The Tribunal is convinced that, in order to identify in which State's territory an investment was made, one has to determine first which State benefits from this investment. Most observers will agree that the one criterion which may be taken from the ICSID Convention itself when it comes to determining the nature of an investment under this Convention, is that of a contribution "for economic development", as referred to in the first preambular paragraph of the ICSID Convention»²²⁷ (soulignement ajouté) ;*

- d. Enfin, dans l'affaire *British Caribbean Bank Limited*, le tribunal a décidé en ce sens : « *The Tribunal has held ... that the Loans and Security Agreements fall within the definition of investment set out in Article 1(a) of the Treaty, and understands the Parties to be in agreement that the location of a financial instrument is to be*

²²⁶ *Fedax N.V. c. République du Venezuela* (Affaire CIRDI No. ARB/96/3), Décision du Tribunal sur les objections à la compétence, 11 juillet 1997, ¶ 41, Pièce CL-141.

²²⁷ *Ambiente Ufficio S.p.A. et al. c. République argentine* (Affaire CIRDI No. ARB/08/9), Décision sur la compétence et la recevabilité, 8 février 2013, ¶¶ 498-499, Pièce CL-233.

*assessed on the basis of the location of the benefit of that investment. Where the Parties differ is in whether that benefit can be properly said to be located in Belize. The Tribunal is of the view that the benefit of a loan agreement is to be found in the location to which the funds were disbursed »*²²⁸ (soulignement ajouté).

217. Il convient de relever que les décisions susmentionnées concernaient des investissements financiers. Or, la question peut se poser dans les mêmes termes pour d'autres investissements qui n'ont par nature aucune matérialisation physique, telle une plateforme informatique. Un bien qui est dépourvu de matérialisation physique ne saurait, pour autant, être déchu de sa qualité d'investissement du seul fait de l'impossibilité de pouvoir le localiser sur le territoire d'un État donné.
218. En toute hypothèse, en l'espèce, l'exécution du déploiement de la Plateforme a bien eu lieu, au moins en partie, au Cameroun. Ceci est énoncé dans l'article 7 du Contrat de 2011 qui stipule que « *[l]e lieu d'exécution du marché est le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et la Cellule Nationale de Coordination du Programme Nationale de Développement Participatif à Yaoundé au Cameroun* »²²⁹ (soulignement ajouté). En outre, les projets à financer – soit la base même de la Plateforme – sont localisés au Cameroun. Enfin, la phase d'exploitation et de gestion de la Plateforme nécessitait par définition une présence et une activité sur le territoire du Cameroun.
219. Le Tribunal estime par ailleurs que cette conclusion n'est pas remise en cause par les lettres que M. Foubi a écrites en 2012 dans le cadre d'un contentieux sur le remboursement de la TVA au Cameroun :
- a. Une lettre du 27 juillet 2012 note « *qu'à aucun moment HOPE FINANCE n'a acheté et expédié au Cameroun un quelconque matériel afférent au marché en*

²²⁸ *British Caribbean Bank Limited (Turks & Caicos) c. Gouvernement du Belize* (Affaire CPA No. 2010-18), Sentence, 19 décembre 2014, ¶¶ 206-207, Pièce CL-240

²²⁹ Contrat conclu entre Hope Finance et le PNDP du 22 juillet 2011, Chapitre I, article 7, Pièce C-50.

Sentence

cause. Vous êtes d'ailleurs sans ignorer que la plateforme est hébergée en France, en Israël et aux Etats-Unis d'Amérique »²³⁰ ;

- b. Selon une lettre du 16 août 2012, « *la prestation objet du contrat est une solution innovante exclusive, commandée par l'Etat Camerounais, conçue en France, livrée en France, pour des cibles occidentales, par une personne morale de Droit français. Aucun maillon de la chaîne ne se situant au Cameroun. [...] Vu sur [sic] cet angle, le Cameroun n'est ni-plus ni moins qu'un client qui achète une prestation à l'étranger* », tout en ajoutant que, selon M. Foubi « *le concept et les process de cette première phase sont éloquentes en ce que rien ne se passe au Cameroun. En effet, le contrat stipule expressément que les acteurs camerounais n'interviendront que dans la phase d'exploitation. Or, celle-ci est encore à venir et devra faire l'objet d'un contrat d'exploitation »²³¹ (soulignement ajouté).*

220. À cet égard, le Tribunal note tout d'abord que son rôle est de déterminer la localisation du lien de territorialité de manière objective, au regard des faits, et non pas au vu des seuls dires de M. Foubi. Le fait que M. Foubi, pour éviter le paiement de la TVA au Cameroun, ait pu soutenir en 2012 qu'« *[a]ucun maillon de la chaîne ne se situait au Cameroun* » est surprenant, mais ne semble pas correspondre à une analyse objective de la situation. Pour les raisons développées ci-dessus, une analyse objective semble bien démontrer qu'une partie de l'exécution du contrat s'est *a minima* déroulée au Cameroun, ainsi que stipulé dans le Contrat de 2011 lui-même. Par ailleurs, dans les lettres susmentionnées en date de 2012, M. Foubi ne se référait qu'à une « *première phase* » du projet de déploiement de la Plateforme, tout en précisant que « *les acteurs camerounais* » interviendraient « *dans la phase d'exploitation* »²³².

²³⁰ Lettre de Hope Finance SAS (France) au PNDP du 27 juillet 2012, Pièce R-22.

²³¹ Lettre de Hope Finance au PNDP du 16 août 2012, Pièce R-5.

²³² Lettre de Hope Finance au PNDP du 16 août 2012, Pièce R-5.

Sentence

221. Pour l'ensemble des raisons mentionnées ci-dessus, le Tribunal est raisonnablement satisfait du fait que l'investissement de Hope doit être considéré avoir eu lieu sur le territoire du Cameroun.
222. Le Tribunal n'a pas besoin de se prononcer définitivement sur l'application d'un éventuel « *benefit test* » tel qu'il a été invoqué par la Demanderesse et mis en lumière par certaines décisions arbitrales. Toutefois, le Tribunal note, par souci d'exhaustivité, qu'il ne fait pas de doute (et n'est, de plus, pas réellement contesté par la Défenderesse) que le bénéfice de la Plateforme devait être localisé au Cameroun. En effet, le but de la Plateforme était, comme développé précédemment, de pallier le manque « *de ressources [des communes camerounaises] pour financer les priorités issues de leur plan de développement communal* »²³³ et « *servir de levier pour la promotion de la Stratégie de la Croissance et de l'Emploi (DSCE)* » du Cameroun²³⁴.

* * *

223. Pour l'ensemble des raisons développées ci-dessus, le Tribunal conclut que le déploiement de la Plateforme par le biais des Contrats de 2010 et 2011 constitue, sous réserve de la question du contrôle que le Tribunal traite ci-dessous dans son analyse sur l'existence d'un investisseur protégé, un investissement au sens du Traité, ainsi qu'au sens de la Convention.

D. EXISTENCE D'UN INVESTISSEUR PROTEGE DETENANT ET CONTROLANT L'INVESTISSEMENT

224. Ayant établi l'existence d'un investissement au sens du Traité (sous réserve de la question du contrôle qui sera traitée ci-après) et de la Convention, le Tribunal doit désormais déterminer si cet investissement a été réalisé et était contrôlé et détenu par la Demanderesse en tant qu'investisseur protégé au sens de ces mêmes instruments. Le Tribunal rappelle que le terme « Hope » a été utilisé jusqu'ici sans distinguer quelle entité « Hope » – la

²³³ Contrat conclu entre Hope Services et le PNDP du 23 décembre 2010, Préambule, Pièce C-48.

²³⁴ Lettre du cabinet du Premier Ministre (M. Nilongo) au PNDP (Mme Nga) du 14 juillet 2011, Pièce C-51.

Sentence

Demanderesse ou toute autre entité – aurait été impliquée dans le déploiement de la Plateforme par les Contrats de 2010 et 2011²³⁵. Afin de déterminer si l'investissement a été effectué et est détenu et contrôlé par un investisseur protégé, il faut désormais distinguer entre les différentes entités en cause.

225. L'article 25(1) de la Convention fait référence à un « *ressortissant d'un autre État contractant* ».

226. L'article I(1)(b) du Traité dispose par ailleurs :

« [...] '*Investment*' means every kind of asset in the territory of either Party, owned or controlled directly or indirectly by nationals or companies of either party ... » (soulignement ajouté).

227. Ainsi, ces dispositions précisent deux conditions pour qu'un investisseur soit protégé au sens du Traité et de la Convention, à savoir (i) que l'investisseur soit un « *ressortissant d'un autre État contractant* » ou « *national[] or compan[y] of either party* » ; et (ii) que celui-ci « *own[s] or control[s] directly or indirectly* » l'investissement ».

228. Le Tribunal examinera si, en l'espèce, ces deux conditions sont remplies.

(1) La Demanderesse en tant que « *company* » d'un État partie ou contractant

229. La Défenderesse fait valoir que le Traité dispose que « *the investment must be controlled by a company of either party* » et que la *letter of submittal* des États-Unis définit « *[p]rotected 'companies of a Party'* » comme « *those incorporated or otherwise organized under the laws of a Party in which nationals of that party have a substantial interest* ». Il en résulterait que la Demanderesse doit elle-même être contrôlée par un ressortissant des États-Unis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, car la Demanderesse est contrôlée par M. Foubi qui est français²³⁶.

²³⁵ Cf supra ¶ 166, et note 179.

²³⁶ Mémoire, ¶¶ 273-291.

230. En revanche, la Demanderesse soutient qu'une telle condition n'existerait pas en vertu du Traité. Il suffirait donc que la Demanderesse soit une « *company of a party* » au sens de son article I(1)(a)²³⁷. Selon la Demanderesse, la *letter of submittal*, un document interne aux États-Unis, ne peut être considérée comme liant le Cameroun. La Demanderesse souligne le fait que « *des lettres de soumission rédigées de manière quasiment identiques figurent en introduction des autres TBIs signés par les États-Unis antérieurement à la conclusion du TBI USA-Cameroun* », et donc qu'il s'agissait d'un « *texte générique qui n'a fait l'objet que d'une légère adaptation en vue de la conclusion du TBI USA-Cameroun* »²³⁸. Il en résulterait que l'interprétation de la Défenderesse est erronée, et que la Demanderesse n'aurait donc pas à rapporter la preuve qu'elle est détenue par un ressortissant américain.
231. Ayant considéré les arguments respectifs des Parties, le Tribunal considère que la Demanderesse correspond à la définition d'une « *compan[y] of either party* » au sens du Traité et un « *ressortissant d'un autre État contractant* » au sens de la Convention.
232. Premièrement, l'article I(1)(a) du Traité définit « *[c]ompany of a Party* » comme « *any kind of juridical entity including any corporation, company, association, or other organization, legally constituted under the laws and regulations of a Party or a political subdivision thereof whether or not organized for pecuniary gain, or privately or governmentally owned* »²³⁹. En l'espèce, il n'est pas contesté que la Demanderesse est une société incorporée au Delaware, États-Unis. Ainsi, le statut de la Demanderesse correspond à la définition de l'article I(1)(a) du Traité en tant que « *corporation [...] legally constituted under the laws and regulations of a Party* ».
233. Pour les mêmes raisons, le Tribunal considère également que la Demanderesse est un « *ressortissant d'un autre État contractant* » au sens de la Convention.

²³⁷ Contre-mémoire, ¶¶ 682-687.

²³⁸ Contre-mémoire, ¶¶ 688-689.

²³⁹ Traité, article I(1)(a).

234. Deuxièmement, le Tribunal n'est pas convaincu par l'argument de la Défenderesse qui soutient que le Traité contient une condition supplémentaire vis-à-vis de ce critère, à savoir que la Demanderesse doit *elle-même* être contrôlée par un ressortissant des États-Unis afin de pouvoir être qualifiée d'investisseur au sens du Traité. En effet, une telle condition supplémentaire n'est nulle part présente dans le texte du Traité. Comme expliqué précédemment, la Défenderesse parvient à cette interprétation du Traité en se basant sur la *letter of submittal* des États-Unis, annexée au Traité²⁴⁰.
235. Le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 32 de la Convention de Vienne, il ne serait utile de faire référence à une *letter of submittal* en tant que « *moyen complémentaire d'interprétation* » qu'en cas d'ambiguïté du Traité. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Tribunal considère que la définition de « *[c]ompany of a Party* » dans le sens de l'article I(1)(a) du Traité est suffisamment claire en se référant à « *any kind of juridical entity [...] legally constituted under the laws and regulations of a Party [...]* »²⁴¹. Ainsi, la lecture de la *letter of submittal* visant à ajouter une condition qui ne se trouve pas dans le texte de l'article I(1)(a) du Traité aurait pour effet de dénaturer ses termes clairs.
236. En tout état de cause, le Tribunal relève que la prise en compte de la *letter of submittal* ne s'avère pas utile pour l'interprétation à laquelle parvient la Défenderesse concernant le Traité, que le Tribunal considère comme erronée. La *letter of submittal* ne se prononce pas sur les clauses spécifiques du Traité, mais uniquement sur celles du modèle de TBI des États-Unis de l'époque²⁴². En effet, la *letter of submittal* relève qu'un « *technical memorandum explaining in detail the provisions of this treaty will be transmitted separately* »²⁴³.

²⁴⁰ Cf supra, ¶ 229.

²⁴¹ Traité, article I(1)(a).

²⁴² *Letter of submittal* du 6 mai 1986, p. 4, Pièce CL-1 (« *Some provisions of the treaty with Cameroon differ in minor respects from the U.S. model text. In general, however, the treaty closely follows the language contained in the U.S. model text, the most significant provisions of which are as follows.* ») (soulignement ajouté).

²⁴³ *Letter of submittal* du 6 mai 1986, p. 4, Pièce CL-1 (soulignement ajouté).

237. En particulier, la *letter of submittal* ne mentionne pas l'article I(1)(a) du Traité relatif à la définition de « *company of either Party* » mais uniquement la définition correspondante du modèle de TBI américain :

« The model BIT's definition section clarifies terms such as 'company of a Party' and 'investment.' The BIT concept of 'investment' is broad and designed to be flexible; although numerous types of economic interests are enumerated, the intent is to include all legitimate interests in the territory of either Party whether directly, or indirectly controlled by nationals of the other, having economic value or 'associated' with an investment. Protected 'companies of a Party' are those incorporated or otherwise organized under the laws of a Party in which nationals of that party have a substantial interest »²⁴⁴ (soulignement ajouté).

238. Or, la définition de « *company of a party* » dans le Traité diffère sensiblement de celle retenue dans le traité modèle des États-Unis : le traité modèle contient une référence à un « *substantial interest* », condition qui fait défaut dans le Traité²⁴⁵. De ce fait, la *letter of submittal* qui se rapporte à une définition différente dans le traité modèle des États-Unis, ne saurait être utilisée dans le cadre de l'interprétation du Traité.
239. Pour l'ensemble de ces raisons, le Tribunal rejette ainsi l'argument d'interprétation de la Défenderesse selon lequel l'article I(1)(a) du Traité contiendrait une condition supplémentaire de « *substantial interest* ».

²⁴⁴ *Letter of submittal* du 6 mai 1986, p. 4, Pièce CL-1.

²⁴⁵ Comparaison de l'article I(1)(a) du Traité (« *Company of a Party means any kind of juridical entity including any corporation, company, association, or other organization, legally constituted under the laws and regulations of a Party or a political subdivision thereof whether or not organized for pecuniary gain, or privately or governmentally owned* ») et du modèle de TBI des États-Unis de 1983 (« (b) '*company of a Party*' means a company duly incorporated, constituted or otherwise duly organized under the applicable laws and regulations of a Party or a political subdivision thereof in which (i) natural persons who are nationals of such Party, or (ii) such Party or a political subdivision thereof or their agencies or instrumentalities have a substantial interest as determined by such Party »).

(2) La Demanderesse « *owns or controls* » l'investissement

240. Dans cette section, le Tribunal vérifie si la Demanderesse « *owns or controls* » l'investissement susmentionné. Le Tribunal relève que cette vérification requiert une distinction précise des différentes sociétés « Hope », à savoir la Demanderesse, Hope Finance SAS (France), Hope Finance SA (Cameroun) et Hope Services SA (Cameroun). En effet, M. Foubi intervient dans ces sociétés par le biais d'une multitude de rôles en relations avec ces dernières.
241. À titre liminaire, l'article I(1)(e) du Traité précise que « *owned or controls* » au sens du Traité signifie « *ownership or control that is direct or indirect, including ownership or control exercised through subsidiaries of, affiliates, wherever located* »²⁴⁶. Les Parties ont échangé sur la question de savoir comment interpréter ces notions²⁴⁷.
242. La Demanderesse considère qu'elle détient ou contrôle l'investissement au sens du Traité et de la Convention puisque²⁴⁸ :
- a. elle aurait conclu les Contrats de 2010 et 2011 ou, à défaut, elle serait devenue co-contractante du Contrat de 2011 soit par une cession de contrat soit par le fait d'intervenir dans son exécution ;
 - b. elle aurait acheté les actions de Hope Finance SAS (France), et la contrôlerait de ce fait ;
 - c. M. Foubi lui aurait cédé les droits afférents à la Plateforme ; et
 - d. elle détiendrait les actions des sociétés camerounaises Hope Finance SA (Cameroun) et Hope Services SA (Cameroun).

²⁴⁶ Traité, article I(1)(e).

²⁴⁷ Mémoire, ¶¶ 283-299 ; Contre-mémoire, ¶¶ 423-438, 475-479, 708-741 ; Réponse, ¶¶ 192-203, 320-329 ; Réplique, ¶¶ 279-301, 504-506, 536-570.

²⁴⁸ Contre-mémoire, ¶¶ 670-834 ; Réplique, ¶¶ 503-659.

243. Selon la Défenderesse, la Demanderesse n'a pas établi qu'elle détient l'investissement allégué. En particulier, la Défenderesse conteste le statut de la Demanderesse comme co-contractante des Contrats de 2010 et 2011 (*ab initio* ou ultérieurement), et conteste également que cette dernière ait acquis les droits afférents à la Plateforme, ou les actions de Hope Finance France SAS²⁴⁹.
244. Le Tribunal examinera les points susmentionnés séparément, à savoir si la Demanderesse est bien partie au Contrat de 2010 **(a)** ou à celui de 2011 **(b)** ; si les actions de Hope Finance SAS (France) lui ont été valablement cédées **(c)** ; ou bien si elle a valablement acquis les droits afférents à la Plateforme objet de l'investissement **(d)** ; ou participe à celui-ci à travers l'implication des sociétés camerounaises **(e)**.

a. La Demanderesse en tant que co-contractante du Contrat de 2010

245. La Demanderesse soutient qu'elle est co-contractante du Contrat de 2010. Elle fait valoir que la dénomination « *Hope Corporate* » dans le Contrat de 2010 désignerait le groupe Hope dans son ensemble et que la Demanderesse est la société mère du groupe. Il en résulterait, dès lors, qu'elle aurait la qualité de co-contractante au Contrat²⁵⁰.
246. En revanche, la Défenderesse relève que « *Hope Corporate* » n'existe pas en tant qu'entité juridique²⁵¹ et conteste que la Demanderesse ait été partie au Contrat de 2010²⁵². En particulier, la Défenderesse souligne que le Contrat de 2010 indique que le Président Directeur Général de Hope Services SA (Cameroun) agit pour le compte de Hope Corporate²⁵³. En outre, la Défenderesse fait valoir que « *[p]lusieurs mois après la conclusion du Contrat de 2010, M. Foumbi indique, dans une lettre du 10 mai 2011, que Hope Corporate est Hope Finance SAS (France)* »²⁵⁴.

²⁴⁹ Mémoire, ¶¶ 267-351 ; Réponse, ¶¶ 305-376.

²⁵⁰ Contre-mémoire, ¶¶ 778-787 ; Réplique, ¶¶ 605-619 ; Plaidoirie d'ouverture de la Demanderesse, 28 juin 2021, slides 31-32 ; Plaidoirie de clôture de la Demanderesse, 30 juin 2021, slides 4-8.

²⁵¹ Mémoire, ¶ 44.

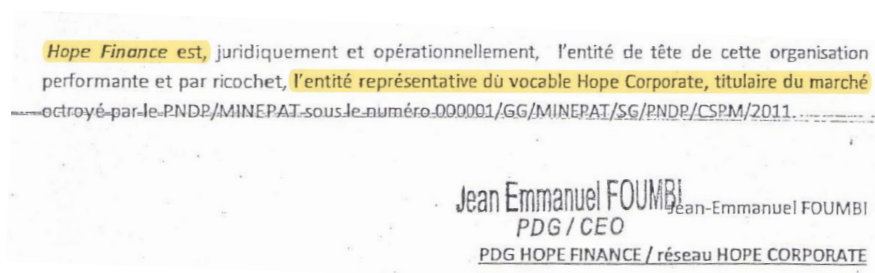
²⁵² Mémoire, ¶¶ 44-48 ; 308-311.

²⁵³ Mémoire, ¶ 309.

²⁵⁴ Mémoire, ¶ 310.

Sentence

247. Ayant considéré les arguments des Parties, le Tribunal décide comme suit.
248. À titre liminaire, le Tribunal note que le Contrat de 2010 désigne les co-contractants avec peu de clarté. La page de couverture du Contrat de 2010 indique que M. Foubi est le « *Président Directeur General de HOPE SERVICES* » (sans précision sur le fait qu'il s'agirait alors de la Demanderesse ou de Hope Services SA (Cameroun)) agissant « *pour le compte de Hope Corporate* »²⁵⁵. Sur la dernière page du contrat, M. Foubi signe en sa qualité de « *Président Directeur General de Hope Corporate* »²⁵⁶. Or, il n'y a aucune entité juridique du nom de « *Hope Corporate* ».
249. Vu ce manque de clarté, il convient de rechercher si d'autres éléments dans le dossier permettent d'établir l'identité du co-contractant.
250. Premièrement, des éléments du dossier indiquent que le terme « *Hope Corporate* » est utilisé pour désigner la société française Hope Finance SAS (France), et non pas le groupe Hope dans son ensemble.
251. Dans une lettre du 10 mai 2011, M. Foubi confirme que Hope Finance SAS France est juridiquement et opérationnellement l'entité représentative du vocable « *Hope Corporate* »²⁵⁷ :



252. Bien que M. Foubi ait présenté cette explication dans le contexte du Contrat de 2011, elle devrait valoir également vis-à-vis du Contrat de 2010.

²⁵⁵ Contrat conclu entre Hope Services et le PNDP du 23 décembre 2010, p.1, Pièce C-48.

²⁵⁶ Contrat conclu entre Hope Services et le PNDP du 23 décembre 2010, p.6, Pièce C-48.

²⁵⁷ Lettre de Hope Corporate du 10 mai 2011, Pièce R-7.

Sentence

253. Il convient de noter sur ce point que durant l'audience du 30 juin 2021 la Demanderesse a fait valoir que le Tribunal ne devrait pas accorder de valeur probante à cette lettre de M. Foumbi du 10 mai 2011 (Pièce R-7), puisqu'elle n'est pas signée manuellement, que son destinataire n'est pas précisé, et qu'elle contient un certain nombre d'éléments en contradiction avec les faits²⁵⁸. La Demanderesse n'a cependant pas indiqué qu'elle souhaitait contester l'authenticité de cette lettre²⁵⁹.
254. Le Tribunal note que cette Pièce R-7 ne comporte en effet pas de signature manuscrite, mais il est bien indiqué qu'elle émane de M. Foumbi en tant que « *PDG Hope Finance* ». De même, si le destinataire de cette lettre ne peut être identifié avec clarté et certitude par une simple lecture, à défaut de mention expresse relative à l'identité de la personne à qui elle a été adressée, il ne fait pas de doute que le Cameroun l'a reçue. En effet, la Pièce R-7 figure comme annexe à la fin de la Pièce R-25 qui contient une lettre envoyée le 17 juin 2011 par le PNDP au secrétaire général des services du Premier Ministre camerounais concernant l'autorisation du Contrat de 2011. La première page de la lettre du 17 juin (Pièce R-25) fait référence à la lettre du 10 mai (Pièce R-7) en l'intitulant « *Note du représentant de Hope Corporate* »²⁶⁰. Ainsi, le Tribunal déduit de ce qui précède que le PNDP était en possession de la Pièce R-7 le 17 juin 2011.
255. Enfin, le Tribunal note qu'il est surprenant que M. Foumbi puisse affirmer en mai 2011 qu'il était « *titulaire* » du Contrat de 2011, alors que ce Contrat n'a été autorisé et signé qu'en juillet de la même année. Néanmoins, elle contient une explication, donnée par M. Foumbi, vis à vis de son utilisation du terme « *Hope Corporate* », explication qu'il convient de prendre en compte.
256. De ce fait, le Tribunal est convaincu de la valeur probante de cette lettre du 10 mai 2011 (Pièce R-7) et de la nécessité de la prendre en compte.

²⁵⁸ Transcription, Audience du 30 juin 2021, {13:36-42}.

²⁵⁹ Transcription, Audience du 30 juin 2021, {13:36-42}.

²⁶⁰ Lettre aux Services du Premier Ministre du 17 juin 2011, p. 1, Pièce R-25.

257. Deuxièmement, même si le Tribunal acceptait l'argument de la Demanderesse qui précise que « *Hope Corporate* » désignerait le groupe Hope dans son ensemble, ceci ne permettrait pas d'établir *laquelle* des entités Hope serait la co-contractante, et notamment pourquoi cette entité devrait être qualifiée de Demanderesse. L'argument de la Demanderesse, selon lequel elle aurait été partie au Contrat de 2010 en tant que société mère prétendue du groupe Hope, repose par ailleurs sur une cession des actions de Hope Finance SAS (France) au bénéfice de la Demanderesse ; or, il n'a pas été démontré qu'une telle cession ait eu lieu, ainsi qu'il sera discuté ci-dessous dans la section IV.D.2.c.
258. Il résulte de ce qui précède que la Demanderesse n'a pas rapporté la preuve suffisante permettant d'établir avec certitude qu'elle détient la qualité de co-contractant au Contrat de 2010.

b. La Demanderesse en tant que co-contractante du Contrat de 2011

259. Il n'est pas contesté que Hope Finance SAS (France) est signataire du Contrat de 2011²⁶¹. En effet, la société « *Hope Finance 121 Avenue des Champs Elysées* » est désignée comme « *titulaire* » sur la première page et le tampon de signature indique « *Hope Finance* »²⁶².
260. Toutefois, la Demanderesse allègue qu'elle serait devenue partie au Contrat de 2011 soit par une cession de contrat ultérieure, soit par le fait qu'elle serait intervenue dans la négociation et l'exécution de celui-ci – ce que conteste la Défenderesse. Le Tribunal examinera ces deux arguments séparément.

(i) Cession du Contrat de 2011

261. Selon la Demanderesse, une cession du Contrat de 2011 serait intervenue entre Hope Finance SAS (France) et la Demanderesse²⁶³. Les Parties auraient discuté d'une telle cession en mi-septembre 2011, et elle aurait été confirmée le 17 octobre 2011 par une lettre

²⁶¹ Requête, ¶ 602-603 ; Mémoire, ¶ 320.

²⁶² Contrat conclu entre Hope Finance et le PNDP du 22 juillet 2011, Titre du Contrat 2011, Pièce C-50.

²⁶³ Contre-mémoire, ¶¶ 742-765, 788-810 ; Réplique, ¶¶ 631-636 ; Plaidoirie d'ouverture de la Demanderesse, 28 juin 2021, slides 99-102 ; Transcription, Audience du 28 juin 2021, {62:40} à {63:5}.

Sentence

de M. Foubi au PNDP, à laquelle la Défenderesse ne se serait pas opposée²⁶⁴. D'autres documents dans le dossier confirmeraient également la cession du Contrat de 2011²⁶⁵.

262. Au contraire, la Défenderesse prétend que la cession du Contrat de 2011 n'a jamais eu lieu²⁶⁶ et fait valoir qu'en toute hypothèse, elle aurait été contraire au droit camerounais²⁶⁷.

263. Ayant considéré les arguments des Parties, le Tribunal décide comme suit.

264. Premièrement, le Tribunal note qu'il n'existe pas dans le dossier un contrat ou autre document signé par les Parties établissant une cession du Contrat de 2011. Même si le Contrat de 2011 n'exige pas que tout amendement soit établi par écrit, le fait est que le Contrat de 2011 a fait l'objet d'au moins un avenant par écrit²⁶⁸. Ainsi, il serait raisonnable de considérer qu'un changement de titularité du Contrat de 2011 aurait été également constaté par écrit.

265. Deuxièmement, le seul document qui fait référence à une cession éventuelle est une lettre de M. Foubi au PNDP du 17 octobre 2011 dans laquelle il est exposé ce qui suit²⁶⁹ :

« Je viens vous confirmer que, pour raisons de convenance interne au Groupe Hope, Hope Finance SAS l'entreprise française signataire du [Contrat de 2011] a cédé l'entière de ses droits à la holding américaine Hope Services LLC. » (soulignement ajouté).

266. Toutefois, le Tribunal considère qu'il ne résulte pas clairement et sans équivoque du contenu de cette lettre que la référence qui y est faite concerne une cession du Contrat de

²⁶⁴ Lettre de Hope Services (M. Foubi) au PNDP du 17 octobre 2011, Pièce C-189.

²⁶⁵ Voir Communiqué de presse du Ministère de l'Économie et du PNDP du 17 octobre 2012, Pièce C-46 ; Attestation du PNDP (Mme NGA) du 7 septembre 2015, Pièce C-190.

²⁶⁶ Mémoire, ¶¶ 326-335 ; Réponse, ¶¶ 352-360 ; Transcription, Audience du 28 juin 2021, {35:1-18} ; Transcription, Audience du 30 juin 2021, {52:44} à {54:2}.

²⁶⁷ Mémoire, ¶ 332.

²⁶⁸ Le Tribunal rappelle que le Contrat de 2011 a fait l'objet de deux avenants par écrit, à savoir les 10 août 2011 et 10 avril 2013. Cf. supra, ¶ 183. Le premier avenant n'a pas été soumis par les Parties dans cette procédure d'arbitrage. Voir l'Avenant n° 2 du 10 avril 2013 au contrat du 22 juillet 2011, Pièce C-56.

²⁶⁹ Lettre de Hope Services (M. Foubi) au PNDP du 17 octobre 2011, Pièce C-189.

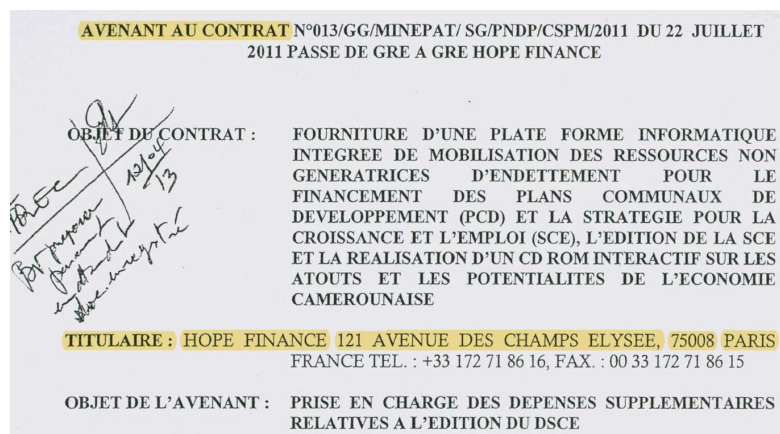
Sentence

2011 qui serait intervenue. Les termes « *a cédé l'entière de ses droits* » ne permet pas d'établir avec certitude que M. Foubi se réfère ici à une cession du Contrat de 2011.

267. Troisièmement, les autres documents cités par la Demanderesse comme établissant une cession supposée du Contrat de 2011 ne permettent pas de rapporter clairement la preuve qu'une telle cession soit intervenue. En effet :

- a. Le communiqué de presse du PNDP du 17 octobre 2012 se réfère simplement à la présence de la Demanderesse aux États-Unis, mais ne précise rien sur le titulaire du Contrat de 2011²⁷⁰ ; et
- b. L'attestation du PNDP du 7 septembre 2015 indique que le « *cessionnaire* » du Contrat de 2011 est « *Hope Services LLC* » tout en mentionnant une adresse à Paris pour cette société²⁷¹.

268. Quatrièmement, et cet élément est d'une importance fondamentale, les Parties ont signé en 2013 l'Avenant No. 2 au Contrat de 2011, qui indique clairement que Hope Finance SAS (France) était toujours titulaire du Contrat de 2011 à ce moment précis²⁷² :



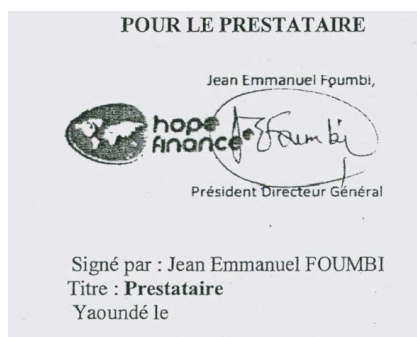
269. Cet avenant est signé par M. Foubi pour le compte de « *Hope Finance* » :

²⁷⁰ Voir Communiqué de presse du Ministère de l'Économie et du PNDP du 17 octobre 2012, Pièce C-46.

²⁷¹ Attestation du PNDP (Mme NGA) du 7 septembre 2015, Pièce C-190.

²⁷² Avenant N° 2 du 10 avril 2013 au contrat du 22 juillet 2011, Pièce C-56.

Sentence



270. Le Tribunal relève que si une cession du Contrat de 2011 avait eu lieu en septembre ou octobre 2011, l'Avenant No. 2 aurait dû être signé par le cessionnaire, en tant que nouveau contractant, c'est-à-dire, selon la théorie de la Demanderesse, par elle-même, Hope Services LLC. Inversement, le fait qu'en 2013, les parties ont signé l'Avenant No. 2 au Contrat de 2011 qui mentionne Hope Finance SAS (France) en tant que titulaire de ce contrat rend impossible la thèse d'une cession antérieure.
271. Enfin, d'autres documents ultérieurs à la prétendue cession du Contrat de 2011 font également référence à Hope Finance SAS (France) comme titulaire du Contrat de 2011, ce qui confirme l'absence d'une quelconque cession de contrat :
- a. Le procès-verbal de réception provisoire de la Plateforme du 29 novembre 2011 est signé par M. Foubi en tant que PDG de Hope Finance ; le document ne contient aucune référence à la Demanderesse, titulaire présumée du Contrat de 2011²⁷³ ;
 - b. La lettre de Hope Finance France au PNDP du 16 août 2012, signée par M Foubi, indique que l'objet du Contrat de 2011 était une « *prestation conçue en France, livrée en France, par une personne morale de droit français* » et note que « *Hope Finance [est] votre cocontractant* »²⁷⁴ (soulignement ajouté) ;
 - c. Plusieurs lettres de Hope Services SA (Cameroun), qui requièrent des rendez-vous avec différentes communes au Cameroun, font mention du « Groupe Hope »

²⁷³ Procès-verbal de réception provisoire de la Plateforme du 29 novembre 2011, Pièce C-57.

²⁷⁴ Lettre de Hope Finance au PNDP du 16 août 2012, Pièce R-5.

Sentence

comme titulaire du Contrat de 2011 et notent que « Groupe Hope Finance » est une société ayant son siège à Paris, ce qui laisse penser que référence est faite à Hope Finance SAS (France)²⁷⁵.

272. À la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, le Tribunal considère que la Demanderesse n'a pas rapporté la preuve suffisante permettant d'établir avec certitude une cession du Contrat de 2011.

(ii) Négociation et exécution du Contrat de 2011

273. La Demanderesse allègue à titre subsidiaire qu'elle serait devenue co-contractante du Contrat de 2011 du fait de son intervention dans la négociation et l'exécution de celui-ci²⁷⁶. Sur ce point, la Demanderesse se fonde sur un nombre de documents qui démontreraient, selon elle, que ce serait à « Hope Corporate » qu'aurait été faite l'invitation de formuler une offre en vue de la conclusion du Contrat de 2011 en mai 2011 ; et que « Hope Corporate » serait mentionnée dans les documents contemporains au cours des négociations²⁷⁷.

274. La Défenderesse rejette les arguments de la Demanderesse, et allègue qu'aucun des documents mentionnés par la Demanderesse ne permet d'établir sa qualité de co-contractant au Contrat de 2011²⁷⁸.

275. Ayant considéré les arguments des Parties sur ce point, le Tribunal décide comme suit.

²⁷⁵ Exemples d'accusés de réception à des courriers de prospection commerciale de Hope Services Cameroun, janvier 2012, Pièce C-273; Lettres de Hope Services Cameroun, Collecte de projets en quête de financement du 17 janvier 2012, Pièce C-275 ; Actions auprès d'ONG et de maires, collecte et traitement des projets d'intérêt général du 16 février 2012, Pièce C-277.

²⁷⁶ Contre-mémoire, ¶¶ 791-815 ; Réplique, ¶¶ 620-629 ; Plaidoirie d'ouverture de la Demanderesse, 28 juin 2021, slides 33-34, 99-102 ; Transcription, Audience du 30 juin 2021, {52:18-35} et {53-54:42-2}.

²⁷⁷ Contre-mémoire, ¶ 792, faisant référence à la Lettre d'invitation à soumissionner du PNDP à Hope Corporate (non datée), Pièce JEF-42 ; le Procès-verbal de la session d'évaluation de l'offre technique et financière de Hope du 18 mai 2011, Pièce JEF-43 ; la Note à l'attention du Coordonnateur National du PNDP du 18 mai 2011, Pièce JEF- 44 ; la Lettre du PNDP à Hope Corporate du 19 mai 2011, Pièce JEF-45 ; et le Courrier de Hope Services au PNDP du 23 mai 2011, Pièce JEF-46.

²⁷⁸ Réponse, ¶¶ 345-350.

Sentence

276. Premièrement, le simple fait qu'une entité juridique intervienne dans la négociation ou l'exécution d'un contrat n'est pas, en soi, un élément suffisant pour que cette entité même devienne partie au contrat. Par ailleurs, le fait, comme l'indique M. Foubi, qu'il serait dépourvu d'équivoque pour les Parties que toutes les sociétés « Hope » intervenaient lors de l'exécution du Contrat de 2011²⁷⁹ ne suffit pas à établir que la Demanderesse (plutôt qu'une autre entité « Hope ») était titulaire du marché du Contrat de 2011.
277. Deuxièmement, et en tout état de cause, les documents invoqués par la Demanderesse ne prouvent pas qu'elle (plutôt que qu'une autre entité « Hope ») était effectivement impliquée dans la négociation ou exécution du Contrat de 2011 :
- a. La lettre d'invitation à soumissionner pour le Contrat de 2011 a été adressée par le PNPD à « *Hope Corporate* » à Paris et non pas à la Demanderesse²⁸⁰ ;
 - b. « *Hope Corporate* » est également mentionnée, parfois avec une adresse à Paris, dans (i) le procès-verbal de la session d'évaluation de l'offre technique et financière de Hope du 18 mai 2011²⁸¹ ; (ii) la note à l'attention du coordonnateur national du PNPD du 18 mai 2011²⁸² ; (iii) la lettre du PNPD du 19 mai 2011²⁸³ ; et (iv) la lettre de Hope Services au PNPD du 23 mai 2011²⁸⁴ ;
 - c. De même, « *Hope Corporate* » est mentionnée dans (i) le procès-verbal de négociation du 7 décembre 2010²⁸⁵ ; (ii) la Décision ministérielle n° 972 du

²⁷⁹ Attestation de témoin de M. Jean-Emmanuel Foubi du 24 janvier 2021, ¶ 236, CWS-JEF-1.

²⁸⁰ Lettre d'invitation à soumissionner du PNPD à Hope Corporate, Pièce JEF-42 (document non daté).

²⁸¹ Procès-verbal de la session d'évaluation de l'offre technique et financière de Hope du 18 mai 2011, Pièce JEF-43.

²⁸² Note à l'attention du Coordonnateur National du PNPD du 18 mai 2011, Pièce JEF-44.

²⁸³ Lettre du PNPD à Hope Corporate du 19 mai 2011, Pièce JEF-45.

²⁸⁴ Lettre de Hope Services au PNPD du 23 mai 2011, Pièce JEF-46.

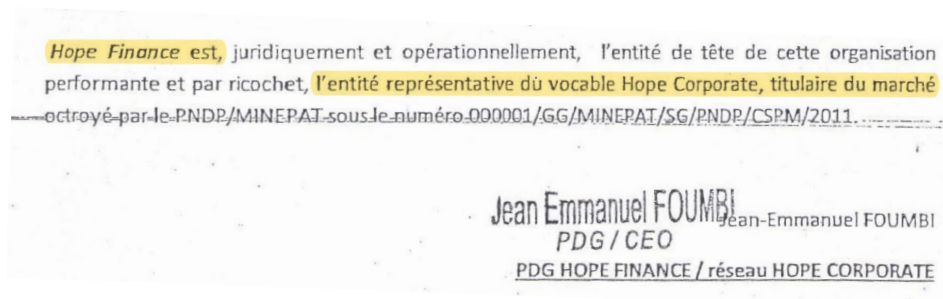
²⁸⁵ Procès-verbal de négociation du 7 décembre 2010, p. 1 Pièce JEF-32 (« La séance avait pour objet la négociation de la convention à signer avec le Groupe Hope Corporate »).

Sentence

14 décembre 2010²⁸⁶ ; (iii) l'offre technique du Groupe Hope du 16 décembre 2010²⁸⁷ ; et (iv) l'offre financière du Groupe Hope du 16 décembre 2010²⁸⁸ ;

- d. Enfin, les lettres du cabinet du Premier Ministre du 12 avril 2013 indiquent que le Cameroun avait signé le Contrat de 2011 avec « *le groupe Hope* », sans donner davantage de précisions et sans mentionner Hope Services LLC, c'est-à-dire la Demanderesse²⁸⁹.

278. Ainsi, tous ces documents se réfèrent au « *groupe Hope* » ou à « *Hope Corporate* » et non pas à la Demanderesse. Or, comme déjà indiqué précédemment²⁹⁰, le terme de « *Hope Corporate* » prête à confusion et, selon les dires de M. Foubi lui-même, est un synonyme de Hope Finance SAS (France) et non pas de la Demanderesse. En effet, dans sa lettre du 10 mai 2011, M. Foubi explique que l'entité qui correspond à « *Hope Corporate* » est bien Hope Finance SAS (France), titulaire du Contrat de 2011²⁹¹ :



279. Il résulte clairement de ce qui précède que le terme « *Hope Corporate* », selon les dires de M. Foubi, est synonyme de Hope Finance SAS (France). Ainsi, des documents se référant à « *Hope Corporate* » ne permettent pas d'établir que la Demanderesse, plutôt que Hope

²⁸⁶ Décision ministérielle n° 972 du 14 décembre 2010, p.2, Pièce C-47 (« *Hope Corporate* » figure parmi les « *Membres* » du Groupe de Travail).

²⁸⁷ Offre technique du Groupe Hope du 16 décembre 2010, Pièce JEF-33.

²⁸⁸ Offre financière du Groupe Hope du 16 décembre 2010, Pièce JEF-34.

²⁸⁹ Lettre du cabinet du Premier Ministre au Coordonnateur de l'Unité Opérationnelle Comité de Pilotage et de Suivi de la Réalisation du Complexe Industriel-Portuaire de Kribi du 12 avril 2013, Pièce C-77 ; Lettre du cabinet du Premier Ministre au Ministre des Mines, Industrie et Développement Technologique du 12 avril 2013, Pièce C-90.

²⁹⁰ Cf. supra, ¶¶ 248-257.

²⁹¹ Lettre de Hope Corporate du 10 mai 2011, Pièce R-7.

Sentence

Finance SAS (France) soit intervenue dans la négociation ou l'exécution du Contrat de 2011.

280. Troisièmement, d'autres documents dans le dossier confirment que Hope Finance SAS (France) (et *elle* uniquement) est bien titulaire du Contrat de 2011 :

- a. L'Avenant No. 2 du 10 avril 2013 spécifie clairement que le titulaire du Contrat de 2011 est « *Hope Finance 121 Avenue des Champs Elysee [sic], 75008 Paris France* »²⁹² ;
- b. Dans sa lettre aux Services du Premier Ministre en date du 17 juin 2011, Mme Nga note expressément que Hope Finance (SAS) est bien le co-contractant du Contrat de 2011 et non pas une entité sous le nom de « *Hope Corporate* », rectifiant ainsi toute possible confusion antérieure²⁹³ :

Par lettre sus-référée et relative à l'objet repris en marge, vous avez bien voulu me faire connaître l'accord que le Premier Ministre, Chef du Gouvernement a marqué sur le **marché** cité en objet en procédure de gré à gré **avec l'opérateur HOPE CORPORATE**.

Y faisant suite, j'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que la procédure de passation dudit marché suit son cours et est actuellement pendante devant la Commission Spécialisée des Contrôles des Marchés de services et de prestations intellectuelles.

Toutefois, il convient d'appeler votre attention sur **le nom de l'adjudicataire de ce marché** de gré à gré à savoir **HOPE FINANCES et non HOPE CORPORATE** tel que mentionné dans la notification de l'autorisation de gré à gré sus-référée.

En effet, **à la demande du représentant du réseau HOPE CORPORATE, l'entité juridique opérationnelle devant contracter avec l'Etat du Cameroun dans le cadre du présent marché est purement et simplement HOPE FINANCES dont ci-joint, copie de l'Extrait de registre de commerce.**

- c. L'extrait du registre de commerce joint à cette lettre est bien celui de Hope Finance SAS (France)²⁹⁴ :

²⁹² Avenant N° 2 du 10 avril 2013 au contrat du 22 juillet 2011, p.1, Pièce C-56.

²⁹³ Lettre aux Services du Premier Ministre du 17 juin 2011, Pièce R-25.

²⁹⁴ Lettre aux Services du Premier Ministre du 17 juin 2011, Pièce R-25.

Sentence

Greffes du Tribunal de Commerce de Paris
1 quai de la Corse 75198 PARIS Cedex 04

KDIS

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
au 7 octobre 2010

IDENTIFICATION	
Dénomination Sociale :	HOPE FINANCE
Numéro d'identification :	507 734 705 R.C.S. Paris
Numéro de gestion :	2008 B 18776
Date d'immatriculation :	27 août 2008

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE	
Forme juridique :	Société par actions simplifiée
Au capital de :	800 000,00 €
Adresse du siège :	97 rue De Clignancourt 75018 PARIS
Activités principales de la société :	Services commerciaux et financiers

281. La Demanderesse semble enfin faire référence aux projets de contrats de régie intéressée pour alléguer qu'elle est titulaire du Contrat de 2011²⁹⁵. À ce titre, il suffit de relever que ces projets de contrats n'ont pas été signés et donc ne sont jamais entrés en vigueur. Ils ne peuvent donc, en aucune manière, modifier le co-contractant du contrat existant, à savoir le Contrat de 2011.
282. Pour l'ensemble des raisons développées ci-dessus, le Tribunal estime que la Demanderesse ne rapporte pas la preuve qu'elle revêt la qualité de co-contractante au Contrat de 2011.

c. La cession des actions de Hope Finance SAS (France) à la Demanderesse

283. Selon la Demanderesse, cette dernière aurait acquis la totalité des actions de Hope Finance SAS (France) en août 2010 (la « **Cession Alléguée** »)²⁹⁶. Pour établir la Cession alléguée, la Demanderesse s'appuie sur l'attestation de témoin de M. Foumbi²⁹⁷ ainsi que sur un nombre de documents qui sont : (i) une attestation d'encaissement du prix datant du 24 août 2010²⁹⁸ ; (ii) une lettre de convocation à l'assemblée générale de Hope Finance SAS

²⁹⁵ Contre-mémoire, ¶¶ 135, 558 ; Réplique, ¶ 434 ; Transcription, Audience du 28 juin 2021, {63:18-21}, {53 :13-16}.

²⁹⁶ Contre-mémoire, ¶¶ 25-32, 776 ; Plaidoirie d'ouverture de la Demanderesse, 28 juin 2021, slide 91 ; Plaidoirie de clôture de la Demanderesse, 30 juin 2021, slide 27 ; Transcription, Audience du 28 juin 2021, {50:16-20}, {74:23} à {75:24}.

²⁹⁷ Attestation de témoin de M. Jean-Emmanuel Foumbi du 24 janvier 2021, ¶ 170 et s., CWS-JEF-1.

²⁹⁸ Attestation d'encaissement du prix de cession des actions de Hope Finance SAS du 24 août 2010, Pièce JEF-29.

Sentence

(France) du 6 juin 2010 contenant l'ordre du jour lequel fait référence à une « *cession de la société* »²⁹⁹ ; (iii) un procès-verbal de l'assemblée générale de Hope Finance SAS (France) du même jour³⁰⁰ ; (iv) une délégation de pouvoirs de M. Mboma à M. Foubi du 10 juillet 2010³⁰¹ ; (v) une lettre de la Demanderesse à Hope Finance SAS (France) du 24 août 2010 contenant une confirmation par la Demanderesse de son « *acquisition effective de la totalité des droits actuels et futurs de Hope Finance SAS* »³⁰² ; (vi) une lettre du même jour portant sur la cession des droits de propriété intellectuelle³⁰³ ; et (vii) une lettre de M. Foubi à M. Mboma du 27 août 2010 l'informant de la cession³⁰⁴.

284. La Défenderesse conteste la réalité de la Cession Alléguée³⁰⁵. En particulier, elle fait valoir que la Demanderesse n'a présenté aucun des documents requis pour prouver l'existence d'une cession d'actions en droit français, tel qu'un acte de cession, l'ordre de mouvement des titres ou l'inscription de la cession au registre des mouvements de la société émettrice³⁰⁶. Selon la Défenderesse, la Demanderesse s'est contentée de produire deux documents « *dont aucun ne démontre cependant que la cession a bien eu lieu* »³⁰⁷. La Défenderesse se réfère au procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 6 juin 2010 et à la lettre de la Demanderesse à Hope Finance SAS (France) du 24 août 2010. Selon la Défenderesse, le procès-verbal susvisé « *visé la possibilité d'une cession, mais ne démontre absolument pas que cette cession aurait effectivement eu lieu* » et la lettre du 24 août serait un « *document émis par M. Foubi, lui-même* » ne démontrant

²⁹⁹ Lettre de convocation à l'assemblée générale de Hope Finance SAS du 6 juin 2010 datée du 4 mai 2010, Pièce JEF-27.

³⁰⁰ Procès-verbal de l'Assemblée générale de Hope Finance du 6 juin 2010, résolutions n° 1 et 2, Pièce C-191.

³⁰¹ Délégation de pouvoirs de M. Mboma à M. Foubi du 10 juillet 2010, Pièce JEF-28.

³⁰² Lettre de Hope Services à Hope Finance du 24 août 2010, Pièce C-192.

³⁰³ Attestation de cession des droits de propriété intellectuelle sur le concept TransFair du 24 août 2010, Pièce JEF-31.

³⁰⁴ Lettre de M. FOUMBI à M. MBOMA du 27 août 2010, Pièce JEF-30.

³⁰⁵ Mémoire, ¶¶ 312-318 ; Réponse, ¶¶ 339-343 ; Plaidoirie d'ouverture de la Défenderesse, 28 juin 2021, slides 78-80, 96, 128, 135-139 ; Plaidoirie de clôture de la Défenderesse, 30 juin 2021, slide 21 ; Transcription, Audience du 28 juin 2021, {33:10} à {35:27}.

³⁰⁶ Mémoire, ¶¶ 313-315.

³⁰⁷ Mémoire, ¶ 315.

Sentence

« *aucunement que la cession a bien eu lieu* »³⁰⁸. En outre, la Défenderesse allègue que les documents présentés par la Demanderesse sont des faux, y compris la lettre de convocation à l'assemblée générale de Hope Finance SAS (France) du 6 juin 2010, le procès-verbal de l'assemblée générale de Hope Finance SAS (France) du 6 juin 2010, l'attestation d'encaissement du prix de cession et la lettre de M. Foubi à M. Mboma du 27 août 2010³⁰⁹.

285. Ayant considéré les arguments des Parties, le Tribunal décide comme suit.
286. Premièrement, le Tribunal rappelle que pour les besoins du raisonnement qui suit, il ne se prononce pas sur l'authenticité des Documents Contestés. Au contraire, il *présume* leur authenticité, sans prendre position sur ce point³¹⁰. Le Tribunal évalue la valeur probante des Documents Contestés à la lumière des autres éléments du dossier. C'est uniquement si le Tribunal estime que la question de sa compétence dépend de celle de l'authenticité des Documents Contestés que le Tribunal en examinera l'authenticité³¹¹.
287. Deuxièmement, il n'est pas contesté que la Demanderesse n'a produit aucun des documents suivants concernant la Cession Alléguée :
- a. un acte de cession (ou autre contrat contractuel) signé par la Demanderesse et par Hope Finance SAS (France) attestant de la Cession Alléguée ;
 - b. un ordre de mouvement de titres concernant les actions prétendument cédées ; ou
 - c. une preuve de l'inscription des actions cédées dans le compte de l'acheteur prétendu, à savoir la Demanderesse.

³⁰⁸ Mémoire, ¶ 315.

³⁰⁹ Réponse, ¶ 62.

³¹⁰ Cf. *supra*, ¶ 101.

³¹¹ Cf. *supra*, ¶ 101.

288. Or, les Parties sont en désaccord sur la question de savoir dans quelle mesure ces documents sont nécessaires pour établir une cession d'actions en droit français³¹².
289. À cet égard, le Tribunal note qu'en droit français il n'existe pas de régime particulier pour les cessions d'actions des sociétés par actions simplifiées autres que celles applicable à toute cession d'actions des sociétés commerciales³¹³. Les conditions de validité sont tirées du droit commun, à savoir : sur le fond, l'existence d'un accord sur la chose et sur le prix³¹⁴ ; sur la forme, un écrit n'est pas exigé *ad validitatem*, ce qui signifie qu'une cession d'action peut être valable sans être constatée par un écrit³¹⁵.
290. Or, les transferts de titres se font typiquement par virement de compte à compte : en un premier temps, le cédant émet l'ordre du mouvement, qui est ensuite notifié à la société émettrice dont les actions sont cédées³¹⁶. Ceci constitue un préalable à l'inscription en compte du cessionnaire. Dès lors, l'inscription en compte matérialise le transfert et pourra en constituer la preuve³¹⁷. Une cession d'actions n'est opposable aux tiers et à la société émettrice que par ce transfert, c'est-à-dire par l'inscription au registre et l'inscription dans les comptes du cessionnaire en radiant le cédant³¹⁸. Cette inscription en compte peut valoir

³¹² Mémoire, ¶¶ 313-318 ; Contre-mémoire, ¶¶ 25-32 ; Réponse, ¶¶ 261, 342-343 ; Réplique, ¶¶ 612-619 ; Plaidoirie d'ouverture de la Défenderesse, 28 juin 2021, slides 78-80, 96, 128, 135-139 ; Plaidoirie de clôture de la Défenderesse, 30 juin 2021, slide 21 ; Transcription, Audience du 28 juin 2021, {34 :5-39}, {74:23} à {75:24}.

³¹³ Article L. 228-1 du Code de commerce, Pièce RL-27 ; articles L227-1 à L227-20 du Code de commerce ; Statuts de Hope Finance du 15 juillet 2008, article 13, Pièce C-6.

³¹⁴ Article 1582, al. 1er du Code civil français (en vigueur au 24 août 2010), Pièce CL-166 ; article 1583 du Code civil français (en vigueur au 24 août 2010), Pièce CL-167.

³¹⁵ Cass. Com., 5 mai 2009, n°08-18.165, Pièce CL-170 ; Cass. Com., 27 avril 2011, n°10-16.844, Pièce CL-171 ; B. LECOURT, « Cession de droits sociaux », Répertoire de droit des sociétés, Dalloz, 2017, ¶¶ 282, 380, Pièce CL-168.

³¹⁶ Statuts de Hope Finance du 15 juillet 2008, article 13, Pièce C-6 ; Code de commerce, article L. 228-1, al. 1-2, 9, article R. 228-10, Pièce RL-27 ; Code monétaire et financier, article L. 211-17 al. 1, RL-73 ; Dictionnaire Permanent, Droit des affaires, Cession et transmission de droits sociaux - Régime antérieur au 1er octobre 2016, ¶¶ 283-284, 289, Pièce RL-75.

³¹⁷ Statuts de Hope Finance du 15 juillet 2008, article 11, Pièce C-6 ; Code de commerce, article L. 228-1, al. 9, article R. 228-10, Pièce RL-27 ; P. BERLIOZ, « La cession de droits sociaux », Revue des sociétés, 2015, ¶¶ 13, 17, Pièce CL-169.

³¹⁸ Répertoire des sociétés, Dalloz, Action, J.-F. ARTZ, ¶ 89 ; JurisClasseur, Fasc. Q-17 : Sociétés par actions, Cession et promesse de cession d'actions, Commentaires, 8 janvier 2021, ¶¶ 63-65.

Sentence

comme commencement de preuve, mais ne peut être considérée comme un écrit prouvant la cession car elle contient uniquement la signature du cédant³¹⁹.

291. Il résulte de ce qui précède que les documents susmentionnés (à savoir, un acte de cession, un ordre de mouvement de titres ou une inscription des actions dans le compte de l'acheteur prétendu) ne sont pas nécessaires pour constater la *validité* d'une cession en droit français. Toutefois, ce sont des formalités typiquement accomplies dans ce type d'opération, étant donné qu'elles matérialisent le transfert, et permettent donc d'en rapporter la preuve et le rendent opposable aux tiers et à la société émettrice.
292. Ainsi, le Tribunal considère que, même si l'absence de ces documents en l'espèce ne prouve pas *en soi* l'inexistence de la Cession Alléguée, elle n'en constitue pas moins une forte présomption en ce sens. Autrement dit, le fait que la Demanderesse n'a produit *aucun* de ces documents attestant typiquement de l'existence d'une cession d'actions laisse peser de sérieux doutes sur l'existence de la Cession Alléguée.
293. Troisièmement, le Tribunal procédera désormais à l'examen des autres pièces soumises au dossier par la Demanderesse, pour déterminer si ces dernières peuvent combler les lacunes concernant les preuves mentionnées dans le paragraphe précédent. Dans ce contexte, le Tribunal prend en compte le fait que M. Foubi allègue avoir perdu beaucoup de documents pertinents lors de son incarcération au Cameroun³²⁰.
294. Or, une étude détaillée des documents soumis par la Demanderesse ne permet pas non plus de conclure à une preuve suffisante de la Cession Alléguée.
295. En effet, certains de ces documents ne font simplement pas état de la Cession Alléguée :

³¹⁹ L'ordre de mouvement délivré par le cédant n'est pas un titre au sens de l'ancien article 1282 du code civil [nouvel article 1378-2], voir Cass. Com. 12 févr. 2008, n° 06-18.414, Dr. sociétés 2008, n° 68, obs. M.-L. COQUELET ; Cass. Com. 3 nov. 1983, Bull. civ. IV, n° 290.

³²⁰ Transcription, Audience du 30 juin 2021, {58:14-37}.

Sentence

- a. ***La lettre de convocation à l'assemblée générale de Hope Finance SAS (France) du 6 juin 2010***³²¹ : Bien que l'ordre du jour mentionne une « *cession de la société* », aucun autre détail n'est inclus dans le document qui permettrait au Tribunal de déterminer s'il s'agit bien de la Cession Alléguée. En particulier, l'identité du cessionnaire prévu fait défaut :

Cher Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir assister à l'assemblée générale de Hope Finance SAS, qui se tiendra le 6 juin 2010, dans notre salle de réunion du 121 avenue des champs Élysée à 15 heures.

Les points suivants seront à l'ordre du jour de la réunion :

-cession de la société,

-questions diverses.

Je vous saurai gré de confirmer votre accord pour la date ainsi que votre présence effective.

Vous priant d'agréer, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Jean-Emmanuel FOUMBI

- b. ***Le procès-verbal de l'assemblée générale de Hope Finance du 6 juin 2010***³²² : Les résolutions mentionnées dans ce procès-verbal ne permettent pas d'établir la véracité de la Cession Alléguée. La première résolution constate uniquement la *possibilité* d'une cession d'actions portant sur le « *principe* » de celle-ci, sans toutefois viser une cession précise, et encore moins la Cession Alléguée :

PREMIERE RESOLUTION

Monsieur Jean Emmanuel FOUMBI et Monsieur Patrick MBOMA ont accepté le principe de la cession de leurs actions en totalité.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

La deuxième résolution précise l'objet de cette cession éventuelle (la totalité des actions de Hope Finance SAS (France)) et son délai de réalisation (3 mois), sans aucune référence à la Cession Alléguée ou à la Demanderesse :

³²¹ Lettre de convocation à l'assemblée générale du 6 juin 2010 datée du 4 mai 2010, Pièce JEF-27.

³²² Procès-verbal de l'Assemblée générale de Hope Finance du 6 juin 2010, Résolutions n°1 et 2, Pièce C-191.

Sentence

DEUXIEME RESOLUTION

La cession portera sur la totalité des actions détenues par les actionnaires et devra être réalisée dans un délai d'environ 3 mois, soit au plus tard au 30 août 2010.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

La troisième résolution fixe le prix d'une telle cession potentielle à un Euro symbolique, et précise différentes conditions qui doivent être remplies « *de manière impérative* » :

TROISIEME RESOLUTION

Le prix de la cession est fixé à l'euro symbolique eu égard à la situation comptable et financière de HOPE FINANCE.

Les actionnaires essaieront de valoriser le déficit du premier exercice de HOPE FINANCE dans la négociation sur les conditions de cession.

Les actionnaires devront également s'assurer que les acquéreurs procéderont *de manière impérative* au *changement de dénomination sociale* de HOPE FINANCE et devront engager ceux-ci à *ne pas exercer la même activité que HOPE FINANCE*.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Tribunal relève qu'aucune de ces conditions n'aurait été remplie en cas de réalisation de la Cession Alléguée, car le changement de la dénomination sociale de Hope Finance SAS (France) n'a jamais eu lieu, et la Demanderesse exerce bien la même activité que Hope Finance SAS (France) (ou en tous cas, elle l'aurait fait si elle avait acquis les actions de Hope Finance SAS (France) par la réalisation de la Cession Alléguée).

La Demanderesse précise que ces conditions n'auraient pas été remplies car l'assemblée générale avait envisagé une cession à une société tierce³²³. Selon le Tribunal, cela ne fait qu'accentuer le fait que le procès-verbal de l'assemblée générale ne peut constituer une preuve certaine de la Cession Alléguée à la Demanderesse s'il prévoyait une cession à un tiers.

³²³ Transcription, Audience du 30 juin 2021, {30:1-7}.

Sentence

- c. ***La délégation de pouvoirs de M. Mboma à M. Foubi du 10 juillet 2010***³²⁴ : cette délégation de pouvoirs ne vise que le droit de M. Foubi de signer à la place de M. Mboma les procès-verbaux ou autres documents, et le droit de voter à sa place « *lors des consultations visant la gestion de Hope Finance* ». Elle ne mentionne pas une cession d'action, même potentielle ou future, possible ou à venir, et encore moins la Cession Alléguée.
296. Il résulte de ce qui précède que le Tribunal considère que ces documents ne permettent pas de conclure avec suffisamment de certitude que la Cession Alléguée a bien eu lieu.
297. Quant aux autres documents présentés par la Demanderesse, le Tribunal note qu'il s'agit de simples affirmations de la part de M. Foubi, à savoir :
- a. Une attestation d'encaissement du prix du 24 août 2010³²⁵ ;
 - b. Une lettre de la Demanderesse à Hope Finance du 24 août 2010 ; il s'agit d'une lettre de M. Foubi à lui-même, signée en tant que « *chairman* » du Groupe Hope Services, envoyée à la direction de Hope Finance SAS Paris, selon laquelle la Demanderesse aurait acquis « *la totalité des droits actuels et futurs de Hope Finance* »³²⁶ ; et
 - c. Une lettre de M. Foubi à M. Mboma du 27 août 2010³²⁷.
298. Ces affirmations de M. Foubi sont contredites par d'autres pièces du dossier, et notamment par les affirmations ultérieures de M. Foubi lui-même. Notamment, en mai 2011, M. Foubi affirme que Hope Finance SAS (France), et non pas la Demanderesse,

³²⁴ Délégation de pouvoirs de M. Mboma à M. Foubi du 10 juillet 2010, Pièce JEF-28.

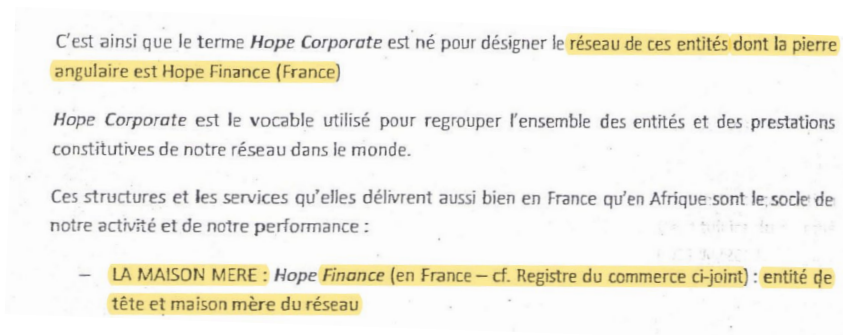
³²⁵ Attestation d'encaissement du prix du 24 août 2010, Pièce JEF-29.

³²⁶ Lettre de Hope Services à Hope Finance du 24 août 2010, Pièce C-192. Le Tribunal note par ailleurs que cette confirmation ne vise pas une cession d'actions mais une cession de « droits ».

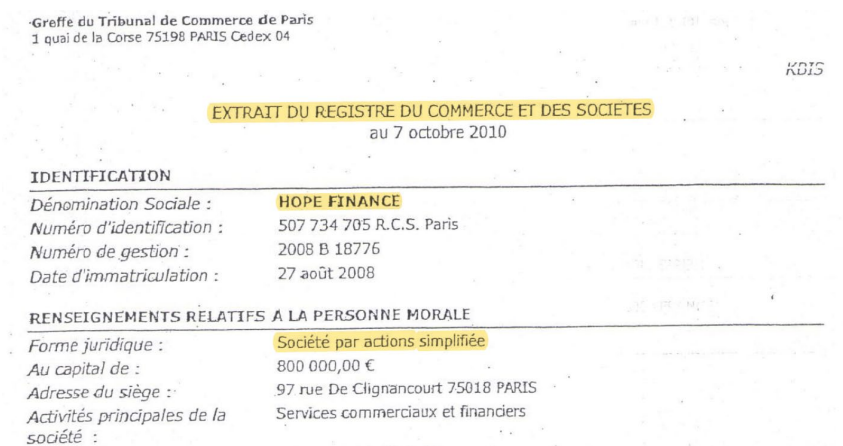
³²⁷ Lettre de M. Foubi à M. Mboma du 27 août 2010, Pièce JEF-30.

Sentence

reste la « pierre angulaire », l'« entité de tête » et la « maison mère » de ce qu'il appelle le groupe Hope³²⁸ :



L'extrait du registre du commerce joint à cette lettre comme étant celui de la « maison mère » ou l'« entité de tête » est bien celui de Hope Finance SAS (France)³²⁹ :



Ces affirmations de M. Foubi de 2011 contredisent clairement ses affirmations antérieures, selon lesquelles la Cession Alléguée aurait eu lieu en 2010. En effet, si la Cession Alléguée avait eu lieu, la Demanderesse aurait remplacé Hope Finance SAS (France) en tant que maison mère. Or, M. Foubi insiste dans sa lettre de 2011 que tel n'est pas le cas.

³²⁸ Lettre de Hope Corporate du 10 mai 2011, Pièce R-7.

³²⁹ Lettre de Hope Corporate du 10 mai 2011, Pièce R-7.

299. Ainsi, le Tribunal se trouve face à une situation où M. Foubi affirme d'un côté que la Cession Alléguée aurait eu lieu, et de l'autre côté insiste ultérieurement sur des faits en pleine contradiction avec ses premières affirmations. Dans cette situation, le Tribunal estime que ces documents ne peuvent pas établir avec suffisamment de certitude l'existence de la Cession Alléguée.
300. En somme, pour l'ensemble des raisons développées ci-dessus, le Tribunal estime que la Demanderesse ne rapporte pas la preuve suffisante qu'elle a acquis les actions de Hope Finance SAS (France), et ceci même en *supposant* que les Documents Contestés qu'elle a soumis soient authentiques.

d. La cession de droits afférents à la Plateforme

301. Selon la Demanderesse, M. Foubi lui aurait cédé les droits afférents à la Plateforme en août 2010, et elle cite comme preuve la pièce JEF-31 ainsi que d'autres éléments du dossier³³⁰. La Défenderesse conteste la réalité de cette cession tout en contestant aussi l'authenticité de la pièce JEF-31.
302. Ayant considéré les arguments des Parties, le Tribunal décide comme suit.
303. Premièrement, le Tribunal rappelle que pour les besoins du raisonnement qui suit, il ne se prononce pas sur l'authenticité de la pièce JEF-31 ou des autres Documents Contestés. Au contraire, le Tribunal *présume* leur authenticité, sans prendre position sur ce point³³¹. Le

³³⁰ Contre-mémoire, ¶¶ 69, 522-529 ; Réplique, ¶¶ 585-604 ; Plaidoirie d'ouverture de la Demanderesse, 28 juin 2021, slides 22-26 ; Plaidoirie de clôture de la Demanderesse, 30 juin 2021, slide 61 ; Transcription, Audience du 28 juin 2021, {61:8} à {62:23} se référant à Attestation de cession des droits de propriété intellectuelle sur le concept TransFair du 24 août 2010, Pièce JEF-31 ; Snapshot de la page d'accueil du site Internet Devhope.com au 8 mai 2013, obtenu à travers le site Internet « InternetArchive » (accédé le 25 janvier 2021 : Le réseau social du développement solidaire et citoyen (archive.org)), Pièce C-203 ; Conditions Générales d'Utilisation de Devhope.com au 30 avril 2013, obtenues à travers le site Internet « InternetArchive » (accédé le 25 janvier 2021 : Le réseau social du développement solidaire et citoyen (archive.org)), Pièce C-204 ; Manuel utilisateurs DevHope.com de septembre 2012, Pièce C-58 ; Note de présentation et de lancement officiel de la Plateforme du PNDP du 5 octobre 2012, Pièce C-75 ; Communiqué de presse du Ministère de l'Économie et du PNDP du 17 octobre 2012, Pièce C-46 ; Lettre du PNDP (Mme Nga) à Hope Services (M. Foubi) du 27 octobre 2015, Pièce C-160 ; Projet de contrat de rétrocession des droits d'exploitation et de propriété intellectuelle du 27 octobre 2015, Pièce C-161 ; Projet de Contrat de Régie Intéressée entre le Cameroun et Hope Services d'avril 2012, Pièce C-110 ; Attestation du PNDP (Mme Nga) du 7 septembre 2015, Pièce C-190.

³³¹ Cf. *supra*, ¶ 101.

Sentence

Tribunal évalue la valeur probante de la pièce JEF-31 ou des autres Documents Contestés à la lumière des autres éléments du dossier. C'est uniquement si le Tribunal estime que la question de sa compétence dépend de celle de l'authenticité des Documents Contestés que le Tribunal en examinera l'authenticité³³².

304. Deuxièmement, aux termes de la pièce JEF-31, M. Foubi aurait cédé à la Demanderesse certains droits qui sont décrits de la façon suivante³³³ :

Attestation de cession des droits de propriété intellectuelle.

Je soussigné Jean-Emmanuel Foubi, inventeur du concept TransFair Servisé et des marques Hope (Hope santé, Hope kdo, MyHope, Hope Finance,...) cède à la holding Hope Services LLC, entreprise enregistrée aux États Unis, sous le RN 485 75 73, au 3500 South Dupond Highway, Dover 19901, Delaware, l'intégralité de mes droits de propriété intellectuelle attachés au TransFair Servisé (ou TransFair Services) avec les marques et supports découlant des déclinaisons sectorielles de ce concept technologique disruptif.

Ces droits de propriété sont protégés auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Intellectuelle) en France.

Pour faire valoir ce que de droit.

Jean-Emmanuel Foubi.



305. Il résulte ainsi des termes de la pièce JEF-31 que la cession qui aurait eu lieu concerne uniquement (i) certaines marques comme « *Hope santé, Hope kdo, MyHope, Hope Finance* » ; et (ii) les droits de propriété intellectuelle attachés à « *TransFair Servisé* » ou « *TransFair Services* », étant précisé que ces droits sont « *protégés auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Intellectuelle) en France* ».
306. Or, si la pièce JEF-31 se rapporte à des marques et autres droits de propriété intellectuelle susceptibles d'enregistrement ou de protection auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (« **INPI** »), ce ne sont pas des droits *sur* la Plateforme, objet de

³³² Cf. supra, ¶ 101.

³³³ Attestation de cession des droits de propriété intellectuelle sur le concept TransFair du 24 août 2010, Pièce JEF-31.

Sentence

l'investissement et des Contrats de 2010 et 2011. Les conseils de la Demanderesse ont clarifié ce point aux audiences du 30 juin 2021³³⁴ :

« **Me Munoz.**- Excusez-moi je vais juste reprendre la Pièce JEF-31. Si M. Garel peut la projeter.

Donc, en, ce que l'on voit là, c'est que l'inventeur du concept TransFair et des marques Hope Santé, Hope Kdo, MyHope, Hope Finance, etc., et donc on parle de ces droits-là, qui sont des droits de propriété intellectuelle, qui sont à l'origine de la plateforme, même avant 2011 et 2012, qui sont cédés à Hope Services LLC. Ce ne sont pas des droits sur la plateforme. Là, on parle simplement des droits qui sont protégés et qui sont enregistrés. Alors, ça répond peut-être déjà un peu à la question de Mme la Présidente, mais je ne veux pas empiéter là-dessus. Mais tout ne peut pas être protégé en matière de... Enfin... En matière... Je recommence, excusez-moi, je ne suis pas très claire.

L'ensemble... Une plateforme informatique, dans une plateforme informatique, tout ne peut pas faire l'objet d'une protection de droits de propriété intellectuelle. Pour faire simple, il y a les interfaces graphiques qui peuvent être protégées, il y a les marques et le logiciel. Voilà, avec les algorithmes.

Mais la plateforme en tant que telle, il n'y a pas de protection en tant que telle.

Donc, c'est bien les droits qui étaient en dessous, sous-jacents, préexistants et qui sont absolument nécessaires pour ensuite faire évoluer la plateforme. Et donc ces droits-là ont été cédés par M. Foumbi à Hope Services, ce qui est complètement cohérent avec le fait qu'il soit propriétaire ensuite de cette plateforme. » (soulignement ajouté)

307. De ce fait, le Tribunal estime que, même à supposer que la cession de la Pièce JEF-31 soit établie, la Demanderesse deviendrait au mieux propriétaire de certains droits préexistants qui ne sont pas les droits sur la Plateforme, objet de l'investissement et des Contrats de 2010 et 2011.
308. Troisièmement, et en toute hypothèse, le Tribunal estime que la cession des droits visés dans la pièce JEF-31 est douteuse, et ce pour de multiples raisons :

³³⁴ Transcription, Audience du 30 juin 2021 {24:12-30}.

- a. L'attestation de M. Foubi en pièce JEF-31 n'est confirmée par aucun autre document contractuel (par exemple un contrat de cession signé par le cédant et le cessionnaire ou des documents établissant un transfert de prix). Une telle absence de documents est d'autant plus difficile à expliquer si l'on garde en mémoire la valeur économique de la Plateforme³³⁵.
- b. Bien que M. Foubi ait témoigné avoir échangé avec des conseils juridiques extérieurs à l'occasion de cette cession, aucun de ces échanges n'a été produit devant le Tribunal³³⁶.
- c. M. Foubi a également expliqué qu'il a établi l'attestation de la pièce JEF-31 afin de « rassurer les actionnaires » de la Demanderesse, ces derniers étant de différentes nationalités³³⁷. Or il est difficile d'expliquer la raison pour laquelle M. Foubi aurait établi une attestation en français afin de rassurer des actionnaires internationaux d'une société américaine (à savoir, la Demanderesse).

³³⁵ Cf. supra, ¶¶ 197-199.

³³⁶ Transcription, Audience du 1 juin 2021, {61:1-20} (« **Mme la Présidente.**- Est-ce que vous vous êtes fait, pareil, conseiller d'un point de vue juridique extérieur sur cette cession de droits de propriété intellectuelle, à ce moment-là ? **M. Foubi.**- J'ai eu... Nous sommes... Pas de manière spécifique. Mais, dans le ..., à l'époque en fait, dans cette dynamique-là, nous sommes entourés, en France, au Cameroun, dans tous les pays, on a des juristes qui sont souvent des amis, souvent avec lesquels on a fait des études. Donc, en général, nous avons discuté à chaque étape où l'entreprise devait opérer parce que c'était nouveau, parce que même en France la situation n'était pas comme elle est aujourd'hui. Et donc, souvent, nous sommes entourés des conseils, des gens avec lesquels... Ce n'était pas toujours des conseils payants. On était entourés. Je dois à la vérité de le dire aussi. **Mme la Présidente.**- Est-ce que vous avez cherché, peut-être trouvé, des communications avec ces conseils concernant cette cession de droits de propriété intellectuelle ? **M. Foubi.**- Pas spécialement, Madame la Présidente. La question... **Mme la Présidente.**- Vous n'avez pas spécialement trouvé ou vous n'avez pas spécialement cherché ? **M. Foubi.**- Non, je n'ai pas spécialement trouvé parce que, en particulier sur la pièce sur laquelle vous m'interrogez, je ne l'avais pas vécu à l'époque comme étant quelque chose de très important. ») (soulignement ajouté).

³³⁷ Transcription, Audience du 1 juin 2021, {60:32-48} (« **Mme la Présidente.**- Je comprends que c'était la raison pour laquelle vous dites que vous avez cédé les droits de propriété intellectuelle. Ma question était : la raison pour laquelle vous avez établi ce document, l'attestation de cession. Est-ce qu'il y avait une raison, selon vous, d'établir cette attestation en français ? **M. Foubi.**- Oui, elle rassurait les actionnaires, même s'il y avait déjà tout un..., d'autres éléments que je faisais valoir pour considérer que, de mon point de vue, ce n'était pas indispensable. Mais là, j'ai fait ça vraiment pour les rassurer, parce qu'ils montaient à bord et ils voulaient être sûrs que ce ne soit pas Hope Finance qui ait encore les coudées franches alors que, eux, ils sont en train d'embarquer et il n'y a pas la poule aux œufs d'or. Il fallait que je les rassure. D'autant que, d'après... Je sortais de Hope Finance mais, en même temps, ils n'avaient pas été dans Hope Finance, et moi j'allais dans Hope Services. Et donc, pour eux tout commençait avec Hope Services et le besoin, à l'époque, est venu de là. **Mme la Présidente.**- Les actionnaires étaient anglais, américains, français, camerounais ? **M. Foubi.**- Il y avait plusieurs nationalités, Madame la Présidente, y compris... Oui, il y avait plusieurs nationalités. ») (soulignement ajouté).

Sentence

- d. Le Tribunal a tenté d'établir si la Demanderesse a bien été enregistrée comme propriétaire des droits visés à la pièce JEF-31 et a ainsi autorisé la production de documents supplémentaires concernant les registres de l'INPI³³⁸. Or, aucun de ces documents ne mentionne la Demanderesse³³⁹, ce qui semble également confirmé par la Demanderesse elle-même³⁴⁰.
- e. Enfin, une pièce du dossier soumise par la Demanderesse elle-même semble au contraire confirmer qu'en 2013, M. Foubi était toujours propriétaire des droits afférents à la Plateforme. Dans une communication du conseil de M. Foubi au Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies datée du 5 février 2016, il est indiqué qu'au moment de son emprisonnement en 2013, M. Foubi détenait toujours les droits nécessaires à un transfert de propriété de la Plateforme³⁴¹ :

« Un transfert de propriété de la plate-forme aurait alors facilement pu être mis en place. Dans les faits, cela n'a pas fonctionné pour des raisons très juridiques : monsieur FOUMBI avait pris soin de protéger son invention par un brevet enregistré en bonne et due forme à l'Institut national de la Propriété industrielle (INPI) français à son propre nom et non à celui de sa société. » (soulignement ajouté)

309. Pour l'ensemble de ces raisons, le Tribunal, sans pour autant remettre en cause l'authenticité de la pièce JEF-31, estime que sa valeur probante est limitée et que la cession des droits qui y est visée est douteuse.
310. Le Tribunal conclut alors de ce qui précède que la pièce JEF-31 n'est pas à même d'établir un transfert de droits afférents à la Plateforme, objet de l'investissement et des Contrats de 2010 et 2011.

³³⁸ Cf. supra, ¶¶ 57-62.

³³⁹ Enregistrement de marque 'Hope Santé' du 31 août 2009, Pièce C-355 ; Certificat de dépôt copyright sous le numéro F7HD1C7 pour les 'Rapport de R&D et Guide DevHope' du 28 juillet 2012, Pièce C-362 ; Institut National de la Propriété Industrielle, Base de données Marques, Notice complète pour 'Devhope' du 29 juin 202, Pièce R-26.

³⁴⁰ Transcription, Audience du 30 juin 2021, {30:29} à {31:6}.

³⁴¹ Communication de l'avocat de M. Foubi, Woll Avocat au Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, 5 février 2016, p. 27, Pièce C-95. Le Tribunal note qu'il est peu clair de savoir, dans ce contexte, comment un brevet aurait pu être enregistré à l'INPI.

311. Quatrièmement, enfin, et par souci d'exhaustivité, le Tribunal relève qu'aucun des autres documents produits par la Demanderesse ne rapporte la preuve de l'établissement de ses droits sur la Plateforme, objet de l'investissement :

- a. La capture d'écran du site internet « *DevHope* » se réfère à un « *copyright* » de « *Hope Services* » sans qu'il soit clair pour autant qu'il s'agisse là de la Plateforme, objet de l'investissement, et non pas uniquement du site internet qui l'héberge³⁴².
- b. La capture d'écran des conditions générales d'utilisation de ce même site internet précise que « [l]a présentation et chacun des éléments, y compris les marques, logos et noms de domaine, apparaissant sur la plateforme *www.hopeservices.com*, sont protégés par les lois en vigueur sur la propriété intellectuelle, et appartiennent à leurs propriétaires et notamment *HOPE SERVICES*, ou ses partenaires [...] »³⁴³, ce qui laisse donc ouverte la question de la propriété.
- c. D'autres documents contemporains au lancement de la Plateforme ne précisent aucun élément concernant la propriété de celle-ci et se réfèrent au « *groupe* » Hope Services ou à une entité « *Hope Services* » avec une adresse à Paris et non pas à la Demanderesse spécifiquement ; il en est ainsi du manuel d'utilisation³⁴⁴, une note de présentation par le PNDP du 5 octobre 2012³⁴⁵ et le communiqué de presse du 17 octobre 2012³⁴⁶.

³⁴² Snapshot de la page d'accueil du site Internet Devhope.com au 8 mai 2013, obtenu à travers le site Internet « InternetArchive », Pièce C-203.

³⁴³ Conditions Générales d'Utilisation de Devhope.com au 30 avril 2013, obtenues à travers le site Internet « InternetArchive », Pièce C-204 (soulignement ajouté).

³⁴⁴ Manuel utilisateurs DevHope.com de septembre 2012, Pièce C-58.

³⁴⁵ Note de présentation et de lancement officiel de la Plateforme du PNDP du 5 octobre 2012, Pièce C-75. (« *le PNDP a identifié une solution développée par le Groupe Hope Services, une entreprise installée en France et aux USA qui a déployé une plate-forme informatique intégrée qui permet aux africains de contribuer au développement de l'Afrique en y transférant des ressources financières qui arrivent sur le continent sous la forme des biens et services.* ») (soulignement ajouté).

³⁴⁶ Communiqué de presse du Ministère de l'Économie et du PNDP du 17 octobre 2012, Pièce C-46. (« *le PNDP et le Groupe HOPE SERVICES préparent le lancement le 17 Octobre 2012 d'une Plateforme Informatique Intégrée permettant aux porteurs de projets de développement de promouvoir leurs actions, communiquer sur leur impact social et environnemental, et mobiliser des fonds non générateurs d'endettement* ») (soulignement ajouté).

- d. Un projet de «[c]ontrat de cession des droits de propriété intellectuelle de la plateforme devhope.com à l'Etat du Cameroun » négocié par M. Foubi lors son incarcération se réfère bien à Hope Services³⁴⁷ (ou Hope Services LLC dans la lettre de couverture³⁴⁸), mais M. Foubi indique agir « également ad nominem en tant que inventeur de la plateforme informatique » ce qui laisse penser qu'il posséderait toujours des droits sur celle-ci³⁴⁹.
- e. Enfin, certains documents auxquels se réfère la Demanderesse ne sont simplement pas pertinents dans le contexte de la question de la propriété des droits afférents à la Plateforme, comme le projet de contrat de régie non signé³⁵⁰, ou l'attestation du PNDP du 7 septembre 2015 qui ne traite pas de cette question³⁵¹.
312. Pour l'ensemble des raisons susmentionnées, le Tribunal décide que la Demanderesse n'a pas rapporté la preuve suffisante qu'elle détient des droits afférents à la Plateforme, objet de l'investissement et des Contrats de 2010 et 2011.
- e. L'implication des sociétés camerounaises Hope Finance SA (Cameroun) et Hope Services SA (Cameroun)**
313. Finalement, la Demanderesse soutient qu'elle détiendrait l'investissement à travers sa participation dans les sociétés camerounaises Hope Finance SA (Cameroun) et Hope Services SA (Cameroun), et que celles-ci auraient été impliquées dans le déploiement de la Plateforme et l'exécution des Contrats de 2010 et 2011³⁵².
314. La Défenderesse conteste non seulement l'implication des sociétés camerounaises Hope Finance SA (Cameroun) et Hope Services SA (Cameroun) dans le déploiement de la

³⁴⁷ Projet de contrat de rétrocession des droits d'exploitation et de propriété intellectuelle du 27 octobre 2015, Pièce C-161.

³⁴⁸ Lettre du PNDP (Mme Nga) à Hope Services (M. Foubi) du 27 octobre 2015, Pièce C-160.

³⁴⁹ Projet de contrat de rétrocession des droits d'exploitation et de propriété intellectuelle du 27 octobre 2015, p. 2, Pièce C-161.

³⁵⁰ Projet de contrat de régie intéressée entre le Cameroun et Hope Services d'avril 2012, Pièce C-110.

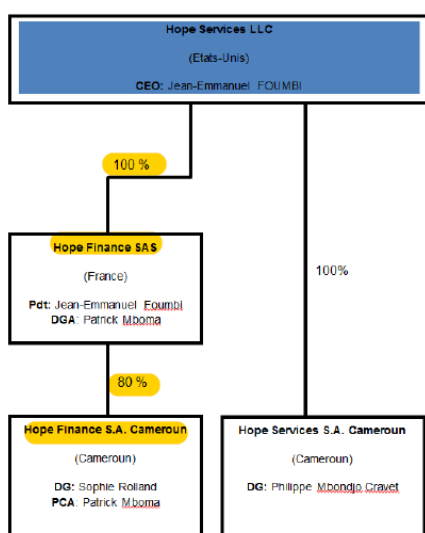
³⁵¹ Attestation du PNDP (Mme Nga) du 7 septembre 2015, Pièce C-190.

³⁵² Contre-mémoire, ¶¶ 532-536, 816-834 ; Réplique, ¶¶ 480, 637-659 ; Plaidoirie d'ouverture de la Demanderesse, 28 juin 2021, slides 24-26, 32-35, 40-44 ; Plaidoirie de clôture de la Demanderesse, 30 juin 2021, slides 27, 41.

Sentence

Plateforme et dans les Contrats de 2010 et 2011, mais conteste également que la Demanderesse ait une participation dans celles-ci³⁵³.

315. Concernant Hope Finance SA (Cameroun), il n'est pas contesté que son capital est majoritairement détenu par Hope Finance SAS (France). La participation indirecte alléguée de la Demanderesse dans Hope Finance SA (Cameroun) est basée sur sa prétendue acquisition de Hope Finance SAS (France). L'organigramme présenté par la Demanderesse expose les éléments suivants³⁵⁴ :



316. Or, comme il a été démontré précédemment, le Tribunal ne considère pas que la preuve d'une telle acquisition a été rapportée³⁵⁵. De ce fait, la Demanderesse ne contrôle pas Hope Finance SAS (France) et donc ne contrôle pas non plus indirectement Hope Finance SA (Cameroun). Le Tribunal décide alors qu'il n'est pas nécessaire d'établir dans quelle mesure Hope Finance SA (Cameroun) aurait été impliquée dans le déploiement de la Plateforme et l'exécution des Contrats de 2010 et 2011, car, en toute hypothèse, la

³⁵³ Mémoire, ¶¶ 248-256, 338-351 ; Réponse, ¶¶ 264-265, 301, 366-376.

³⁵⁴ Plaidoirie d'ouverture de la Demanderesse, 28 juin 2021, slide 5.

³⁵⁵ Cf. supra, ¶¶ 283-300.

Sentence

Demanderesse n'a pas établi détenir une participation, même indirecte, dans cette société camerounaise.

317. Concernant Hope Services SA (Cameroun), la Demanderesse dit détenir son capital à 100%, alors que la Défenderesse conteste la réalité de cet apport. Or, le Tribunal n'est pas convaincu que cette participation (même si elle était établie) soit suffisante pour emporter la conviction du Tribunal sur le fait que la Demanderesse « *owns or controls* » l'investissement en l'espèce, à savoir le déploiement de la Plateforme par les Contrats de 2010 et 2011.
318. Premièrement, comme il a été démontré plus haut, c'est Hope Finance SAS (France) et non pas Hope Services SA (Cameroun) qui est co-contractante des Contrats de 2010 et 2011³⁵⁶.
319. Deuxièmement, le fait que Hope Services SA (Cameroun) ait pu intervenir, de façon ponctuelle, dans l'exécution de ces contrats constitue un lien excessivement ténu pour conclure qu'elle aurait participé ainsi à l'investissement réalisé par Hope Finance SAS (France), et qu'à travers elle, la Demanderesse contrôlerait de ce fait indirectement cet investissement.
320. Troisièmement, et en toute hypothèse, les pièces du dossier ne permettent pas d'établir avec certitude que Hope Services SA (Cameroun) est intervenue dans le déploiement de la Plateforme par le biais des Contrats de 2010 et 2011. Selon la Demanderesse :
- a. Hope Services SA (Cameroun) aurait recruté du personnel afin de travailler sur le déploiement de la Plateforme³⁵⁷. Or, les pièces citées (par exemple contrats de travail, fiches ou listes de salariés, fiches de paie) par la Demanderesse ne font qu'établir que Hope Services SA (Cameroun) a des salariés, mais ne rapporte pas la preuve de leur intervention dans l'investissement³⁵⁸. Il est important de rappeler

³⁵⁶ Cf. supra, ¶¶ 245-282.

³⁵⁷ Plaidoirie de clôture de la Demanderesse, 30 juin 2021, slides 28-36.

³⁵⁸ Contrat de travail entre Christophe Balla et Hope Services Cameroun, Pièce C-307 ; Fiches d'identification de salariés de Hope Services Cameroun, Pièce C-308 ; Liste des collaborateurs du Groupe Hope au 31 mai 2012, Pièce JEF-20 ; Communiqué de presse du Ministère de l'Économie et du PNDP du 17 octobre 2012, Pièce C-46 ; Exemples

Sentence

dans ce contexte que « Hope » a des activités multiples au-delà du développement de la Plateforme³⁵⁹.

- b. Elle aurait participé à des réunions avec le Cameroun au sujet de la Plateforme³⁶⁰. Or, le procès-verbal de réunion cité par la Demanderesse ne mentionne pas clairement Hope Services SA (Cameroun)³⁶¹.
- c. Elle aurait envoyé des lettres de demande de prise de rendez-vous à des collectivités et autres organismes³⁶². Or, ces lettres de prise de rendez-vous se réfèrent à « *des produits de consommation, de l'électroménager mais également de l'hôtellerie, des services de scolarité et même des services de santé* » ce qui demeure sans lien évident avec la Plateforme développée pour le Cameroun³⁶³, ou sont envoyées par Hope Services SA (Cameroun) au nom de « *Hope Finance [...] dont le siège se trouve à Paris* », c'est-à-dire Hope Finance SAS (France).³⁶⁴ Le simple fait d'envoyer ces lettres n'est pas suffisant, pour le Tribunal, afin de conclure à l'intervention de Hope Services SA (Cameroun) dans le déploiement de la Plateforme, et donc dans l'investissement en cause.

de factures de Guillaume Body Lawson à Hope Services LLC, Pièce C-266 ; Lettres de Hope Services Cameroun et offres de partenariat et prises de rendez-vous de 2011, Pièce C-267 ; Rapport du Commissaire aux comptes aux actionnaires pour l'exercice 2011, Pièce C-299.

³⁵⁹ Cf. supra, ¶¶ 305-306.

³⁶⁰ Plaidoirie de clôture de la Demanderesse, 30 juin 2021, slides 28, 39.

³⁶¹ Courrier du PNDP à Hope Finance du 19 septembre 2012 avec, en PJ, le PV de réception de la Plateforme du 10 septembre 2012 (faisant référence à « REX HOPE Yaoundé » ou à « Hope Services » sans aucune précision), Pièce C-214.

³⁶² Plaidoirie de clôture de la Demanderesse, 30 juin 2021, slides 28, 44.

³⁶³ Lettres de Hope Services Cameroun et offres de partenariat et prises de rendez-vous de 2011, p. 42 et 43, Pièce C-267.

³⁶⁴ Exemples d'accusés de réception à des courriers de prospection commerciale de Hope Services Cameroun, janvier 2012, Pièce C-273 ; Note d'information du DevHope Tour du 26 mars 2013, Pièce C-74 ; Note de présentation et de lancement officiel de la Plateforme du PNDP du 5 octobre 2012, Pièce C-75 ; Lettre du cabinet du Premier Ministre au Coordonnateur de l'Unité Opérationnelle Comité de Pilotage et de Suivi de la Réalisation du Complexe Industriel-Portuaire de Kribi du 12 avril 2013, Pièce C-77 ; Lettres de Hope Services (M. Banjun) aux maires de communes camerounaises du 18 janvier 2012, Pièce C-64.

Sentence

- d. Elle aurait conclu des conventions de partenariat³⁶⁵. Or, le Tribunal estime qu'il n'est pas établi que ces conventions concernent la Plateforme plutôt que d'autres activités de « Hope ». ³⁶⁶
- e. Elle aurait enfin encouru des dépenses pour des achats divers.³⁶⁷ Or, que Hope Services SA (Cameroun) ait des dépenses est une chose, et qu'elle ait participé dans l'investissement du déploiement de la Plateforme par les Contrats de 2010 et 2011 en est une autre. ³⁶⁸
321. Pour l'ensemble des raisons susmentionnées, le Tribunal considère que la Demanderesse n'a pas suffisamment démontré détenir l'investissement à travers sa participation dans les sociétés camerounaises Hope Finance SA (Cameroun) et Hope Services SA (Cameroun).
- * * *
322. Il résulte de ce qui précède que la Demanderesse n'a pas établi qu'elle « *owns or controls* » l'investissement, à savoir le déploiement de la Plateforme au Cameroun par le biais des Contrats de 2010 et 2011. En effet, le Tribunal considère qu'elle n'est pas co-contractante des Contrats de 2010 et 2011, et qu'elle n'a pas rapporté la preuve de l'acquisition des actions de Hope Finance SAS (France). Elle n'a pas non plus démontré le fait qu'elle possédait des droits afférents à la Plateforme, ou détenait cet investissement à travers les

³⁶⁵ Plaidoirie de clôture de la Demanderesse, 30 juin 2021, slide 44.

³⁶⁶ Convention de partenariat entre Hope Services Cameroun et l'Archidiocèse de Yaoundé du 10 août 2012, Pièce C-279 ; Convention de partenariat entre Hope Services Cameroun et l'Hôpital Bethesda, Pièce C-280 ; Convention Cadre entre Hope Services Cameroun et la Paroisse Notre Dame de Lourdes de Mbango du 24 mai 2012, Pièce C-281 ; Convention Cadre entre Hope Services Cameroun et APACAM du 15 avril 2012, Pièce C-282 ; Convention Cadre entre Hope Services Cameroun et CEFOPROMI du 12 avril 2012, Pièce C-283 ; Convention cadre entre Hope Services Cameroun et ASHED du 12 avril 2012, Pièce C-284 ; Convention Cadre entre Hope Services Cameroun et GEDECOM du 22 mai 2012, Pièce C-285 ; Convention Cadre entre Hope Services Cameroun et APPLITECH du 26 mai 2012, Pièce C-286 ; Convention Cadre entre Hope Services Cameroun et l'Association des femmes handicapées de Douala du 9 mai 2012, Pièce C-287 ; Convention Cadre entre Hope Services Cameroun et SYFOEV du 24 avril 2012, Pièce C-288 ; Convention Cadre entre Hope Services Cameroun et GIC THC du 28 février 2013, Pièce C-289 ; Convention Cadre entre Hope Services Cameroun et PAARDIC du 26 juin 2012, Pièce C-290 ; Convention Cadre entre Hope Services Cameroun et GIC-ED du 12 avril 2012, Pièce C-291 ; Convention Cadre entre Hope Services Cameroun et GIC MARMEN du 27 avril 2012, Pièce C-292.

³⁶⁷ Plaidoirie de clôture de la Demanderesse, 30 juin 2021, slides 45-48.

³⁶⁸ Rapports du Commissaire aux comptes aux actionnaires pour l'exercice 2011, Pièce C-299.

sociétés camerounaises Hope Finance SA (Cameroun) et Hope Services SA (Cameroun). Par conséquent, le Tribunal considère que la Demanderesse a échoué à établir qu'elle détenait un investissement au sens du Traité ou de la Convention et que, de ce fait, ce Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur les demandes au fond présentées par celle-ci dans le cadre du présent arbitrage.

E. ABUS DE DROIT

323. Comme il a été développé précédemment, la Défenderesse allègue que la Demanderesse commet un abus de droit en initiant et poursuivant cette procédure, afin de tirer avantage du système mis en place par la Convention pour obtenir une indemnisation qui serait contraire à l'objet de la Convention et du Traité³⁶⁹. La Demanderesse nie avoir commis un abus de droit en initiant l'arbitrage³⁷⁰. Dans ce contexte, les Parties ont discuté, d'une part, de la question de savoir si l'abus de droit devait être traité comme une contestation de compétence ou comme un élément de fond³⁷¹ et, d'autre part, du standard requis pour satisfaire la preuve d'un abus de droit³⁷².
324. Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'ensemble de ces questions. Même à supposer, comme le soutient la Défenderesse, que l'abus de droit est bel et bien une objection à la compétence, il n'est en toute hypothèse pas nécessaire de statuer sur ce point dans la mesure où le Tribunal s'est d'ores et déjà déclaré incompétent sur un autre fondement pour les raisons exposées dans la section précédente.

³⁶⁹ Cf. supra, ¶ 84.

³⁷⁰ Cf. supra, ¶¶ 96-97.

³⁷¹ Contre-mémoire, ¶¶ 869-874 ; Réponse, ¶¶ 401-407.

³⁷² Plaidoirie de la Demanderesse, 28 juin 2021, slides 133-138 ; Plaidoirie de la Défenderesse, 28 juin 2021, slides 162-174.

V. DÉPENSES ET FRAIS DE L'ARBITRAGE

A. POSITIONS DES PARTIES

325. L'objet de cette section est d'offrir un résumé succinct de la position de chacune des Parties, et non de fournir un compte-rendu exhaustif ou détaillé de tous les arguments soulevés. Le Tribunal a examiné entièrement les mémoires sur les frais déposés par les Parties et renvoie à ces derniers.

(1) Position de la Demanderesse

326. La Demanderesse soumet les demandes suivantes³⁷³ :

« Dans l'hypothèse où le Tribunal devait se reconnaître compétent dans cette procédure, la Demanderesse demande respectueusement au Tribunal d'ordonner à la Défenderesse de rembourser l'intégralité des frais qu'elle a encourus jusqu'à ce jour (à l'exclusion des frais relatifs à la requête d'arbitrage, dont elle se réserve le droit d'en demander le remboursement à la fin de la procédure arbitrale, et des frais relatifs à la désignation de la présidente du Tribunal et la récusation de M. le Professeur Mayer).

Dans l'hypothèse où le Tribunal ne se reconnaîtrait pas compétent dans cette procédure, la Demanderesse demande respectueusement au Tribunal d'ordonner à la Défenderesse de lui rembourser l'intégralité des frais superflus encourus à raison du comportement dilatoire et de la stratégie de harcèlement de la Défenderesse. »

327. Au soutien de ses demandes de remboursement des frais, la Demanderesse explique que les principes suivants sont applicables :

³⁷³ Mémoire sur les frais de la Demanderesse, ¶¶ 6-7.

Sentence

- a. Le Tribunal dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour sanctionner, dans sa décision sur les frais, le comportement dilatoire d'une partie au cours de l'instance³⁷⁴ ;
 - b. Le Tribunal peut sanctionner le comportement d'une partie même si celle-ci a, en tout ou partie, gain de cause³⁷⁵ ;
328. La Demanderesse allègue ensuite que le Tribunal devrait exercer le pouvoir dont il dispose pour sanctionner les manœuvres dilatoires de la Défenderesse au cours de l'instance, qui ont eu des effets particulièrement négatifs sur les finances de la Demanderesse, compte tenu de sa situation financière précaire³⁷⁶.
329. Selon la Demanderesse, le comportement dilatoire de la Défenderesse serait caractérisé par :
- a. Un conflit interne entre les Ministères de la Justice et de l'Économie portant sur la représentation juridique de la Défenderesse – interne comme externe – dans l'instance, et la constitution du Tribunal, qui a provoqué des délais et engendré des coûts superflus pour la Demanderesse³⁷⁷ ;
 - b. Une demande infondée de production de documents et d'informations relative aux finances et à la solvabilité de la Demanderesse, rejetée par le Tribunal³⁷⁸ ;
 - c. Une demande de bifurcation dont le caractère injustifié a été notamment confirmé par les nombreuses références de la Défenderesse au fond du dossier effectuées au cours de l'audience³⁷⁹ ;

³⁷⁴ Mémoire sur les frais de la Demanderesse, ¶¶ 8-17.

³⁷⁵ Mémoire sur les frais de la Demanderesse, ¶¶ 18-20.

³⁷⁶ Mémoire sur les frais de la Demanderesse, ¶¶ 21-24.

³⁷⁷ Mémoire sur les frais de la Demanderesse, ¶¶ 25-36.

³⁷⁸ Mémoire sur les frais de la Demanderesse, ¶¶ 37-42.

³⁷⁹ Mémoire sur les frais de la Demanderesse, ¶¶ 43-46.

Sentence

- d. De graves accusations dépourvues de fondement relativement à l'authenticité des documents³⁸⁰ ; et
 - e. Une demande infondée de *Security for Costs*, rejetée par le Tribunal³⁸¹.
330. La Demanderesse demande le remboursement des frais suivants :
- a. Les honoraires et frais des membres du Tribunal et les frais administratifs annuels du CIRDI³⁸² ;
 - b. Les honoraires de ses conseils, s'élevant à 1.822.242,97 Euros, dont 618.531 encourus en raison du comportement dilatoire de la Défenderesse³⁸³ ; et
 - c. Les frais internes de la Demanderesse, s'élevant à 31,000 Francs CFA³⁸⁴.
331. La Demanderesse demande également à ce que la Défenderesse soit condamnée au paiement d'intérêts de retard et que, si le Tribunal se déclarait incompétent, la Défenderesse soit déboutée de sa demande de remboursement des frais³⁸⁵.
- (2) Position de la Défenderesse**
332. La Défenderesse explique à titre liminaire que le Tribunal a, aux termes de la Convention CIRDI, toute discrétion pour allouer les frais de l'instance comme il le juge opportun, et d'assortir ces frais d'intérêts³⁸⁶. La Défenderesse ajoute que la majorité des tribunaux CIRDI appliquent le principe selon lequel la partie qui succombe doit rembourser, en tout ou partie, les frais de l'autre partie³⁸⁷.

³⁸⁰ Mémoire sur les frais de la Demanderesse, ¶¶ 47-60.

³⁸¹ Mémoire sur les frais de la Demanderesse, ¶¶ 61-67.

³⁸² Mémoire sur les frais de la Demanderesse, ¶ 69.

³⁸³ Mémoire sur les frais de la Demanderesse, ¶¶ 70-72.

³⁸⁴ Mémoire sur les frais de la Demanderesse, ¶¶ 73-74.

³⁸⁵ Mémoire sur les frais de la Demanderesse, ¶ 75.

³⁸⁶ Mémoire sur les frais de la Défenderesse, ¶¶ 2-4.

³⁸⁷ Mémoire sur les frais de la Défenderesse, ¶ 5.

Sentence

333. La Défenderesse soutient ensuite que les coûts qu'elle a encourus dans le cadre de l'instance, dont elle demande le remboursement, demeurent raisonnables, et ce pour les raisons suivantes :
- a. Les objections à la compétence soulevées s'avèrent nombreuses et font toutes l'objet d'une justification ;
 - b. Des mémoires détaillés sur la partie factuelle et sur la compétence dans la procédure arbitrale ont été préparés, et ont requis des analyses minutieuses afin de réfuter les allégations de la Demanderesse, notamment par le biais d'analyses d'un nombre important de pièces factuelles et juridiques ;
 - c. Les coûts exposés par la Défenderesse ont été augmentés en raison des faux documents versés aux débats par la Demanderesse ; et
 - d. Les coûts sont inférieurs aux coûts moyens et médians encourus par les États défendeurs dans le cadre de procédures bifurquées³⁸⁸.
334. Selon la Défenderesse, la Demanderesse doit être condamnée à supporter l'ensemble des frais de la République du Cameroun pour les raisons suivantes :
- a. Le Tribunal n'est pas compétent et l'arbitrage n'aurait jamais dû être initié par la Demanderesse, dont les allégations demeurent infondées³⁸⁹ ;
 - b. La Défenderesse a dû utiliser des fonds publics pour se défendre devant le Tribunal alors même que le pays fait face aux conséquences de la pandémie de Covid-19 et au terrorisme dans le nord de son territoire³⁹⁰ ; et

³⁸⁸ Mémoire sur les frais de la Défenderesse, ¶ 8.

³⁸⁹ Mémoire sur les frais de la Défenderesse, ¶¶ 11-13.

³⁹⁰ Mémoire sur les frais de la Défenderesse, ¶ 14.

c. La Demanderesse a commis un abus de droit en initiant cet arbitrage, aggravé par l'utilisation de faux documents destinés à induire le Tribunal en erreur³⁹¹.

335. La Défenderesse requiert donc du Tribunal qu'il condamne la Demanderesse à supporter l'ensemble des frais de l'instance arbitrale, et à lui rembourser ses frais juridiques s'élevant à 1 845 271,48 Euros et 150 000 dollars américains, assortis d'intérêts³⁹².

B. DECISION SUR LES FRAIS

336. L'article 61(2) de la Convention du CIRDI dispose :

« Dans le cas d'une procédure d'arbitrage le Tribunal fixe, sauf accord contraire des parties, le montant des dépenses exposées par elles pour les besoins de la procédure et décide des modalités de répartition et de paiement desdites dépenses, des honoraires et frais des membres du Tribunal et des redevances dues pour l'utilisation des services du Centre. Cette décision fait partie intégrante de la sentence. »

337. Cette disposition accorde au Tribunal toute discrétion pour répartir entre les Parties, selon ce qu'il estime être approprié, les frais de l'instance arbitrale, à savoir les honoraires d'avocats et autres frais juridiques (par exemple les honoraires d'experts), et les frais de l'arbitrage comprenant les frais et honoraires des arbitres, frais administratifs annuels du CIRDI et les frais directs (tels que les honoraires et frais des sténographes).

338. Le Tribunal ayant rejeté sa compétence pour connaître des demandes de la Demanderesse, une application stricte du principe « *costs follow the event* » devrait en principe le conduire à ordonner à la Demanderesse de prendre en charge les frais de l'instance arbitrale encourus par la Défenderesse. Néanmoins, le Tribunal estime qu'il existe en l'espèce des circonstances le conduisant à s'écarter de l'application de ce principe, notamment en raison du fait que (i) seule une des objections à la compétence soulevées par la Défenderesse est

³⁹¹ Mémoire sur les frais de la Défenderesse, ¶¶ 15-17.

³⁹² Mémoire sur les frais de la Défenderesse, ¶ 19.

Sentence

retenue, les autres étant rejetées ; (ii) la Défenderesse n'a pas rempli son obligation de contribution aux versements des avances des frais demandées par le Centre avec diligence, ayant soit payé avec beaucoup de retard, soit refusé de payer ; et (iii) la Défenderesse n'a pas non plus favorisé une conduite rapide et efficace de l'instance arbitrale, ayant formulé un certain nombre de demandes au cours de l'instance que le Tribunal a rejetées, ces demandes ayant contribué à l'augmentation des frais. À cet égard, le Tribunal prend également en considération le fait que la Demanderesse a déposé une demande de récusation, qui s'est avérée infructueuse.

339. Le Tribunal considère ainsi à la majorité que chaque Partie doit conserver la charge de ses propres honoraires d'avocats et autres frais juridiques, et que les frais de l'arbitrage, à savoir les honoraires et frais des membres du Tribunal, les frais administratifs annuels du CIRDI et les autres frais directs du Centre, doivent être mis à la charge des deux Parties de manière équitable, chaque Partie prenant à sa charge 50% de ces derniers.

340. Les frais de l'arbitrage s'élèvent à :

Honoraires et frais des arbitres	
Prof. Maxi Scherer	142 087,50 dollars américains
Prof. Nassib G. Ziadé	96 093,75 dollars américains
Prof. Pierre Mayer	69 187,50 dollars américains
Frais administratifs annuels du CIRDI	84 000 dollars américains
Frais directs du CIRDI	20 733,28 dollars américains
<u>Total</u>	<u>412 102,03 dollars américains</u>

341. Les coûts mentionnés ci-dessus ont été réglés à partir des avances versées au CIRDI par les Parties. La Demanderesse ayant versé les trois quarts des avances demandées, et la Défenderesse un quart de ces dernières, il convient de considérer que la Défenderesse devra donc rembourser à la Demanderesse un quart du total des frais d'arbitrage, correspondant à un montant de 103 025,50 dollars américains. Une fois que le montant du décompte total de l'affaire aura été finalisé, le Secrétariat du CIRDI fournira aux Parties un état financier

Sentence

détaillé ; tout solde restant sera remboursé aux Parties, à hauteur de leurs contributions aux avances.

VI. DÉCISION

342. Pour les motifs énoncés ci-dessus, le Tribunal décide ce qui suit :

- a. le Tribunal n'est pas compétent pour connaître des demandes de la Demanderesse ;
- b. le Tribunal ordonne à la Défenderesse de rembourser à la Demanderesse la somme de 103 025,50 dollars américains ; et
- c. toutes les autres demandes sont rejetées.

Hope Services LLC c. République du Cameroun
(Affaire CIRDI ARB/20/2)

Sentence

[SIGNATURE]

Professeur Nassib G. Ziadé
Arbitre

Date : 23 décembre 2021

Professeur Pierre Mayer
Arbitre

Date :

Professeur Maxi Scherer
Présidente

Date :

Hope Services LLC c. République du Cameroun
(Affaire CIRDI ARB/20/2)

Sentence

[SIGNATURE]

Professeur Nassib G. Ziadé
Arbitre

Professeur Pierre Mayer
Arbitre

Date :

Date : 23 décembre 2021

Professeur Maxi Scherer
Présidente

Date :

Hope Services LLC c. République du Cameroun
(Affaire CIRDI ARB/20/2)

Sentence

Professeur Nassib G. Ziadé
Arbitre

Professeur Pierre Maycr
Arbitre

Date :

Date :

[SIGNATURE]

Professeur Maxi Scherer
Présidente

Date : 23 décembre 2021